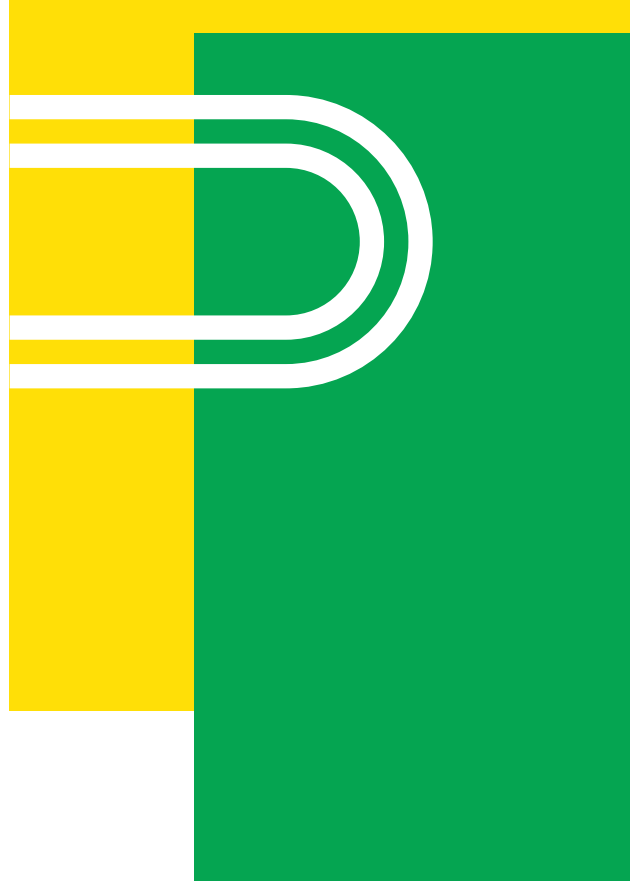


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice



MANUEL DE PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

Adopté par arrêté n° 00315/PM/ du 25 mars 2025

Table des matières

Avant-propos	3
Définition d'un marché public	4
Champ d'application du Manuel	4
Seuils de passation des marchés	4
Objectif principal du Manuel	4
Acronymes	5
Partie I :Procédures de passation des marchés	6
1. Avis général de passation de marchés publics	7
2. Plan prévisionnel de Passation des Marchés publics (PPM)	8
3. Procédures de passation des marchés publics	10
3.1. Procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services autres que les services de consultants	10
3.1.1.Processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert (AOO) précédé d'une préqualification	11
3.1.2. Processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert (AOO) sans préqualification	22
3.1.3.Processus de passation d'un Appel d'Offres en deux étapes (AO en 2 étapes)	30
3.1.4.Processus de passation d'un Appel d'Offres Restreint (AOR)	43
3.1.5.Processus de passation d'un Appel d'Offres avec concours	54
3.1.6.Processus de passation d'une Consultation simplifiée (CS)	55
3.1.7.Processus de passation d'une Entente Directe (ED)	64
3.2. Procédures de sélection de consultants	67
3.2.1.Sélection Fondée sur la Qualité technique et le Coût (SFQC)	67
3.2.2.Processus d'une Sélection Fondée sur le Moindre Coût (SMC) :	83
3.2.3.Processus d'une Sélection Fondée sur un Budget Déterminé (SBD):	99
3.2.4.Processus d'une Sélection Fondée sur la Qualité Technique de la proposition .	115
3.2.5.Sélection fondée sur la qualification des consultants (QC)	132
3.2.6.Processus de passation d'une Entente Directe (ED)	141
3.2.7.Sélection d'un Consultant individuel	144
Annexe 1 : Commentaires	152
Annexe 2 : Schémas du processus de Passation	156

Schéma du processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert précédé d'une préqualification	157
Schéma du processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert (AOO) sans préqualification	164
Schéma du processus passation Appel d'Offres en deux étapes (AO en 2 étapes)	169
Schéma du processus de passation d'un Appel d'Offres Restreint (AOR)	177
Schéma du processus de passation d'une Consultation Simplifié (CS)	183
Schéma du processus de passation d'une Entente Directe (ED) Travaux / Fourniture	188
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC)	190
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur le Moindre Coût (SFMC)	198
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur un Budget Déterminé (SFBD)	207
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur la Qualité Technique (SFQT)	216
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur la Qualification des Consultants	224
Schéma du processus de passation d'une Entente Directe (ED) Consultant	229
Schéma du processus d'une Sélection d'un Consultant Individuel (SCI)	231
Partie II : Suivi d'exécution des marchés	236
1. Étapes du processus d'exécution d'un marché de travaux	237
2. Étapes du processus d'exécution d'un marché de fournitures	243
3. Étapes du processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles	246
3.1 Processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles à rémunération forfaitaire	248
3.2 Processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles rémunéré au temps passé	248
Annexe 3 : Suivi de l'exécution des marchés	250

Avant-propos

Le présent Manuel qui est élaboré pour être un référentiel commun, couvre la passation et l'exécution des marchés publics et a pour vocation de contribuer à une meilleure compréhension des règles, de favoriser la mise en œuvre des procédures de manière adéquate, d'optimiser la performance des acteurs et de servir de support de formation et de facilitateur du contrôle et d'audit.

Structuré de manière schématique et pratique, ce manuel se veut un instrument d'application systématique des procédures et participe à la diffusion des bonnes pratiques. A cette fin, il a également pour objectif d'améliorer la transparence, l'uniformité des documents et des décisions, la célérité des délais, la maîtrise des coûts et la qualité des marchés.

La première partie détaille le processus de passation des marchés publics, depuis la planification jusqu'à l'attribution définitive des marchés. Il vise à établir une démarche standardisée qui facilite la compréhension des étapes essentielles : la préparation des dossiers de concurrence, la sélection des candidats, les modalités de soumission et les critères d'évaluation et d'attribution des marchés. Ce cadre méthodique permet aux Autorités contractantes de conduire leurs achats dans un environnement de transparence et de compétitivité en garantissant l'égalité de traitement des candidats.

La seconde partie est consacrée au suivi de l'exécution des marchés publics. Elle décrit les étapes critiques allant de la signature du contrat à la réception finale des prestations, en mettant l'accent sur les modalités de suivi des travaux, de contrôle de la conformité, de gestion des paiements et de réception des biens ou services. Le suivi rigoureux de l'exécution des marchés est un gage de qualité et de performance dans la réalisation des objectifs publics.

En plus d'être une exigence réglementaire, l'élaboration du Manuel consacre la volonté de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de garantir, conformément à sa mission, la diffusion de l'information juridique et des bonnes pratiques et d'encourager la simplification du droit et des procédures de la commande publique.

Dans ce cadre, et afin d'une saine application des textes, le Manuel sera actualisé à chaque fois que des modifications législatives ou réglementaires ou des développements relatifs aux dispositifs en vigueur l'exigent.

Définition d'un marché public

Un « Marché public » est un contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales soumises au Code des marchés publics soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens, soit à fournir des services (services de consultants et services autre que les services de consultant) moyennant un prix.

Champ d'application du Manuel

Le « Manuel » s'applique aux marchés publics dont la valeur estimée, toutes taxes comprises, est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés publics tels que définis ci-dessus.

Seuils de passation des marchés

Pour l'application des procédures décrites dans le présent manuel, les seuils de passation des marchés publics sont les montants prévisionnels TTC à partir desquels il est fait obligation aux Autorités contractantes de recourir aux procédures de passation de marchés publics définies par les dispositions du Code des Marchés Publics. Ces seuils sont déterminés par Arrêté du Premier Ministre.

Objectif principal du Manuel

L'objectif principal du Manuel est de présenter les dispositions du Code des marchés publics sous une forme simplifiée afin de faciliter leur compréhension. Par conséquent, les procédures indiquées dans ledit code sont présentées dans le Manuel sous forme de tableaux composés de six (6) colonnes :

- La première colonne comprend l'ordre chronologique des étapes ;
- La deuxième colonne comprend les étapes du processus ;
- La troisième colonne comprend le nom de l'organe responsable de l'exécution de l'étape ;
- La quatrième colonne comprend le délai réglementaire pour la réalisation de l'étape (s'il n'y a pas de délai réglementaire, la case correspondante à l'étape sera vide) ;
- La cinquième colonne correspond à la référence au niveau des textes ;
- La sixième colonne comprend les observations éventuelles relatives à cette étape.

Le Manuel de procédures comprend deux parties :

Partie 1 : Procédures de passation des marchés

Partie 2 : Suivi d'exécution des marchés

Acronymes

AC	: Autorité Contractante
AO	: Appel d’Offres
AOOI	: Appel d’Offres Ouvert International
AOIR	: Appel d’Offres International Restreint
AONR	: Appel d’Offres National Restreint
AOON	: Appel d’Offres Ouvert National
AOR	: Appel d’Offres Restreint
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPMP	: Commission de Passation des Marchés Publics
CNCMP	: Commission National de Contrôle des Marchés Publics
CRD	: Commission de Règlement des Différends
CS	: Consultation Simplifiée
CV	: Curriculum Vitea
DAO	: Dossier d’Appel d’Offres
DAOR	: Dossier d’Appel d’Offres Restreint
DP	: Demande de Proposition
ED	: Entente Directe
PPM	: Plan prévisionnel de Passation des Marchés publics
PRMP	: Personne Responsable des Marchés Publics
PR-CPMP	: Président de la Commission de Passation des Marchés Publics
PV	: Procès-verbal
QC	: Qualification de Consultants
SFQC	: Sélection Fondée sur la Qualité technique et le Coût
SMC	: Sélection Fondée sur le Moindre Coût
SBD	: Sélection Fondée sur un Budget Déterminé
SFQT	: Sélection Fondée sur la Qualité Technique
SCI	: Sélection d’un Consultant Individuel
TDRs	: Termes de Référence

Partie I : Procédures de passation des marchés

Avis général de passation de marchés publics

Au début de chaque année, les autorités contractantes sont tenues de publier un « avis général de passation des marchés publics » pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

L'avis général de passation des marchés publics doit être établi suivant le modèle qui suit :

Autorité contractante :

Source de financement :

Avis général de passation des marchés publics pour l'année

Marchés de travaux	
Désignation du marché	Caractéristiques essentielles du marché
Marchés de fournitures	
Désignation du marché	Caractéristiques essentielles du marché
Marchés de services autres que les services de consultants	
Désignation du marché	Caractéristiques essentielles du marché
Marché de services de consultants (prestations intellectuelles)	
Désignation du marché	Caractéristiques essentielles du marché

L'avis général de passation des marchés publics doit être publié sur le Portail National des Marchés Publics, sur le site de l'Autorité contractante et, le cas échéant, dans un journal à large diffusion.

Les Autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis général de passation des marchés publics.

Plan prévisionnel de Passation des Marchés publics (PPM)

Ordre chronologique des étapes	Etapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Elaboration d'un « Plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) » lié au cycle budgétaire	CPMP		- Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Inscription dans le PPM de <u>toutes les activités</u> inscrites au budget dont l'exécution se fera à travers la passation de marchés publics sous réserve que les montants estimés en toutes taxes des marchés budgétisés soient supérieurs ou égaux aux seuils de passation des marchés publics ou que ces seuils soient atteints en cas de regroupement d'activités	CPMP		- Article 16 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 ;	
03	Regrouper les Activités figurant dans le budget de l'Autorité contractante sous forme de marchés groupés lorsqu'il s'agit d'activités similaires ou d'activités pour lesquelles le regroupement sous forme de marchés allotis est approprié	CPMP			
04	Intégration des activités financées par le ou les bailleur(s) de fond dans le PPM consolidé de l'AC sans modification de ce que le ou les bailleurs de fonds ont approuvé				Les activités financées par un bailleur de fonds font l'objet d'un PPM qui est approuvé par le dit bailleur de fonds. La CPMP ne doit pas modifier ce que le ou les bailleurs de fonds ont approuvé dans les PPM qu'ils ont approuvés.
05	Approbation du PPM par la CPMP	CPMP			L'approbation du PPM doit être formalisée par un PV de la CPMP

06	Soumission du PPM pour avis à la CNCMP	PRMP		- Article 16 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 ; - Article 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 ; - Article 3-1 du Décret n° 2022-084 du 08 juin 2022	La CNCMP ne doit pas modifier ce que le ou les bailleurs de fonds ont approuvé dans le PPM qu'ils ont approuvé.
07	Emission d'un avis sur le PPM	CNCMP	Dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la réception du PPM adressé par PRMP	Article 3-1 du Décret n° 2022-084 du 08 juin 2022	
08	Soumission du PPM à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par ledit bailleur de fonds	Coordonnateur du Projet	Dès l'obtention de l'avis favorable de la CNCMP		
09	Emission d'une Non Objection sur le PPM	Bailleur de fonds			
10	Publication du PPM	PRMP	Au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de la première passation mentionnée dans le plan prévisionnel	- Article 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
11	Révision du PPM en cas de nécessité	CPMP		Articles 14 et 41 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
12	Approbation du PPM révisé par la CPMP	CPMP			L'approbation du PPM révisé doit être formalisée par un PV de la CPMP
13	Soumission du PPM révisé pour avis à la CNCMP	PRMP			
14	Emission d'un avis sur le PPM révisé	CNCMP	Dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la réception du PPM révisé adressé par l'Autorité contractante		
15	Soumission du PPM révisé à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par ledit bailleur de fonds	Coordonnateur du Projet	Dès l'obtention de l'avis favorable de la CNCMP		

16	Emission d'une Non Objection sur le PPM révisé	Bailleur de fonds			
17	Publication du PPM révisé	PRMP	Dès l'obtention de la Non Objection du Bailleur de fonds		

Procédures de passation des marchés publics

Procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services autres que les services de consultants

L'Appel d'offres est la procédure par laquelle l'Autorité contractante attribue le marché, après mise en concurrence, au Soumissionnaire qui satisfait aux trois conditions suivantes :

Condition 1 : l'offre du Soumissionnaire est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres ;

Condition 2 : l'offre du Soumissionnaire est évaluée la moins disante ;

Condition 3 : le Soumissionnaire satisfait aux critères de qualification indiqués dans le Dossier d'appel d'offres.

Il y a lieu de noter à ce niveau que le montant évalué de l'offre est égal au montant figurant dans l'offre financière auquel ont été apporté les ajustements qui suivent :

Correction des erreurs arithmétique ;

Application des rabais inconditionnels ;

Ajustements relatifs aux omissions si cela est prévu dans le Dossier d'Appel d'offres

Prise en compte de critères économiques si cela est prévu dans le Dossier d'Appel d'offres ;

Application de la marge de préférence si elle est prévue dans le Dossier d'Appel d'offres.

L'Appel d'offres est une procédure d'appel à la concurrence sans négociation caractérisée par ce qui suit :

Il est interdit de demander au Soumissionnaire attributaire du marché de modifier son offre :

Soit en accordant un rabais qui ne figure pas dans l'offre ;

Soit en prenant en charge des coûts ou des risques qui n'étaient pas prévus dans le Dossier d'appel d'offres ;

Soit en prévoyant dans le marché la livraison de fournitures qui étaient omises dans son offre et dont l'omission a été jugée mineure, c'est dire que l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel lors de l'évaluation des offres malgré ladite omission ; etc ...

L'autorité contractante procède à la mise au point du marché en vue de sa signature sur la base :

du projet de marché figurant dans le Dossier d'Appel d'offres ;

du procès-verbal d'attribution du marché;

des offres technique et financière de l'attributaire du marché : l'élaboration d'un procès-verbal de négociation du marché avec ledit attributaire est interdite. En effet, si l'offre de l'attributaire comprend des aspects (notamment techniques) qui doivent être clarifiés, cela doit être effectué lors de l'évaluation des offres, avant l'attribution provisoire. Aucune clarification qui modifie une ou plusieurs dispositions du projet de contrat (même si elle est mineure) ne doit être effectuée après l'attribution provisoire du marché.

L'Appel d'offres peut être ouvert, restreint, national ou international. L'Appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification, il peut également être réalisé en deux étapes. Pour les projets architecturaux, l'appel d'offres sur concours permet l'intervention d'un jury d'évaluation.

Processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert (AOO) précédé d'une réqualification

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification dans le cas de marchés de travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude et capacité à exécuter le marché de façon satisfaisante.

L'appel d'offres ouvert précédé d'une préqualification comprend deux étapes :

Etape 1 : Préqualification ;

Etape 2 : Appel d'offres auprès des Soumissionnaires qualifiés.

Le processus d'appel d'offres ouvert précédé d'une préqualification doit suivre de manière chronologique ce qui suit :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus de préqualification	Organe responsable de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP		Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration d'un Dossier de préqualification	AC		Article 33.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
03	Élaboration d'un Avis de préqualification	AC		Article 33.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
04	Soumission Dossier de préqualification et de l'Avis de préqualification à la CPMP pour approbation	AC			

05	Approbation du Dossier de pré-qualification et de l'Avis de pré-qualification par la CPMP	CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP	Article 33.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Cette approbation doit être formalisée par un PV de la CPMP
06	Soumission du Dossier de pré-qualification et de l'Avis de pré-qualification à l'avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
07	Emission d'une Non Objection sur le Dossier de préqualification et sur l'Avis de préqualification, si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
08	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier de préqualification	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du Dossier de préqualification par la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non-objection sur le Dossier de préqualification si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
09	Publication de L'Avis de préqualification	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du dossier de préqualification par la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non-objection sur le Dossier de préqualification et de l'Avis de préqualification si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 10, 33.1 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
10	Réception des offres de préqualification	CPMP	Aux date et heure limite de dépôt des offres indiquées dans le Dossier de préqualification	Articles 33.2 et 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

11	Ouverture publique des offres de préqualification	CPMP	Aux date et heure d'ouverture indiquées dans le Dossier de préqualification	- Article 27 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 9.1(6), 33.2 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
12	Paraphe les offres	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Elaboration d'un PV d'ouverture des offres comprenant les éléments principaux des offres de préqualification	CPMP	Au cours de la séance d'ouverture des offres de préqualification	Articles 33.2 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
14	Désignation d'une Sous-commission d'analyse spécifique pour examiner les justifications des qualifications fournies par les candidats sur la base des critères énoncés dans le Dossier de préqualification	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des offres de préqualification.	Articles 13.1 et 33.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des offres. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des offres
15	Publication du PV d'ouverture des offres de préqualification	PR-CPMP		Articles 40 et 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics	
16	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse	PR-CPMP		- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 53 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse
17	Examen par la Sous-commission d'analyse des offres de préqualification des justifications des qualifications fournis par les candidats sur la base des critères énoncés dans le Dossier de préqualification	Sous-commission d'analyse des offres de préqualification		Article 33.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
18	Elaboration d'un rapport de préqualification	Sous-commission d'analyse des offres de préqualification		Article 33.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

19	Soumission du Rapport de pré-qualification à la CPMP	Président de la Sous-commission d'analyse des offres de pré-qualification		Article 33.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
20	Adoption de la liste des candidats jugés qualifiés et identification de la liste des candidats jugés non qualifiés	CPMP			L'adoption de la liste des candidats jugés qualifiés et identification de la liste des candidats jugés non qualifiés se fait à travers un PV d'approbation du rapport de pré-qualification
21	Soumission du Rapport de pré-qualification à l'avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
22	Emission d'une Non-Objection sur le rapport de préqualification si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
23	Publication des résultats de la préqualification	CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du rapport de préqualification par la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection sur le rapport de pré-qualification si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 33.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
24	Notification par lettre ou par courriel électronique aux candidats non retenus des résultats de dépouillement des offres de pré qualification	PR-CPMP		Article 33.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Notification à tout candidat qui en fait la demande par écrit, des motifs de rejet de sa candidature	PR-CPMP		Article 33.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
Processus de l'Étape 2 (Appel d'offres auprès des Soumissionnaires qualifiés)					

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus de préqualification	Organe responsable de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Élaboration d'un Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	AC	Au plus tard à l'approbation par la CPMP du Rapport d'évaluation des offres de préqualification	Article 44 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après son élaboration		
03	Approbation du Dossier d'Appel d'Offres	CPMP	Le plutôt possible après la réception du dossier	Articles 9.1(4) et 44 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
04	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
05	Emission d'une Non Objection sur le Dossier d'Appel d'offres si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Bailleur de fonds			
06	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du DAO par la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
07	Envoi du Dossier d'Appel d'Offre aux candidats pré qualifiés	PR-CPMP	Le plutôt possible après la Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres		
08	Réception des questions éclaircissement sur le DAO	PR-CPMP	Entre la date d'envoi du DAO au candidats préqualifiés et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO		

09	Élaboration d'un document qui regroupe toutes les réponses aux questions éclaircissement sur le DAO	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		Il est recommandé que l'AC prépare les réponses aux questions d'éclaircissement au fur et à mesure de leur réception. Les réponses aux questions d'éclaircissement doivent figurer dans un seul document qui indique l'objet de chaque question et de sa réponse sans indication du nom de l'auteur de la question.
10	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur le DAO	CPMP	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		
11	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur le DAO par la CPMP	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
12	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux candidats préqualifiés	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		
13	Modification du DAO en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif au DAO	AC	Entre la date d'envoi du DAO aux candidats préqualifiés et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
14	Soumission de l'additif au DAO à la CPMP pour approbation	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
15	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
16	Soumission de l'Additif à l'avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	

17	Emission d'une Non-Objection sur l'Additif si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
18	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation de l'Additif	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation de l'additif par la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 49 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
19	Transmission de l'Additif aux candidats pré qualifié	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation de l'Additif	- Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
20	Réception des offres	PR-CPMP	Au plus tard à la date indiquée dans le DAO ou éventuellement dans l'Additif comme date limite de dépôt des offres	- Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
21	Ouverture publique des offres	CPMP	A la date indiquée dans le DAO ou éventuellement dans l'Additif pour l'ouverture des offres	- Article 27 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 9.1(6) 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
22	Paraphe des offres	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

23	Désignation d'une sous-commission d'analyse des offres	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des offres	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des offres. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des offres
24	Publication du procès-verbal d'ouverture des offres	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance d'ouverture des offres	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des offres	PR-CPMP		- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 53 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse
26	Évaluation des offres	La sous-commission d'analyse des offres	Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par la PRMP sur demande motivée de la Sous-commission d'analyse	- Article 37 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 13.2 et 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
27	Demandes d'éclaircissement sur les offres	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des offres	- Articles 13.4 et 55 et 66 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
28	Élaboration du rapport d'évaluation des offres et le cas échéant du rapport du synthèse	Sous-commission d'analyse des offres	Dès la fin de l'évaluation des offres	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
29	Transmission du rapport d'évaluation des offres et le cas échéant du rapport du synthèse à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des offres	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse	- Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

30	Attribution provisoire	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des offres	- Articles 9.1(7), 54, 61 et 62 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP déclare l'attribution provisoire à travers un Procès-Verbal d'attribution provisoire
31	Soumission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	La plutôt possible après la signature du PV de la CPMP d'attribution provisoire	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
32	Emission d'un Avis de Non objection sur la décision d'attribution provisoire si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
33	Publication du procès verbal d'attribution provisoire	PR-CPMP	Le plutôt possible après la décision d'attribution provisoire de la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 60, 62 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
34	Notifier le PV d'attribution provisoire aux candidats pré qualifié	PR-CPMP			
35	Observer un délai d'attente avant la signature du marchés	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	- Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 68 et 128 du Décret n°2022-85 du 08 juin 2022	En cas d'absence de financement total ou partiel de financement extérieur, au minimum 7 jours calendaire à compter de la date de publication de l'attribution provisoire ; - En cas de financement extérieur (partiel ou total, tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds

36	Attribution définitive	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente sans qu'il n'y ait eu un recours auprès de l'AC ou auprès de la CRD ou dans le cas d'introduction d'un recours auprès de la CRD après décision de la CRD indiquant la levée de suspension de la procédure.	- Articles 9.1(7) et 9.2 (4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
37	Publication de la décision relative à l'attribution définitive	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'attribution définitive du marché par la CPMP	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
38	Notification de l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la publication de l'attribution définitive	Article 91 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
39	Mise au point du marché	AC et Attributaire	Le plus tôt possible après la notification de l'attribution du marché		
40	Approbation du projet de marché	CPMP	Après la réception du projet de marché signé par l'attributaire	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
41	Soumission du projet de marché à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	La plutôt possible après la signature du PV de la CPMP d'approbation du projet de marché	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
42	Emission d'une Non-Objection sur le projet de marché si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le Bailleur de Fonds			
43	Publication du PV d'approbation du projet de marché	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du projet de contrat par la CPMP	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
44	Constitution d'une garantie de bonne exécution si elle est exigée dans le marché	Attributaire du marché	Dans les quinze (15) jours calendaires après notification de l'attribution du marché	Articles 90 et 91 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
45	Libération de la garantie de l'offre du Soumissionnaire retenue	PR-CPMP	Dés constitution de la garantie de bonne exécution par le soumissionnaire retenue	Article 28.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

46	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Dès approbation du projet de marché par la CPMP et après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
47	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
48	Numérotation du Marché	CNCMP	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
49	Notification du marché	AC	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
50	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds si ses procédures l'exigent	Le Coordonnateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
51	Restitution des cautions de soumission des soumissionnaires non retenus	PR-CPMP	Après la notification du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
52	Publication d'un Avis d'attribution définitive	PR-CPMP	Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert (AOO) sans préqualification

L'Appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu en application de l'article 29 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics peut soumettre une offre.

L'Appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle l'Autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre, conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles, évaluée la moins-disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

L'appel d'offres ouvert est la règle par défaut et peut-être national ou international.

Le processus de passation d'un appel d'offre ouvert sans pré qualification doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologique des étapes	Etapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	- Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration d'un Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et d'un Avis d'Appel d'Offres (AAO)	AC		Article 44 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
03	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après son élaboration		
04	Approbation du Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres	CPMP	Le plutôt possible après la réception du dossier	- Articles 9.1(4) et 44 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
05	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
06	Emission d'une Non-Objection sur le Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le Bailleur de fonds			
07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du DAO et l'AAO par la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

08	Publication de l'Avis d'appel d'offres	PR-CPMP	Le plutôt possible après la Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 10 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Le délai limite de dépôt des offres doit être fixé comme suit : - AOOI : 45j - AOON : 21j - en cas d'urgence après avis favorable de la CNCMP : - AOOI : 30j - AOON : 15j NB : Pour les marchés financés par les Bailleurs de fonds, prendre en compte les délais indiqués dans leurs procédures
09	Réception des questions d'éclaircissement sur le DAO	PR-CPMP	Entre la date de publication de l'AAO et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO		
10	Elaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur le DAO	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		Il est recommandé que l'AC prépare les réponses aux questions d'éclaircissement au fur et à mesure de leur réception. Les réponses aux questions d'éclaircissement doivent figurer dans un seul document qui indique l'objet de chaque question et de sa réponse sans indication du nom de l'auteur de la question.
11	Approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur le DAO	CPMP	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		

12	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur le DAO par la CPMP	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux candidats	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		
14	Modification du DAO en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif au DAO	AC	Entre la publication de l'AAO et une date correspondante à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
15	Soumission de l'additif au DAO à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
16	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
17	Soumission de l'Additif à l'avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
18	Emission d'une Non-Objection sur l'Additif si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le Bailleur de fonds			
19	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation de l'Additif	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation de l'additif par la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 49 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
20	Transmission de l'Additif aux candidats qui ont retiré le DAO	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation de l'Additif	- Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
21	Réception des offres	PR-CPMP	Au plus tard à la date indiquée dans le DAO ou éventuellement dans l'Additif comme date limite de dépôt des offres	Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

22	Ouverture publique des offres	CPMP	A la date indiquée dans le DAO ou éventuellement dans l'Additif pour l'ouverture des offres	- Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
23	Paraphe des offres	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
24	Désignation d'une sous-commission d'analyse des offres	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des offres	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des offres. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des offres.
25	Publication du procès-verbal d'ouverture des offres	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance d'ouverture des offres	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
26	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des offres	PR-CPMP		- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 53 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse
27	Evaluation des offres	La sous-commission d'analyse des offres	Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par la PRMP sur demande motivée de la Sous-commission d'analyse	- Article 37 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 13.2 et 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

28	Demandes d'éclaircissement sur les offres	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des offres	- Articles 13.4, 55 et 66 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
29	Élaboration du rapport d'évaluation des offres et le cas échéant du rapport du syn-thèse	Sous-commission d'analyse des offres	Dès la fin de l'évaluation des offres	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
30	Transmission du rapport d'évaluation des offres et le cas échéant du rapport du syn-thèse à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des offres	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse	- Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
31	Attribution provisoire	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des offres	- Articles 9.1(7), 54, 61 et 62 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Soumission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	La plutôt possible après la signature du PV de la CPMP d'attribution provisoire	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
33	Emission d'une Non-Objection sur la décision de l'attribution provisoire si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le Bailleur de fonds			
34	Publication du procès-verbal d'attribution provisoire	PR-CPMP	Le plutôt possible après la décision de l'attribution provisoire de la CPMP ou le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 60, 62 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

35	Observer un délai d'attente avant la signature du marché	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	- Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 68 du Décret n°2022-85 du 08 juin 2022	En cas d'absence de financement total ou partiel de financement extérieur, au minimum 7 jours calendaires à compter de la date de publication du Procès-verbal d'attribution provisoire - En cas de financement extérieur (partiel ou total), tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds
36	Attribution définitive	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente sans qu'il n'y ait eu un recours auprès de l'AC ou auprès de la CRD ou dans le cas d'introduction d'un recours auprès de la CRD après décision de la CRD indiquant la levée de suspension de la procédure.	- Articles 9.1(7) et 9.2(4) du Décret n°2022-085 du 08 juin 2022	
37	Publication de la décision relative à l'attribution définitive	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'attribution définitive du marché par la CPMP	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
38	Notification de l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la publication de l'attribution définitive	Article 91 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
39	Mise au point du marché	AC et Attributaire	Le plus tôt possible après la notification de l'attribution du marché		
40	Approbation du projet de marché	CPMP	Après la réception du projet de marché signé par l'attributaire	- Article 9.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
41	Soumission du projet de marché à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	La plutôt possible après la signature du PV de la CPMP d'approbation du projet de marché	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	

42	Emission d'une Non-objection sur le projet de marché si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le Bailleur de fonds			
43	Publication du PV d'approbation du projet de marché	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du projet de marché par la CPMP et la réception de l'Avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
44	Constitution d'une garantie de bonne exécution si elle est exigée dans le marché	Attributaire du marché	Dans les quinze (15) jours calendaires après notification de l'attribution du marché	Articles 90 et 91 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
45	Libération de la garantie de l'offre du Soumissionnaire retenue	PR-CPMP	Dès constitution de la garantie de bonne exécution par le soumissionnaire retenue	Article 28.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
46	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Dès approbation du projet de marché par la CPMP et après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
47	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
48	Numérotation du Marché	CNCMP	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
49	Notification du marché	AC	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
50	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
51	Restitution des cautions de soumission des soumissionnaires non retenus	PR-CPMP	Après la notification du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

52	Publication d'un Avis d'attribution définitive	PR-CPMP	Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
----	--	---------	--	--	--

Processus de passation d'un Appel d'Offres en deux étapes (AO en 2 étapes)

L'appel d'offres ouvert est dit en deux (2) étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financiers, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'Autorité contractante.

L'Autorité contractante fait recours à l'Appel d'offre en deux (2) étapes dans les cas suivant :
Dans le cas d'un marché d'une grande complexité ou,

Dans le cas d'un marché qui doit être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications.

L'Appel d'offre en deux (2) étapes peut être national ou international et il peut être précédé ou non d'une pré qualification

Le processus de passation d'un appel d'offre en deux (2) étapes, non précédé d'une pré qualification, doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	- Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
1- Première étape					
02	Élaboration d'une version provisoire du Dossier d'Appel d'Offres et d'un Avis d'Appel d'Offres (AAO)	AC		Articles 34 et 44 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Il est demandé dans le DAO des propositions techniques sans prix
03	Soumission du DAO provisoire et de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après leur élaboration		
04	Approbation du DAO et l'Avis d'Appel d'Offres	CPMP	Le plutôt possible après leur réception	- Articles 9.1(4) et 44 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

05	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres et de l'Avis d'Appel d'Offres à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Le plutôt possible après son approbation	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
06	Émission d'un l'Avis de Non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le Bailleur de Fonds			
07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres et de l'Avis d'appel d'offres	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du DAO et l'AAO par la CPMP et le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection sur le DAO et l'AAO par le Bailleur de fonds si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
08	Publication de l'Avis d'appel d'offres	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du DAO et de l'AAO par la CPMP et le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection sur le DAO et AAO par le Bailleur de fonds si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
09	Réception des questions d'éclaircissement sur le DAO	PR-CPMP	Entre la date de publication de l'AAO et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO		

10	Elaboration de réponses aux questions éclaircissement sur le DAO	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		
11	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur le DAO	CPMP	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		
12	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des réponses aux questions éclaircissement sur le DAO par la CPMP	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux candidats	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO		
14	Modification du DAO en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif au DAO	AC	Entre la date de publication de l'AAO et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
15	Soumission de l'additif au DAO à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC		
16	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception		
17	Soumission de l'Additif à l'avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
18	Émission d'un l'Avis de Non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le bailleur de fonds			

19	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation de l'Additif	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation de l'additif par la CPMP et le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 49 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
20	Transmission de l'Additif aux candidats qui ont retirés le DAO	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation de l'Additif		
21	Réception des propositions techniques	PR-CPMP	Au plus tard à la date indiquée dans le DAO comme date limite de dépôt des propositions techniques	- Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
22	Ouverture publique des propositions techniques	CPMP	A la date indiquée dans le DAO pour l'ouverture des propositions techniques	- Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
23	Paraphe les offres	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
24	Désignation d'une sous-commission d'analyse des propositions techniques	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des offres techniques	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des offres. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des offres.
25	Publication du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance d'ouverture propositions techniques	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

26	Examen des propositions techniques	La sous-commission d'analyse des offres	Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par la PRMP sur demande motivée de la Sous-commission d'analyse	- Article 37 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 13.2 et 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Les soumissionnaires qui n'ont pas présenté des propositions pertinentes seront écartés
27	Demandes d'éclaircissement sur les propositions techniques	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des propositions techniques	- Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
28	Elaboration du rapport d'analyse des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dès la fin de l'examen des propositions techniques		
29	Approbation du rapport d'analyse des propositions techniques	CPMP			
2- Deuxième étape					
30	Élaboration d'un Dossier d'Appel d'Offres révisé avec une lettre d'invitation	AC		Article 34 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Le DAO révisé doit être élaboré sur la base des propositions techniques jugées pertinentes
31	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres révisé et de la lettre d'invitation à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après leur élaboration		
32	Approbation du Dossier d'Appel d'Offres révisé et de la lettre d'invitation	CPMP	Le plutôt possible après leur réception	- Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
33	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres révisé et de la lettre d'invitation à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
34	Émission d'un l'Avis de Non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres révisé si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le bailleur de fonds			

35	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres révisé et de la Lettre d'invitation	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du DAO révisé et la lettre d'invitation et le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
36	Transmission de la lettre d'invitation accompagné du DAO révisé aux candidats acceptés pour la participation à la deuxième étape	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation du DAO révisé et de la Lettre d'invitation	Article 34 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
37	Réception des questions éclaircissement sur le DAO révisé	PR-CPMP	Entre la date d'envoi du DAO révisé aux candidats et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans ledit DAO		
38	Elaboration de réponses aux questions éclaircissement sur le DAO révisé	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO révisé et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO révisé		
39	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur le DAO révisé	CPMP	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAO révisé et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO révisé		
40	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement		Le plutôt possible après Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur le DAO révisé par la CPMP	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
41	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux candidats invités à la participation dans deuxième étape	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAO révisé		
42	Modification du DAO révisé en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif au DAO	AC	Entre la date de transmission du DAO révisé aux candidats et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

43	Soumission de l'additif au DAO à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC		
44	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception		
45	Soumission de l'Additif à l'avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
46	Émission d'un l'Avis de Non objection sur l'additif si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le bailleur de fonds			
47	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation de l'Additif	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation de l'additif par la CPMP et le cas échéant la réception de l'avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 49 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
48	Transmission de l'Additif aux candidats invité à la participation dans deuxième étape	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation de l'Additif		
49	Réception des offres	PR-CPMP	Au plus tard à la date indiquée dans le DAO révisé comme date limite de dépôt des offres	- Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
50	Ouverture publique des offres	CPMP	A la date indiquée dans le DAO révisé pour l'ouverture des offres	- Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
51	Paraphe des offres	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

52	Désignation d'une sous-commission d'analyse des offres	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des offres	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des offres. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des offres.
53	Publication du procès-verbal d'ouverture des offres	PR-CPMP	le plus tôt possible après la séance d'ouverture des offres	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
54	Evaluation des offres	La sous-commission d'analyse des offres	Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par la PRMP sur demande motivée de la Sous-commission d'analyse	- Article 13.2 et 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
55	Demandes d'éclaircissement sur les offres	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des offres	- Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
56	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des offres	Dès la fin de l'évaluation des offres	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
57	Élaboration du rapport d'évaluation des offres	Sous-commission d'analyse des offres	Dès la fin de l'évaluation des offres	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
58	Transmission du rapport d'évaluation des offres et le cas échéant du rapport du synthèse à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des offres	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse	- Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
59	Attribution provisoire	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des offres	- Articles 9.1(7), 54, 61 et 62 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

60	Soumission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
61	Émission d'un Avis de Non objection sur de la décision d'attribution provisoire si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le bailleur de fonds			
62	Publication du procès-verbal d'attribution provisoire	PR-CPMP	Le plutôt possible après la décision de la CPMP relative à l'attribution provisoire et le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
63	Observer un délai d'attente avant la signature du marché	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire (au minimum 5 jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision d'attribution provisoire)	- Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-85 du 08 juin 2022	
64	Attribution définitive	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente sans qu'il y ait eu un recours administratif auprès de l'AC et/ou un recours auprès de la CRD ou après décision de la CRD indiquant le levé de suspension du procédure.	- Articles 9.1(7) et 9.2(4) du Décret n°2022-085 du 08 juin 2022	
65	Publication de la décision relative à l'attribution définitive	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'attribution définitive du marché par la CPMP	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

66	Notification de l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la publication de l'attribution définitive	Article 91 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
67	Mise au point du marché	AC et Attributaire	Le plus tôt possible après la notification de l'attribution du marché		
68	Approbation du projet de marché	CPMP	Après la réception du projet de marché signé par l'attributaire	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
69	Soumission du projet de marché à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
70	Émission d'un Avis de Non objection sur le projet de marché si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le bailleur de fonds			
71	Publication du PV d'approbation du projet de marché par la CPMP	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation du projet de contrat par la CPMP et le cas échéant la réception de l'Avis de Non-objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
72	Constitution d'une garantie de bonne exécution	Attributaire du marché	Dans les quinze (15) jours calendaires après notification de l'attribution du marché	Articles 90 et 91 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
73	Libération de la garantie de l'offre du Soumissionnaire retenue	PR-CPMP	Dès constitution de la garantie de bonne exécution par le soumissionnaire retenue	Article 28.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
74	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Dès approbation du projet de marché par la CPMP et après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

75	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
76	Numérotation du Marché	CNCMP	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
77	Notification du marché	AC	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
78	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
79	Restitution des cautions de soumission des soumissionnaires non retenus	PR-CPMP	Après la notification du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
80	Publication d'un Avis d'attribution définitive	PR-CPMP	Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

NB : Pour l'Appel d'offre en deux étapes précédées d'une pré qualification, copier l'étape de préqualification figurant dans « l'Appel d'offres ouvert précédé d'une préqualification » et l'insérer avant « l'étape

1 » de l'appel d'offres en deux étapes ci-dessus.

Processus de passation d'un Appel d'Offres Restreint (AOR)

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les candidats que l'Autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres.

Ces candidats sont ainsi directement invités par une lettre de consultation adressée par l'Autorité contractante.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'Appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services autres que les services de consultants, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. L'Appel d'offre restreint peut-être national ou international.

L'Appel d'offre restreint constitue un mode dérogatoire et dont le processus est soumis à l'avis préalable de la CNCMP.

Le processus de passation d'un appel d'offre restreint doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	- Article 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration d'un Dossier d'Appel d'Offres Restreint (DAOR)	AC		Article 35.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
03	Choix <u>sans publicité</u> d'une liste restreinte à consulter d'au moins cinq (5) candidats ou (3) candidats au moins après avis de la CNCMP	AC		Article 35.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
04	Élaboration de la lettre d'invitation	AC		Article 35.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
05	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres Restreint et de la lettre d'invitation à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après son élaboration		
06	Approbation du Dossier d'Appel d'Offres Restreint et de la lettre d'invitation	CPMP	Le plutôt possible après la réception du dossier	- Article 9.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
07	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres Restreint et de la lettre d'invitation à la CNCMP pour avis	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 3.1 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
08	Émission d'un avis sur le Dossier d'Appel d'Offres Restreint et sur la lettre d'invitation	CNCMP	Dix 10 jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du Dossier d'Appel d'Offres Restreint et de la lettre d'invitation ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
09	Soumission du Dossier d'Appel d'Offres Restreint et de la lettre d'invitation à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Le plutôt possible après l'avis de la CNCMP	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	

10	Emission d'une Non-Objection sur Dossier d'Appel d'Offres Restreint et de la lettre d'invitation si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	Le Bailleur de fonds			
11	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres Restreint et de la Lettre d'invitation	PR-CPMP	Le plutôt possible après la réception de l'avis de la CNCMP sur le DAOR et sur la Lettre d'invitation et le cas échéant après réception de l'Avis de Non objection si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
12	Transmission de la lettre d'invitation accompagné du DAOR aux candidats figurant sur la liste restreinte	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation du DAOR et de la Lettre d'invitation	Article 35.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Le délai limite de dépôt des offres de doit être fixé comme suit : - AOIR : 30j - AONR : 15j NB : Pour les marchés financés par les Bailleurs de fonds, prendre en compte les délais indiqués dans leurs procédures
13	Réception des questions d'éclaircissement sur le DAOR	PR-CPMP	Entre la date d'envoi du DAOR aux candidats figurant sur la liste restreinte et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAOR		
14	Élaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur le DAOR	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAOR et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAOR		

15	Approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur le DAOR	CPMP	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans le DAOR et la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAOR		
16	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Après l'approbation des réponses aux questions d'éclaircissement	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
17	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux candidats figurant sur la liste restreinte	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite de réponse aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DAOR		
18	Modification du DAOR en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif au DAOR	AC	Entre la date de transmission du DAOR aux candidats et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
19	Soumission de l'additif au DAOR à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC		
20	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception		
21	Soumission de l'Additif à la CNCMP pour avis	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 3.1 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
22	Émission d'un avis sur l'Additif	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception de l'additif, ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022 -	
23	Soumission de l'Additif à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	

24	Emission d'une Non-Objection sur l'additif si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
25	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation de l'Additif	PR-CPMP	Le plutôt possible après la réception de l'avis favorable de la CNCMP sur l'additif et le cas échéant après réception de l'Avis de Non objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 49 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
26	Transmission de l'Additif aux candidats figurant sur la liste restreinte	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation de l'Additif		
27	Réception des offres	PR-CPMP	Au plus tard à la date indiquée dans le DAOR ou éventuellement dans l'Additif comme date limite de dépôt des offres	- Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
28	Ouverture publique des offres	CPMP	A la date indiquée dans le DAOR ou éventuellement dans l'Additif pour l'ouverture des offres	- Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
29	Paraphe des offres	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Durant la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

30	Désignation d'une sous-commission d'analyse des offres	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des offres	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des offres. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des offres.
31	Publication du procès-verbal d'ouverture des offres	PR-CPMP	le plus tôt possible après la séance d'ouverture des offres	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 53 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des offres	PR-CPMP		- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse
33	Evaluation des offres	La sous-commission d'analyse des offres	Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par la PRMP sur demande motivée de la Sous-commission d'analyse	- Article 13.2 et 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
34	Demandes d'éclaircissement sur les offres	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des offres	- Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Élaboration du rapport d'analyse des offres et le cas échéant du rapport du synthèse	Sous-commission d'analyse des offres	Dès la fin de l'évaluation des offres	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
36	Transmission du rapport d'analyse des offres et le cas échéant du rapport du synthèse à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des offres	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse	- Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

37	Attribution provisoire	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des offres	- Articles 9.1(7), 54, 61 et 62 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
38	Soumission du procès-verbal d'attribution provisoire et du Rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse à la CNCMP pour avis	PR-CPMP	Deux (02) jours ouvrables après leur émission ou leur prise	Article 62 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
39	Émission d'un avis sur la décision d'attribution provisoire	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du procès-verbal d'attribution provisoire et du Rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
40	Soumission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	La plutôt possible après l'approbation de l'attribution provisoire par la CNCMP	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
41	Emission d'une Non-Objection sur la décision de l'attribution provisoire de la CPMP si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
42	Publication du procès-verbal d'attribution provisoire	PR-CPMP	Le plutôt possible après la réception de l'avis favorable de la CNCMP sur la décision de l'attribution provisoire et le cas échéant après réception de l'Avis de Non objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

43	Observer un délai d'attente avant la signature du marché	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	- Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-85 du 08 juin 2022	En cas d'absence de financement total ou partiel de financement extérieur, au minimum 7 jours calendaires à compter de la date de publication du procès-verbal d'attribution provisoire - En cas de financement extérieur (partiel ou total), tenir compte des délais d'attente figurant dans les procédures du Bailleur de fonds
44	Attribution définitive	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente sans qu'il n'y ait eu un recours auprès de l'AC ou auprès de la CRD ou dans le cas d'introduction d'un recours auprès de la CRD après décision de la CRD indiquant la levée de suspension de la procédure.	- Articles 9.1(7) et 9.2(4) du Décret n°2022-085 du 08 juin 2022	
45	Publication de la décision relative à l'attribution définitive	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'attribution définitive du marché par la CPMP	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
46	Notification de l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la publication de l'attribution définitive	Article 91 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
47	Mise au point du marché	AC et Attributaire	Le plus tôt possible après la notification de l'attribution du marché		
48	Approbation du projet de marché	CPMP	Après la réception du projet de marché signé par l'attributaire	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
49	Soumission du projet de marché à l'avis de la CNCMP		Le plutôt possible après son approbation par la CPMP		
50	Émission d'un avis sur le Projet de marché	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du Projet de marché ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	

51	Soumission du projet de marché à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	La plutôt possible après la signature du PV de la CNCMP d'approbation du projet de marché	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
52	Emission d'une Non-Objection sur le projet de marché si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
53	Publication du PV d'approbation du projet de marché	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'avis favorable de la CNCMP et le cas échéant la réception de l'Avis de Non objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
54	Constitution d'une garantie de bonne exécution s'il est exigé dans le marché	Attributaire du marché	Dans les quinze (15) jours calendaires après notification de l'attribution du marché	Articles 90 et 91 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
55	Libération de la garantie de l'offre du Soumissionnaire retenue	PR-CPMP	Dès constitution de la garantie de bonne exécution par le soumissionnaire retenue	Article 28.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
56	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Dès approbation du projet de marché par la CPMP et après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
57	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
58	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

59	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
60	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
61	Restitution des cautions de soumission des soumissionnaires non retenus	PR-CPMP	Après la notification du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
62	Publication d'un Avis d'attribution définitive		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Processus de passation d'un Appel d'Offres avec concours

L'appel à la concurrence avec concours est la procédure par laquelle l'Autorité contractante choisit, après mise en concurrence et un avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine architectural. A l'issue du concours, le lauréat obtient l'attribution d'un marché.

Ce mode d'appel d'offres est recommandé dans les cas suivants :

Lorsque l'Autorité contractante n'est pas en mesure de définir les grandes lignes de la conception de l'ouvrage ;

lorsque des motifs d'ordre esthétique justifient des recherches particulières ;

Lorsque les ouvrages comportent des exigences de procédés techniques spéciaux.

L'appel à la concurrence avec concours s'effectue selon la procédure d'Appel d'offres ouvert ou restreint.

Appel d'Offre Ouvert avec concours

La procédure d'appel d'offres ouvert avec concours est identique à la procédure d'appel d'offres ouvert détaillée dans le point 3.1.2 ci-dessus sous réserve de ce qui suit :

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) doit comprendre un cahier de charge au lieu de spécifications techniques ;

Le DAO doit indiquer ce qui suit :

Le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet ;

Des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés si les projets reçus sont jugés satisfaisants ;

Des dispositions prévoyant que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété de l'Autorité contractante ;

Des dispositions relatives aux conditions éventuelles de coopération des hommes de l'art, auteurs des projets, à l'exécution de leur projet primé.

Au lieu d'une sous-commission d'analyse des offres, l'évaluation doit être effectuée par un jury dont les membres sont désignés par l'Autorité qui lance le concours. Ils doivent être indépendants des participants au concours et sans conflits d'intérêts. Au moins un tiers des membres du jury doit être composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Appel d'Offres Restreint avec concours

La procédure d'appel d'offres restreint avec concours est identique de la procédure d'appel d'offres restreint détaillée dans la clause 3.1.4) sous réserve de ce qui suit :

Le DAO doit comprendre un cahier de charge au lieu de spécifications techniques ;

Le DAO doit indiquer ce qui suit :

Le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet ;

Des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés si les projets reçus sont jugés satisfaisants ;

Des dispositions prévoyant que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété de l'Autorité contractante ;

Des dispositions relatives aux conditions éventuelles de coopération des hommes de l'art, auteurs des projets, à l'exécution de leur projet primé.

Au lieu d'une sous-commission d'analyse des offres, l'évaluation doit être effectuée par un jury dont les membres sont désignés par l'Autorité qui lance le concours. Ils doivent être indépendants des participants au concours et sans conflits d'intérêts. Au moins un tiers des membres du jury doit être composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Processus de passation d'une Consultation simplifiée (CS)

La consultation simplifiée ou demande de cotation consiste à mettre en concurrence un nombre limité de prestataires à travers un dossier allégé, comportant notamment :

Un descriptif technique des besoins à satisfaire (quantités et spécifications) ;

la date et le lieu de livraison ;

les conditions de participation ;

la date et le lieu du dépôt des offres ;

la procédure d'évaluation des offres, ...

La Consultation simplifiée est une procédure dérogatoire qui peut être utilisée pour l'attribution de marchés. Le processus est soumis à l'avis favorable de la Commission Nationale du contrôle des Marchés publics.

Cette procédure convient pour des fournitures généralement disponibles dans le commerce, des produits standard de faible valeur ou des travaux de génie civil simples, lorsque des considérations de coûts et d'efficacité ne justifient pas l'utilisation d'autres méthodes.

Le processus de passation d'une consultation simplifiée doit être mené suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologique des étapes	Etapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure d'élaboration du PPM	Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration d'un Dossier de consultation allégé	AC		- Article 31 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 41 du Décret n° 2023-54 du 07/03/2023	
03	Choix <u>sans publicité</u> d'une liste restreinte à consulter d'au moins trois (3) candidats	AC		Article 41 du Décret n° 2023-54 du 07/03/2023	
04	Soumission du Dossier de Consultation et de la liste restreinte à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après son élaboration		
05	Approbation du Dossier de Consultation	CPMP	Le plutôt possible après la réception du dossier	- Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
06	Soumission du Dossier de Consultation à la CNCMP pour avis	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP	Article 41 du Décret n° 2023-54 modifiant certaines dispositions du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
07	Émission d'un avis sur le Dossier de Consultation	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du Dossier de consultation ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 Article 41 du Décret n° 2023-54 du 07/03/2023 - Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
08	Soumission du Dossier de Consultation à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Le plutôt possible après l'avis de la CNCMP	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	

09	Emission d'une Non-Objection sur le dossier de consultation si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
10	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier de Consultation	PR-CPMP	Le plutôt possible après la réception de l'avis favorable de la CNCMP sur le Dossier de Consultation et le cas échéant après réception de l'Avis de Non objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
11	Transmission du Dossier de consultation aux candidats figurant sur la liste restreinte	PR-CPMP	Le plutôt possible après la publication du PV d'approbation du Dossier de Consultation	Article 41 du Décret n° 2023-54 modifiant certaines dispositions du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
12	Réception des offres	PR-CPMP	Au plus tard à la date indiquée dans le dossier de consultation comme date limite de dépôt des offres (minimum 5 jours ouvrable à compter de la date de transmission du dossier aux candidats figurant sur la liste restreinte)	- Article 41 du Décret n° 2023-54 modifiant certaines dispositions du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 - Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Avis d'appel public à concurrence si un minimum de trois (03) plis n'ont pas été reçus à la date limite fixée pour le dépôt des offres	PR-CPMP	Immédiatement après la date de réception des offres	- Article 41 du Décret n° 2023-54 du 07/03/2023	
14	Ouverture publique des offres	CPMP	A la date indiquée dans le dossier de Consultation ou le cas échéant à la date indiquée dans l'avis public pour l'ouverture des offres (maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication d'avis public)	- Article 41 du Décret n° 2023-54 modifiant certaines dispositions du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 - Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Si le nombre de plis reçus pour la première fois est inférieur à trois (3) et si un appel public à concurrence a été publié et que le nombre de plis reçus après ledit appel est inférieur à trois (3), il faut ouvrir les plis reçus quelque soit leur nombre)
15	Paraphe des offres	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

16	Désignation d'une sous-commission d'analyse des offres	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des offres	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des offres. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des offres.
17	Publication du procès-verbal d'ouverture des offres	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance d'ouverture des offres	- Article 40 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 53 et 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
18	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des offres	PR-CPMP		- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse
19	Evaluation des offres	La sous-commission d'analyse des offres	Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par la PRMP sur demande motivée de la Sous-commission d'analyse	- Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
20	Demandes d'éclaircissement sur les offres	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des offres	- Article 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
21	Élaboration du rapport d'évaluation des offres et le cas échéant du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des offres	Dès la fin de l'évaluation des offres	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
22	Transmission du rapport d'évaluation des offres et le cas échéant du rapport de synthèse à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des offres	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse	- Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

23	Attribution provisoire	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des offres	- Articles 9.1(7), 54, 61 et 62 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
24	Soumission du procès-verbal d'attribution provisoire et du Rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse à la CNCMP pour avis	PR-CPMP	Deux (02) jours ouvrables après leur émission ou leur prise	Article 62 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Émission d'un avis sur la décision d'attribution provisoire	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du procès-verbal d'attribution provisoire et du Rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
26	Soumission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Le plutôt possible après l'avis de la CNCMP	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
27	Emission d'une Non-Objection sur la décision d'attribution provisoire si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
28	Publication du procès-verbal d'attribution provisoire	PR-CPMP	Le plutôt possible après la réception de l'avis favorable de la CNCMP sur la décision de l'attribution provisoire et le cas échéant après réception de l'Avis de Non-objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

29	Observer un délai d'attente avant la signature du marché	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	- Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 68 du Décret n°2022-85 du 08 juin 2022	En cas d'absence de financement total ou partiel d'un bailleur extérieur, au minimum 7 jours calendaire à compter de la date de publication de la liste restreinte); - En cas de financement extérieur (partiel ou total, tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds
30	Attribution définitive	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente sans qu'il n'y ait eu un recours auprès de l'AC ou auprès de la CRD ou dans le cas d'introduction d'un recours auprès de la CRD après décision de la CRD indiquant la levée de suspension de la procédure.	- Article 9.1(7) et 9.2(4) du Décret n°2022-085 du 08 juin 2022	
31	Publication de la décision relative à l'attribution définitive	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'attribution définitive du marché par la CPMP	- Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Notification de l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la publication de l'attribution définitive	Article 91 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
33	Mise au point du marché	AC et Attributaire	Le plus tôt possible après la notification de l'attribution du marché	- Article 41 du Décret n° 2023-54 du 07/03/2023	
34	Approbation du projet de marché	CPMP	Après la réception du projet de marché signé par l'attributaire	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Soumission du projet de marché à l'avis de la CNCMP		Le plus tôt possible après son approbation par la CPMP	- Article 41 du Décret n° 2023-54 du 07/03/2023	
36	Émission d'un avis sur le Projet de marché	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du Projet de marché ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Article 11 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 41 du Décret n° 2023-54 du 07/03/2023- Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	

37	Soumission du projet de marché à l'avis de Non-Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	La plutôt possible après la signature du PV de la CNCMP d'approbation du projet de marché	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
38	Emission d'une Non-Objection sur le projet de marché si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
39	Publication du PV d'approbation du projet de marché	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'avis favorable de la CNCMP et le cas échéant la réception de l'Avis de Non-objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
40	Constitution d'une garantie de bonne exécution s'il est exigé dans le marché	Attributaire du marché	Dans les quinze (15) jours calendaires après notification de l'attribution du marché	Articles 90 et 91 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
41	Libération de la garantie de l'offre du Soumissionnaire retenue	PR-CPMP	Dès constitution de la garantie de bonne exécution par le soumissionnaire retenue	Article 28.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
42	Signature du Marché	L'Ordonnateur du budget	Dès approbation du projet de marché par la CPMP et après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
43	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
44	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
45	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

46	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
47	Restitution des cautions de soumission des soumissionnaires non retenus	PR-CPMP	Après la notification du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
48	Publication d'un Avis d'attribution définitive		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Processus de passation d'une Entente Directe (ED)

Un marché est dit par « entente directe » lorsqu'il est passé sans aucune forme de concurrence.

L'Autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec l'opérateur de son choix. Le recours à l'entente directe, mode exceptionnel de passation des marchés, doit être soumis à l'avis de la CNCMP. Elle se prononce à partir du rapport motivé rédigé par le PR-CPMP assisté par les directions techniques concernées au sein de l'Autorité contractante au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure d'entente directe.

Le processus de passation d'une entente directe doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologique des étapes	Etapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure d'élaboration du PPM	- Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Demande d'une offre technique et financière à l'opérateur choisis pour l'exécution du marché	AC			
03	Soumission d'une offre technique et financière à AC	L'opérateur choisis pour l'exécution du marché			
04	Négociation du projet de contrat	AC et Opérateur	Le plutôt possible après la réception de l'offre		
05	Transmission du projet de contrat à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après la négociation du contrat		
06	Approbation du projet de marché	CPMP	Après la réception du projet de marché négocié signé par l'opérateur	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
07	Soumission du projet de contrat à la CNCMP pour avis	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP	Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

08	Émission d'un avis sur le projet de contrat	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du projet de contrat ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Articles 11 et 33 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 - Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
09	Soumission du projet de contrat à l'avis de Non-Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Le plutôt possible après l'avis de la CNCMP	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
10	Emission d'une Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
11	Publication du PV d'approbation du projet de marché	PR-CPMP	Le plutôt possible après la réception de l'avis favorable de la CNCMP sur le projet de contrat et le cas échéant après réception de l'Avis de Non-objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle à priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
12	Constitution d'une garantie de bonne exécution si le marché l'exige	L'opérateur choisit pour l'exécution du marché	Dans les quinze (15) jours calendaires après notification de l'attribution du marché	Articles 90 et 91 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Dès réception de l'avis favorable de la CNCMP sur le projet de contrat et après réception de l'Avis de Non-objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle à priori dudit bailleur	- Article 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

14	Communication du marché à l'ARMP, à la CNCMP et à la Cour des Comptes à titre d'information	PR-CPMP	Après sa signature	- Article 34 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
15	Publication du marché sur le Portail des Marchés Publics	ARMP	Après la réception de l'information par la CPMP	- Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
16	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
17	Numérotation du Marché	CNCMP	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
18	Notification du marché	AC	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
19	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
20	Publication d'un Avis d'attribution définitive	PR-CPMP	Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Procédures de sélection de consultants

Sélection Fondée sur la Qualité technique et le Coût (SFQC)

La méthode de sélection fondée sur la qualité technique et le coût consiste à mettre en concurrence les consultants figurant sur une liste restreinte en prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services afin d'effectuer un choix.

Elle est basée sur la qualification des experts, la méthodologie de travail proposée, le transfert des connaissances, le niveau de participation des nationaux dans le personnel clef proposé et le montant de la proposition financière.

C'est le mode de sélection par défaut pour les cabinets.

Le processus de « sélection fondée sur la qualité technique et le coût » doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure d'élaboration du PPM	Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration des Termes de Référence (TDRs)	AC			
03	Soumission des TDRs à la CPMP	AC			
04	Approbation des TDRs	CPMP	Le plutôt possible après la réception des TDRs par la CPMP	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
05	Soumission des TDRs au Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Coordonnateur du Projet			Si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur, les TDR doivent impérativement être soumis à la Non Objection du Bailleur avant d'entamer la procédure de sélection et ce quelque soit le montant du budget de la mission envisagée
06	Emission d'un Avis de Non Objection sur les TDR si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Bailleur de fonds extérieur			
07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation des TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs par la CPMP et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS par le Bailleur de fonds	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
08	Elaboration de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs et le cas échéant après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS	Article 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023	
09	Approbation de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après son élaboration		

10	Soumission de l'avis à manifestation d'intérêt à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
11	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
12	Publication de l'Avis à manifestation d'intérêt	PR-CPMP	Le plutôt possible après son élaboration par la CPMP et après la réception de la Non-Objection du Bailleur de Fond sur cet Avis	-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023 -Articles 10 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Réception des questions d'éclaircissement sur les TDRs et l'avis à manifestation d'intérêt et sur les TDRs	PR-CPMP			
14	Élaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	AC			
15	Approbaton des réponses aux questions éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP			
16	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP		-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
17	Modification des TDRs en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif	AC			
18	Soumission à la CPMP de l'additif aux TDRs	AC			
19	Modification de l'avis à manifestation en cas de nécessité à travers un Aditif	CPMP			
20	Approbaton de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	CPMP			

21	Soumission de l'Additif aux TDRs et/ou à l'avis à manifestation d'intérêt, à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	La soumission des modifications des TDR à l'avis de non objection du Bailleur de fonds est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
22	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif aux TDRs et, le cas échéant, à l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			L'émission d'un Avis de non objection du Bailleur de fonds sur les modifications des TDR est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
23	Publication de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP et la réception de l'avis de Non-objection du Bailleur de Fond		
24	Réception des manifestations d'intérêt	PR-CPMP		Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Ouverture publique des manifestations d'intérêt	CPMP	A la date indiquée dans l'avis à manifestation d'intérêt ou éventuellement dans l'additif	Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
26	Désignation d'une sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des manifestations d'intérêt

27	Publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	le plus tôt possible après la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
28	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt
29	Évaluation des manifestations d'intérêt	La sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt		Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'évaluation des manifestations d'intérêt doit être faite sur la base des critères annoncés dans l'Avis à manifestation d'intérêt
30	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les manifestations d'intérêt (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des manifestations d'intérêt	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
31	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
33	Élaboration du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
34	Transmission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse qui ont participé à l'évaluation	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et l'établissement de la liste restreinte à consulter sur la base dudit rapport	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
36	Soumission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Après l'approbation du rapport par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	

37	Émission d'un Avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
38	Publication de la liste restreinte	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des MI par la CPMP et le cas échéant la réception de la non-objection du bailleur de fonds si cela est nécessaire	- Articles 40 et 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
39	Elaboration de la Demande de Proposition (DP)	AC	Avant la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt		
40	Soumission de la Demande de Proposition (DP) à la CPMP pour approbation	AC	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
41	Approbation de la Demande de Proposition	CPMP	Le plus tôt possible après la réception de la Demande de Proposition		
42	Soumission de la Demande de Proposition à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
43	Emission d'un Avis de Non-Objection sur la Demande de Proposition si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
44	Publication du procès-verbal d'approbation de la Demande de Proposition	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de la DP par la CPMP et le cas échéant après la non objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
45	Envoi de la DP aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception des manifestations d'intérêt	Article 37 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023	

46	Réception des questions d'éclaircissement sur la Demande de Proposition	PR-CPMP	Entre la date d'envoi de la DP aux candidats figurant sur la liste restreinte et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP		
47	Élaboration d'un document qui regroupe toutes les réponses aux questions éclaircissement sur la Demande de Proposition	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP et la date limite de réception des réponses aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DP		Il est recommandé que l'AC prépare les réponses aux questions d'éclaircissement au fur et à mesure de leur réception. Les réponses aux questions d'éclaircissement doivent figurer dans un seul document qui indique l'objet de chaque question et de sa réponse sans indication du nom de l'auteur de la question.
48	Soumission à la CPMP des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	AC	Le lendemain de la date limite de réception des questions d'éclaircissement		
49	Approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	CPMP	Le plus tôt possible après leur réception		Les réponses aux questions d'éclaircissement ne sont pas soumises à l'avis du Bailleur de fonds même si le marché est soumis à l'avis a priori dudit Bailleur de fonds du fait que les réponses aux questions d'éclaircissement ne modifient pas la DP
50	Publication de la décision d'approbation des questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation des réponses par la CPMP	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
51	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation desdites réponses par la CPMP		
52	Modification de la DP en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif à la DP	AC	Entre la date de transmission de la DP aux candidats et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des propositions	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

53	Soumission de l'additif à la DP à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC		
54	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception		
55	Soumission de l'Additif à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
56	Émission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
57	Publication de la décision d'adoption de l'Additif	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et le cas échéant après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
58	Envoi d'Additif aux candidats figurant dans la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et le cas échéant après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		
59	Réception des plis fermés contenant les propositions techniques et financières	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date limite de réception des propositions	Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
60	Ouverture publique des plis techniques contenant les propositions techniques	CPMP	A la date fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date d'ouverture des plis	Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
61	Paraphe les propositions techniques	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

62	Désignation d'une sous-commission d'analyse des propositions techniques et financières	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des propositions techniques	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des propositions techniques. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des propositions techniques
63	Publication du PV d'ouverture des plis techniques	PR-CPMP	Immédiatement après la signature de ce PV par la CPMP	L'article 40 et 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics	
64	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des propositions techniques et financières	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt et des propositions techniques et financières
65	Garder les plis financiers fermés	PR-CPMP			
66	Evaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans d'un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des propositions techniques	Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
67	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les propositions techniques (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des propositions techniques	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
68	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux propositions techniques	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

69	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des propositions techniques	Dès la fin de l'évaluation des propositions techniques	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
70	Élaboration d'un rapport d'évaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis techniques	Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
71	Transmission du rapport d'évaluation des propositions techniques et le cas échéant du rapport de synthèse à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse	Immédiatement après la signature du Rapport d'évaluation des propositions techniques par les membres de la sous-commission d'analyse		
72	Approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	CPMP			
73	Soumission du rapport d'évaluation des propositions techniques et le cas échéant du rapport de synthèse à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dans les meilleurs délais après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
74	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques et le cas échéant du rapport de synthèse si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
75	Publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et le cas échéant après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		Sur le site de l'Autorité contractante et sur le Portail National des Marchés

76	Notifier le PV d'évaluation des propositions techniques aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023	La date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques et la date de notification de ce PV aux membres de la liste restreinte retenue doivent impérativement être les mêmes
77	Inviter les soumissionnaires qui ont obtenu une note technique supérieure ou égal au seuil de qualification technique (indiqué dans la DP) pour assister à l'ouverture des plis financiers en tenant compte d'un délai d'attente avant l'ouverture des plis financiers	CPMP	En même temps que la notification du PV d'évaluation des propositions techniques aux membres de la liste restreinte retenue	Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023	La date pour l'ouverture des plis financiers doit être fixée au plus tôt le premier jour ouvrable qui suit la fin du Délai d'attente augmenté éventuellement par le délai nécessaire pour la participation de représentants de cabinets étrangers dont les propositions financières seront ouvertes. Ce Délai d'attente doit être égal : - à 5 jours ouvrables à compter de la date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques si le marché n'est pas financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur ; - 5 jours ouvrables augmenté du délai nécessaire pour tenir compte des délais d'attente figurant dans les procédures du Bailleur de fonds et ce dans le cas où le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur ;

78	Ouverture publique des plis financiers	CPMP	L'ouverture des plis financiers est effectuée à la date indiquée dans la lettre d'invitation des candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale au seuil de qualification technique	- Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 - Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
79	Paraphe les propositions financières	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
80	Publication du PV d'ouverture des plis financière	PR-CPMP	Immédiatement après la signature dudit PV d'ouverture par les membres de la CPMP	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
81	Evaluation des propositions financières et évaluation combinée	Sous-commission d'analyse	Le plus tôt possible après la signature du PV d'ouverture des plis financiers par les membres de la CPMP	Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
82	Elaboration du rapport d'évaluation financière et de l'évaluation combinée	Sous-commission d'analyse	Dès la fin de l'évaluation des propositions financières et de l'évaluation combinée	Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
83	Transmission du rapport de l'évaluation financière et de l'évaluation combinée à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse	Dès la signature du Rapport de l'évaluation des propositions financières et de l'évaluation combinée par les membres de la sous-commission		
84	Approbation du rapport d'évaluation financière et de l'évaluation combinée	CPMP	Dès la réception du Rapport de l'évaluation des propositions financières et de l'évaluation combinée		
85	Soumission du rapport d'évaluation financière et de l'évaluation combinée à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Articles 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
86	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le rapport de l'évaluation combinée si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
87	Publication de la décision d'approbation par la CPMP du Rapport de l'évaluation des propositions financières et de l'évaluation combinée	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport par la CPMP et éventuellement après l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

88	Désignation du Comité chargé de la négociation du Projet de contrat	AC	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
89	Invitation du Consultant qui a obtenu la note combinée la plus élevée pour la négociation du projet de contrat	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
90	Négociation du projet de contrat conformément aux indications de la DP	Comité chargé de la négociation / Consultant invité	Le plus tôt possible après l'invitation du Consultant qui a obtenu la note combinée la plus élevée pour la négociation du projet de contrat		
91	Approbation du Projet de contrat	CPMP	Après la réception de ce qui suit : - PV de négociation signé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ; - copie du projet de marché paraphé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ;	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
92	Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
93	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
94	Attribution provisoire du marché	CPMP	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
95	Publication du PV d'attribution provisoire du marché	PR-CPMP	Dès l'attribution provisoire du marché	Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
96	Notifier le PV d'attribution provisoire aux membres de la liste restreinte indiquée dans la DP	PR-CPMP			

97	Observer un délai d'attente avant la signature du marché	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	- Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 68 du Décret n°2022-85 du 08 juin 2022	Le Délai d'attente est fixé comme suit : - 7 jours calendaires à compter de la date de publication de la décision d'attribution provisoire dans le cas d'absence de financement total ou partiel extérieur ; - En cas de financement extérieur (partiel ou total, tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds
98	Attribution définitive du marché	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente	Article 9.1(7) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
99	Publication de la décision d'attribution définitive du marché par la CPMP et du Projet de marché	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du PV de la CPMP d'attribution définitive	Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
100	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire et après la publication du PV d'attribution définitive	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
101	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
102	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
103	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
104	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		

105	Publication d'un Avis d'attribution définitive du marché		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
-----	--	--	--	--	--

Processus d'une Sélection Fondée sur le Moindre Coût (SMC) :

La méthode de sélection fondée sur le moindre coût s'applique à la sélection de consultants pour des missions standards ou courantes pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies (audits, préparation de dossiers techniques de travaux non complexes, etc.).

Ordre chronologies des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration des Termes de Référence (TDRs)	AC			
03	Soumission des TDRs à la CPMP	AC			
04	Approbation des TDRs	CPMP	Le plutôt possible après la réception des TDRs par la CPMP	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
05	Soumission des TDRs au Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Coordonnateur du Projet			Si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur, les TDR doivent impérativement être soumis à la Non-Objection du Bailleur avant d'entamer la procédure de sélection et ce quel que soit le montant du budget de la mission envisagée
06	Emission d'un Avis de Non-Objection sur les TDR si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Bailleur de fonds extérieur			
07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation des TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs par la CPMP et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS par le Bailleur de fonds	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

08	Élaboration de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS	Article 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023	
09	Approbation de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après son élaboration		
10	Soumission de l'avis à manifestation d'intérêt à l'avis de Non-Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
11	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
12	Publication de l'Avis à manifestation d'intérêt	PR-CPMP	Le plutôt possible après son élaboration par la CPMP et après la réception de la Non-Objection du Bailleur de Fond sur cet Avis	-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023 -Articles 10 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Réception des questions d'éclaircissement sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les TDRs	PR-CPMP			
14	Élaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	AC			
15	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP			
16	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP		-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
17	Modification des TDRs en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif	AC			
18	Soumission à la CPMP de l'additif aux TDRs	AC			

19	Modification de l'avis à manifestation en cas de nécessité à travers un Additif	CPMP			
20	Approbation de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	CPMP			
21	Soumission de l'Additif aux TDRs et/ou à l'avis à manifestation d'intérêt, à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	La soumission des modifications des TDR à l'avis de non-objection du Bailleur de fonds est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
22	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif aux TDRs et, le cas échéant, à l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			L'émission d'un Avis de non-objection du Bailleur de fonds sur les modifications des TDR est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
23	Publication de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP et la réception de l'avis de Non-objection du Bailleur de Fond		
24	Réception des manifestations d'intérêt	PR-CPMP		Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Ouverture publique des manifestations d'intérêt	CPMP	A la date indiquée dans l'avis à manifestation d'intérêt ou éventuellement dans l'additif	Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

26	Désignation d'une sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des manifestations d'intérêt
27	Publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	le plus tôt possible après la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics	
28	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt
29	Evaluation des manifestations d'intérêt	La sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt		Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'évaluation des manifestations d'intérêt doit être faite sur la base des critères annoncés dans l'Avis à manifestation d'intérêt
30	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les manifestations d'intérêt (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des manifestations d'intérêt	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
31	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

32	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
33	Élaboration du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
34	Transmission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse qui ont participé à l'évaluation	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et l'établissement de la liste restreinte à consulter sur la base dudit rapport	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
36	Soumission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Après l'approbation du rapport par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
37	Émission d'un Avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
38	Publication de la liste restreinte	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des MI par la CPMP et de la non-objection du bailleur de fonds si cela est nécessaire	-Article 40 et 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
39	Élaboration de la Demande de Proposition (DP)	AC	Avant la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt		
40	Soumission de la Demande de Proposition (DP) à la CPMP pour approbation	AC	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
41	Approbation de la Demande de Proposition	CPMP	Le plus tôt possible après la réception de la Demande de Proposition		

42	Soumission de la Demande de Proposition à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
43	Émission d'un Avis de Non-Objection sur la Demande de Proposition si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
44	Publication du procès-verbal d'approbation de la Demande de Proposition	PR-CPMP	Immédiatement après la réunion d'approbation	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
45	Envoi de la DP aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de la DP par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Article 37 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023	
46	Réception des questions d'éclaircissement sur la Demande de Proposition	PR-CPMP	Entre la date d'envoi de la DP aux candidats figurant sur la liste restreinte et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP		
47	Élaboration d'un document qui regroupe toutes les réponses aux questions éclaircissement sur la Demande de Proposition	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP et la date limite de réception des réponses aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DP		Il est recommandé que l'AC prépare les réponses aux questions d'éclaircissement au fur et à mesure de leur réception. Les réponses aux questions d'éclaircissement doivent figurer dans un seul document qui indique l'objet de chaque question et de sa réponse sans indication du nom de l'auteur de la question.

48	Soumission à la CPMP des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	AC	Le lendemain de la date limite de réception des questions d'éclaircissement		
49	Approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	CPMP	Le plus tôt possible après leur réception		Les réponses aux questions d'éclaircissement ne sont pas soumises à l'avis du Bailleur de fonds même si le marché est soumis à l'avis a priori dudit Bailleur de fonds du fait que les réponses aux questions d'éclaircissement ne modifient pas la DP
50	Publication de la décision d'approbation des questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation des réponses par la CPMP	Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
51	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation desdites réponses par la CPMP		
52	Modification de la DP en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif à la DP	AC	Entre la date de transmission de la DP aux candidats et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des propositions	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
53	Soumission de l'additif à la DP à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC		
54	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception		
55	Soumission de l'Additif à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
56	Émission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
57	Publication de la décision d'adoption de l'Additif	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et après la non objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

58	Envoi d'Additif à la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et après la non objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		
59	Réception des plis fermés contenant les propositions techniques et financières	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date limite de réception des propositions	- Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
60	Ouverture publique des plis techniques contenant les propositions techniques	CPMP	A la date fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date d'ouverture des plis	- Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 - Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
61	Paraphe les propositions techniques	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
62	Désignation d'une sous-commission d'analyse des propositions techniques et financières	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des propositions techniques	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des propositions techniques. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des propositions techniques

63	Publication du PV d'ouverture des plis techniques	PR-CPMP	Immédiatement après la signature de ce PV par la CPMP	-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
64	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des propositions techniques et financières	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt et des propositions techniques et financières
65	Garder les plis financiers fermés	PR-CPMP			
66	Évaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans d'un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des propositions techniques	Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
67	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les propositions techniques (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des propositions techniques	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
68	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux propositions techniques	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
69	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des propositions techniques	Dès la fin de l'évaluation des propositions techniques	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
70	Élaboration d'un rapport d'évaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis techniques	Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
71	Transmission du rapport d'évaluation des propositions techniques à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse	Immédiatement après la signature du Rapport d'évaluation des propositions techniques par les membres de la sous-commission d'analyse		
72	Approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	CPMP			
73	Soumission du rapport d'évaluation des propositions techniques à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dans les meilleurs délais après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	

74	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
75	Publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		Sur le site de l'Autorité contractante et sur le Portail National des Marchés
76	Notifier le PV d'évaluation des propositions techniques aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		La date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques et la date de notification de ce PV aux membres de la liste restreinte retenue doivent impérativement être les mêmes

77	Inviter les soumissionnaires qui ont obtenu une note technique supérieure ou égal au seuil de qualification technique (indiqué dans la DP) pour assister à l'ouverture des plis financiers en tenant compte d'un délai d'attente avant l'ouverture des plis financiers	CPMP	En même temps que la notification du PV d'évaluation des propositions techniques aux membres de la liste restreinte retenue		La date pour l'ouverture des plis financiers doit être fixée au plus tôt le premier jour ouvrable qui suit la fin du Délai d'attente augmenté éventuellement par le délai nécessaire pour la participation de représentants de cabinets étrangers dont les propositions financières seront ouvertes. Ce Délai d'attente doit être égal : - à 5 jours ouvrables à compter de la date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques si le marché n'est pas financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur ; - 5 jours ouvrables augmenté du délai nécessaire pour tenir compte des délais d'attente figurant dans les procédures du Bailleur de fonds et ce dans le cas où le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur
78	Ouverture publique des plis financiers	CPMP	L'ouverture des plis financiers est effectuée à la date indiquée dans la lettre d'invitation des candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale au seuil de qualification technique	Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 - Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
79	Paraphe les propositions financières	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
80	Publication du PV d'ouverture des plis financière	PR-CPMP	Immédiatement après la signature dudit PV d'ouverture par les membres de la CPMP	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	

81	Evaluation des propositions financières	Sous-commission d'analyse	Le plus tôt possible après la signature du PV d'ouverture des plis financiers par les membres de la CPMP		
82	Elaboration du rapport d'évaluation des propositions financières	Sous-commission d'analyse	Dès la fin de l'évaluation des propositions financières		Le rapport d'évaluation des propositions financières doit indiquer que le Consultant qui sera invité pour la négociation du contrat sera celui ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition de moindre coût évaluée parmi celles qui ont obtenu la note technique minimum requise
83	Transmission du rapport de l'évaluation financière	Président de la sous-commission d'analyse	Dès la signature du Rapport de l'évaluation des propositions financières par les membres de la sous-commission		
84	Approbation du rapport d'évaluation financière	CPMP	Dès la réception du Rapport d'évaluation des propositions financières		
85	Soumission du rapport d'évaluation financière à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet			
86	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le rapport de l'évaluation des propositions financières si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
87	Publication de la décision d'approbation par la CPMP du Rapport de l'évaluation des propositions financières	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions financières par la CPMP et éventuellement l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds	- Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

88	Désignation du Comité chargé de la négociation du Projet de contrat	AC	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions financières par la CPMP et l'obtention de la non objection du bailleur de fonds si nécessaire		
89	Invitation pour la négociation du projet de contrat du Consultant ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition de moindre coût évaluée parmi celles qui ont obtenu la note technique minimum requise	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions financières par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
90	Négociation du projet de contrat conformément aux indications de la DP	Comité chargé de la négociation/ Consultant invité	Le plus tôt possible après l'invitation du Consultant retenu pour la négociation du projet de contrat		
91	Approbation du Projet de contrat	CPMP	Après la réception de ce qui suit : - PV de négociation signé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ; - copie du projet de marché paraphé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ;	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
92	Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP		
93	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
94	Attribution provisoire du marché	CPMP	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
95	Publication du PV d'attribution provisoire du marché	PR-CPMP	Dès l'attribution provisoire du marché	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

96	Notifier le PV d'attribution provisoire aux membres de la liste restreinte indiquée dans la DP	PR-CPMP			
97	Observer un délai d'attente avant la signature du contrat	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	- Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Le Délai d'attente est fixé comme suit : - au minimum 7 jours calendaires à compter de la date de publication de la décision d'attribution provisoire dans le cas d'absence de financement total ou partiel extérieur ; En cas de financement extérieur (partiel ou total, tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds
98	Attribution définitive du marché et approbation du projet de marché	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente	Article 9.1(7) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
99	Publication de la décision d'attribution définitive du marché par la CPMP et du Projet de marché	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du PV de la CPMP d'attribution définitive	Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
100	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire et après la publication du PV d'attribution définitive	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
101	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
102	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
103	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

104	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
105	Publication d'un Avis d'attribution définitive du marché		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Processus d'une Sélection Fondée sur un Budget Déterminé (SBD) :

La méthode de sélection fondée sur un budget déterminé convient uniquement pour une mission simple, qui peut être définie de manière précise et dont le budget est prédéterminé. La Demande de propositions doit indiquer le budget disponible, en invitant les consultants à soumettre, sous plis séparés, leurs meilleures propositions technique et financière dans les limites de ce budget. Il faut établir les Termes de référence avec un soin particulier, pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux consultants d'exécuter les prestations.

Ordre chronologies des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration des Termes de Référence (TDRs)	AC			
03	Soumission des TDRs à la CPMP	AC			
04	Approbation des TDRs	CPMP	Le plutôt possible après la réception des TDRs par la CPMP	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
05	Soumission des TDRs au Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Coordonnateur du Projet			Si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur, les TDR doivent impérativement être soumis à la Non-Objection du Bailleurs avant d'entamer la procédure de sélection et ce quel que soit le montant du budget de la mission envisagée
06	Émission d'un Avis de Non Objection sur les TDR si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Bailleur de fonds extérieur			

07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation des TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs par la CPMP et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRs par le Bailleur de fonds	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
08	Elaboration de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRs	Article 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023	
09	Approbation de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après son élaboration		
10	Soumission de l'avis à manifestation d'intérêt à l'avis de Non-Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
11	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
12	Publication de l'Avis à manifestation d'intérêt	PR-CPMP	Le plutôt possible après son élaboration par la CPMP et après la réception de la Non-Objection du Bailleur de Fonds sur cet Avis	-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023 -Articles 10 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Réception des questions d'éclaircissement sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les TDRs	PR-CPMP			
14	Élaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	AC			
15	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP			
16	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP		-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

17	Modification des TDRs en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif	AC			
18	Soumission à la CPMP de l'additif aux TDRs	AC			
19	Modification de l'avis à manifestation en cas de nécessité à travers un Additif	CPMP			
20	Approbation de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	CPMP			
21	Soumission de l'Additif aux TDRs et/ou à l'avis à manifestation d'intérêt, à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	La soumission des modifications des TDR à l'avis de non-objection du Bailleur de fonds est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
22	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif aux TDRs et, le cas échéant, à l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			L'émission d'un Avis de non-objection du Bailleur de fonds sur les modifications des TDR est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
23	Publication de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP et la réception de l'avis de Non-objection du Bailleur de Fonds		
24	Réception des manifestations d'intérêt	PR-CPMP		Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Ouverture publique des manifestations d'intérêt	CPMP	A la date indiquée dans l'avis à manifestation d'intérêt ou éventuellement dans l'additif	- Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

26	Désignation d'une sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des manifestations d'intérêt
27	Publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
28	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt
29	Evaluation des manifestations d'intérêt	La sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt		Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'évaluation des manifestations d'intérêt doit être faite sur la base des critères annoncés dans l'Avis à manifestation d'intérêt
30	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les manifestations d'intérêt (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
31	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
33	Élaboration du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

34	Transmission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse qui ont participé à l'évaluation	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et l'établissement de la liste restreinte à consulter sur la base dudit rapport	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
36	Soumission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Après l'approbation du rapport par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
37	Emission d'un Avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
38	Publication de la liste restreinte	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des MI par la CPMP et de la non objection du bailleur de fonds si cela est nécessaire	-Articles 40 et 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
39	Elaboration de la Demande de Proposition (DP)	AC	Avant la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt		
40	Soumission de la Demande de Proposition (DP) à la CPMP pour approbation	AC	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
41	Approbation de la Demande de Proposition	CPMP	Le plus tôt possible après la réception de la Demande de Proposition		
42	Soumission de la Demande de Proposition à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	

43	Emission d'un Avis de Non-Objection sur la Demande de Proposition si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
44	Publication du procès-verbal d'approbation de la Demande de Proposition	PR-CPMP	Immédiatement après la réunion d'approbation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
45	Envoi de la DP aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de la DP par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Article 37 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023	
46	Réception des questions d'éclaircissement sur la Demande de Proposition	PR-CPMP	Entre la date d'envoi de la DP aux candidats figurant sur la liste restreinte et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP		
47	Élaboration d'un document qui regroupe toutes les réponses aux questions éclaircissement sur la Demande de Proposition	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP et la date limite de réception des réponses aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DP		Il est recommandé que l'AC prépare les réponses aux questions d'éclaircissement au fur et à mesure de leur réception. Les réponses aux questions d'éclaircissement doivent figurer dans un seul document qui indique l'objet de chaque question et de sa réponse sans indication du nom de l'auteur de la question.
48	Soumission à la CPMP des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	AC	Le lendemain de la date limite de réception des questions d'éclaircissement		

49	Approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	CPMP	Le plus tôt possible après leur réception		Les réponses aux questions d'éclaircissement ne sont pas soumises à l'avis du Bailleur de fonds même si le marché est soumis à l'avis a priori dudit Bailleur de fonds du fait que les réponses aux questions d'éclaircissement ne modifient pas la DP
50	Publication de la décision d'approbation des questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation des réponses par la CPMP	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
51	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation desdites réponses par la CPMP		
52	Modification de la DP en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif à la DP	AC	Entre la date de transmission de la DP aux candidats et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des propositions	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
53	Soumission de l'additif à la DP à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC		
54	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception		
55	Soumission de l'Additif à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
56	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
57	Publication de la décision d'adoption de l'Additif	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

58	Envoi d'Additif à la liste restrictive retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		
59	Réception des plis fermés contenant les propositions techniques et financières	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date limite de réception des propositions	- Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
60	Ouverture publique des plis techniques contenant les propositions techniques	CPMP	A la date fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date d'ouverture des plis	- Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 - Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
61	Paraphe les propositions techniques	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
62	Désignation d'une sous-commission d'analyse des propositions techniques et financières	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des propositions techniques	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des propositions techniques. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des propositions techniques
63	Publication du PV d'ouverture des plis techniques	PR-CPMP	Immédiatement après la signature de ce PV par la CPMP	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	

64	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des propositions techniques et financières	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt et des propositions techniques et financières
65	Garder les plis financiers fermés	PR-CPMP			
66	Evaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans d'un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des propositions techniques	Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
67	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les propositions techniques (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des propositions techniques	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
68	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux propositions techniques	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
69	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des propositions techniques	Dès la fin de l'évaluation des propositions techniques	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
70	Élaboration d'un rapport d'évaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis techniques	Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
71	Transmission du rapport d'évaluation des propositions techniques à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse	Immédiatement après la signature du Rapport d'évaluation des propositions techniques par les membres de la sous-commission d'analyse		
72	Approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	CPMP			
73	Soumission du rapport d'évaluation des propositions techniques à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dans les meilleurs délais après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
74	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			

75	Publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		Sur le site de l'Autorité contractante et sur le Portail National des Marchés
76	Notifier le PV d'évaluation des propositions techniques aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		La date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques et la date de notification de ce PV aux membres de la liste restreinte retenue doivent impérativement être les mêmes

77	Inviter les soumissionnaires qui ont obtenu une note technique supérieure ou égal au seuil de qualification technique (indiqué dans la DP) pour assister à l'ouverture des plis financiers en tenant compte d'un délai d'attente avant l'ouverture des plis financiers	CPMP	En même temps que la notification du PV d'évaluation des propositions techniques aux membres de la liste restreinte retenue		La date pour l'ouverture des plis financiers doit être fixée au plus tôt le premier jour ouvrable qui suit la fin du Délai d'attente augmenté éventuellement par le délai nécessaire pour la participation de représentants de cabinets étrangers dont les propositions financières seront ouvertes. Ce Délai d'attente doit être égal : - à 5 jours ouvrables à compter de la date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques si le marché n'est pas financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur ; - 5 jours ouvrables augmenté du délai nécessaire pour tenir compte des délais d'attente figurant dans les procédures du Bailleur de fonds et ce dans le cas où le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur
78	Ouverture publique des plis financiers	CPMP	L'ouverture des plis financiers est effectuée à la date indiquée dans la lettre d'invitation des candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale au seuil de qualification technique	Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 - Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
79	Paraphe les propositions financières	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
80	Publication du PV d'ouverture des plis financière	PR-CPMP	Immédiatement après la signature dudit PV d'ouverture par les membres de la CPMP	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
81	Evaluation des propositions financières	Sous-commission d'analyse	Le plus tôt possible après la signature du PV d'ouverture des plis financiers par les membres de la CPMP		

82	Elaboration du rapport d'évaluation des propositions financières	Sous-commission d'analyse	Dès la fin de l'évaluation des propositions financières		Le rapport d'évaluation des propositions financières doit indiquer que le Consultant qui sera invité pour la négociation du contrat sera celui ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget indiqué dans la DP
83	Transmission du rapport de l'évaluation financière à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse	Dès la signature du Rapport de l'évaluation des propositions financières par les membres de la sous-commission		
84	Approbation du rapport d'évaluation financière	CPMP	Dès la réception du Rapport de l'évaluation des propositions financières		
85	Soumission du rapport d'évaluation financière à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet			
86	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le rapport de l'évaluation financière si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
87	Publication de la décision d'approbation par la CPMP du Rapport de l'évaluation des propositions financières	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport par la CPMP et éventuellement l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
88	Désignation du Comité chargé de la négociation du Projet de contrat	AC	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions financières par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
89	Invitation pour la négociation du contrat du Consultant ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget indiqué dans la DP	PR-CPMP	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		

90	Négociation du projet de contrat conformément aux indications de la DP	Comité chargé de la négociation/Consultant invité	Le plus tôt possible après l'invitation du Consultant retenu		
91	Approbation du Projet de contrat	CPMP	Après la réception de ce qui suit : - PV de négociation signé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ; - copie du projet de marché paraphé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ;	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
92	Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP		
93	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
94	Attribution provisoire du marché	CPMP	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
95	Publication du PV d'attribution provisoire du marché	PR-CPMP	Dès l'attribution provisoire du marché	Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
96	Notifier le PV d'attribution provisoire aux membres de la liste restreinte indiquée dans la DP	PR-CPMP			
97	Observer un délai d'attente avant la signature du contrat	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	-Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Le Délai d'attente est fixé comme suit : - au minimum 7 jours calendaires à compter de la date de publication de la décision d'attribution provisoire dans le cas d'absence de financement total ou partiel extérieur; En cas de financement extérieur (partiel ou total), tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds

98	Attribution définitive du marché et approbation du projet de marché	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente	Article 9.1(7) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
99	Publication de la décision d'attribution définitive du marché par la CPMP et du Projet de marché	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du PV de la CPMP d'attribution définitive	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
100	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire et après la publication du PV d'attribution définitive	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
101	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
102	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
103	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
104	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
105	Publication d'un Avis d'attribution définitive du marché		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Processus d'une Sélection Fondée sur la Qualité Technique de la proposition (SFQT) :

La méthode de sélection fondée sur la qualité technique de la proposition s'applique pour la plupart des cas pour les missions complexes, sensibles ou très spéciales pour lesquelles il est difficile de définir précisément les TDR des consultants et pour lesquels l'autorité contractante attend des consultants qu'ils fassent preuve d'innovation dans les propositions. Dans ce cas, la concurrence sera faite uniquement sur la qualité technique de la proposition.

Ordre chronologies des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration des Termes de Référence (TDRs)	AC			
03	Soumission des TDRs à la CPMP	AC			
04	Approbation des TDRs	CPMP	Le plutôt possible après la réception des TDRs par la CPMP	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
05	Soumission des TDRs au Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Coordonnateur du Projet			Si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur, les TDR doivent impérativement être soumis à la Non Objection du Bailleurs avant d'entamer la procédure de sélection et ce quel que soit le montant du budget de la mission envisagée
06	Émission d'un Avis de Non Objection sur les TDR si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Bailleur de fonds extérieur			
07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation des TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs par la CPMP et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS par le Bailleur de fonds	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
08	Élaboration de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS	Article 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023	
09	Approbation de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après son élaboration		
10	Soumission de l'avis à manifestation d'intérêt à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	

11	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori du dit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
12	Publication de l'Avis à manifestation d'intérêt	PR-CPMP	Le plutôt possible après son élaboration par la CPMP et après la réception de la Non-Objection du Bailleur de Fonds sur cet Avis	-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023 -Articles 10 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
13	Réception des questions d'éclaircissement sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les TDRs	PR-CPMP			
14	Élaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	AC			
15	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP			
16	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP		-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
17	Modification des TDRs en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif	AC			
18	Soumission à la CPMP de l'additif aux TDRs	AC			
19	Modification de l'avis à manifestation en cas de nécessité à travers un Additif	CPMP			
20	Approbation de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	CPMP			
21	Soumission de l'Additif aux TDRs et/ou à l'avis à manifestation d'intérêt, à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori du dit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	La soumission des modifications des TDR à l'avis de non-objection du Bailleur de fonds est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori du dit bailleur

22	Émission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif aux TDRs et, le cas échéant, à l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			L'émission d'un Avis de non objection du Bailleur de fonds sur les modifications des TDR est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
23	Publication de l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP et la réception de l'avis de Non-objection du Bailleur de Fond		
24	Réception des manifestations d'intérêt	PR-CPMP		Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Ouverture publique des manifestations d'intérêt	CPMP	A la date indiquée dans l'avis à manifestation d'intérêt ou éventuellement dans l'additif	- Article 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
26	Désignation d'une sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des manifestations d'intérêt

27	Publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	le plus tôt possible après la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
28	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt
29	Evaluation des manifestations d'intérêt	La sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt		Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'évaluation des manifestations d'intérêt doit être faite sur la base des critères annoncés dans l'Avis à manifestation d'intérêt
30	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les manifestations d'intérêt (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
31	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
33	Élaboration du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
34	Transmission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse qui ont participé à l'évaluation	Article 13.3 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et l'établissement de la liste restreinte à consulter sur la base dudit rapport	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
36	Soumission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Après l'approbation du rapport par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	

37	Emission d'un Avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
38	Publication de la liste restreinte	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des MI par la CPMP et de la non objection du bailleur de fonds si cela est nécessaire	-Article 40 et 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
39	Élaboration de la Demande de Proposition (DP)	AC	Avant la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt		
40	Soumission de la Demande de Proposition (DP) à la CPMP pour approbation	AC	Le plus tôt possible après l'approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
41	Approbation de la Demande de Proposition	CPMP	Le plus tôt possible après la réception de la Demande de Proposition		
42	Soumission de la Demande de Proposition à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
43	Émission d'un Avis de Non-Objection sur la Demande de Proposition si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
44	Publication du procès-verbal d'approbation de la Demande de Proposition	PR-CPMP	Immédiatement après la réunion d'approbation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

45	Envoi de la DP aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de la DP par la CPMP et après la non objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Article 37 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023	
46	Réception des questions d'éclaircissement sur la Demande de Proposition	PR-CPMP	Entre la date d'envoi de la DP aux candidats figurant sur la liste restreinte et la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP		
47	Élaboration d'un document qui regroupe toutes les réponses aux questions éclaircissement sur la Demande de Proposition	AC	Entre la date limite de réception des questions d'éclaircissement indiquée dans la DP et la date limite de réception des réponses aux questions d'éclaircissement indiquée également dans le DP		Il est recommandé que l'AC prépare les réponses aux questions d'éclaircissement au fur et à mesure de leur réception. Les réponses aux questions d'éclaircissement doivent figurer dans un seul document qui indique l'objet de chaque question et de sa réponse sans indication du nom de l'auteur de la question
48	Soumission à la CPMP des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	AC	Le lendemain de la date limite de réception des questions d'éclaircissement		
49	Approbation des réponses aux questions d'éclaircissement sur la DP	CPMP	Le plus tôt possible après leur réception		Les réponses aux questions d'éclaircissement ne sont pas soumises à l'avis du Bailleur de fonds même si le marché est soumis à l'avis a priori dudit Bailleur de fonds du fait que les réponses aux questions d'éclaircissement ne modifient pas la DP

50	Publication de la décision d'approbation des questions d'éclaircissement	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation des réponses par la CPMP	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
51	Envoi des réponses aux questions d'éclaircissement aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation desdites réponses par la CPMP		
52	Modification de la DP en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif à la DP	AC	Entre la date de transmission de la DP aux candidats et une date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des propositions	Article 49 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
53	Soumission de l'additif à la DP à la CPMP	AC	Dès la finalisation de l'additif par l'AC		
54	Approbation de l'Additif	CPMP	Le plus tôt possible après sa réception		
55	Soumission de l'Additif à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
56	Émission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
57	Publication de la décision d'adoption de l'Additif	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et après la non objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
58	Envoi d'Additif aux candidats figurant dans la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation de l'Additif par la CPMP et après la non objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		

59	Réception des plis fermés contenant les propositions techniques et financières	PR-CPMP	Au plus tard à la date limite fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date limite de réception des propositions	- Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
60	Ouverture publique des plis techniques contenant les propositions techniques	CPMP	A la date fixée dans la DP ou éventuellement dans l'Additif comme date d'ouverture des plis	- Article 37.5 du Décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 - Articles 9.1(6) et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
61	Paraphe les propositions techniques	PR-CPMP et un membre de la CPMP	Lors de la séance d'ouverture	Articles 10 et 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
62	Désignation d'une sous-commission d'analyse des propositions techniques	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des propositions techniques	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des propositions techniques. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des propositions techniques
63	Publication du PV d'ouverture des plis techniques	PR-CPMP	Immédiatement après la signature de ce PV par la CPMP	Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	

64	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des propositions techniques	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt et des propositions techniques
65	Garder les plis financiers fermés	PR-CPMP			
66	Evaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans d'un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des propositions techniques	Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
67	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les propositions techniques (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des propositions techniques	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
68	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux propositions techniques	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
69	Élaboration du rapport de synthèse	Sous-commission d'analyse des propositions techniques	Dès la fin de l'évaluation des propositions techniques	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
70	Élaboration d'un rapport d'évaluation des propositions techniques	Sous-commission d'analyse	Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis techniques	Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
71	Transmission du rapport d'évaluation des propositions techniques à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse	Immédiatement après la signature du Rapport d'évaluation des propositions techniques par les membres de la sous-commission d'analyse		
72	Approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	CPMP			
73	Soumission du rapport d'évaluation des propositions techniques à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dans les meilleurs délais après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
74	Émission d'un Avis de Non-Objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			

75	Publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sur le site de l'Autorité contractante et sur le Portail National des Marchés
76	Notification du PV d'évaluation des propositions techniques aux membres de la liste restreinte retenue	PR-CPMP	Immédiatement après l'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la CPMP et après la non-objection du bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds		La date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques et la date de notification de ce PV aux membres de la liste restreinte retenue doivent impérativement être les mêmes
77	Désignation du Comité chargé de la négociation du Projet de contrat	AC			

78	Invitation du Consultant classé premier (ayant obtenu la note technique la plus élevée) pour la négociation du Contrat	CPMP	La date d'invitation du Consultant doit être postérieure à la date correspondant à la fin du délai d'attente		La date correspondant à la fin du Délai d'attente est fixée comme suit : - au minimum à 5 jours ouvrables à compter de la date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques si le marché n'est pas financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur ; - au minimum à 5 jours ouvrables à compter de la date de publication du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques augmenté du délai nécessaire pour tenir compte des délais d'attente figurant dans les procédures du Bailleur de fonds et ce dans le cas où le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur ;
79	Ouverture de la Proposition financière du Consultant classé premier	CPMP	A la date d'invitation du Consultant classé premier pour la négociation du Contrat		
80	Négociation du projet de contrat conformément aux indications de la DP	Comité chargé de la négociation/Consultant invité	Le plus tôt possible après l'invitation du Consultant classé premier		

81	Approbation du Projet de contrat	CPMP	Après la réception de ce qui suit : - PV de négociation signé par le Comité chargé des négociations et le Consultant; - copie du projet de marché paraphé par le Comité chargé des négociations et le Consultant;	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
82	Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP		
83	Émission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
84	Attribution provisoire du marché	CPMP	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
85	Publication du PV d'attribution provisoire du marché	PR-CPMP	Dès l'attribution provisoire du marché	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
86	Notification du PV d'attribution provisoire aux membres de la liste restreinte indiquée dans la DP	PR-CPMP			

87	Observer un délai d'attente avant la signature du marché	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	-Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Le Délai d'attente est fixé comme suit : - au minimum 7 jours calendaires à compter de la date de publication de la décision d'attribution provisoire dans le cas d'absence de financement total ou partiel extérieur ; En cas de financement extérieur (partiel ou total, tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds
88	Attribution définitive du marché et approbation du projet de marché	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente	Article 9.1(7) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
89	Publication de la décision d'attribution définitive du marché par la CPMP et du Projet de marché	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du PV de la CPMP d'attribution définitive	Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
90	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire et après la publication du PV d'attribution définitive	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
91	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
92	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
93	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

94	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
95	Publication d'un Avis d'attribution définitive du marché		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Sélection fondée sur la qualification des consultants (QC)

Le processus de passation doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologies des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration des Termes de Référence (TDRs)	AC			
03	Soumission des TDRs à la CPMP	AC			
04	Approbation des TDRs	CPMP	Le plutôt possible après la réception des TDRs par la CPMP	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
05	Soumission des TDRs au Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Coordonnateur du Projet			Si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur, les TDR doivent impérativement être soumis à la Non-Objection du Bailleurs avant d'entamer la procédure de sélection et ce quel que soit le montant du budget de la mission envisagée
06	Emission d'un Avis de Non-Objection sur les TDR si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Bailleur de fonds extérieur			
07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation des TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs par la CPMP et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS par le Bailleur de fonds	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
08	Elaboration de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après la publication du PPM	Article 37.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
09		PR-CPMP			

10	Approbation de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après la réception de la demande d'approbation		
11	Soumission de l'avis à manifestation d'intérêt à l'avis de Non-Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
12	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
13	Publication de l'Avis à manifestation d'intérêt	PR-CPMP		-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023 -Articles 10 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
14	Réception des questions d'éclaircissement sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les TDRs	PR-CPMP			
15	Élaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	AC			
16	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP			
17	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP		- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
18	Modification de l'avis à manifestation d'intérêt et/ou des TDRs en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif	AC			
19	Soumission à l'avis de la CPMP de l'additif relatif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP			
20	Approbation de l'Additif de l'additif relatif l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	CPMP			

21	Soumission de l'Additif à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		- Article 04 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	La soumission des modifications des TDR à l'avis de non objection du Bailleur de fonds est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
22	Emission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			L'émission d'un Avis de non-objection du Bailleur de fonds sur les modifications des TDR est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
23	Publication de l'Additif relatif l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation de l'additif par la CPMP et le cas échéant après réception de l'Avis de Non-objection sur l'additif, si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur		
24	Réception des manifestations d'intérêt	PR-CPMP		Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Ouverture publique des manifestations d'intérêt	CPMP	A la date indiquée dans l'avis à manifestation d'intérêt ou éventuellement dans l'additif	Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

26	Désignation d'une sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des manifestations d'intérêt
27	Publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	le plus tôt possible après la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt	-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
28	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt
29	Evaluation des manifestations d'intérêt	La sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'évaluation des manifestations d'intérêt doit être faite sur la base des critères annoncés dans l'Avis à manifestation d'intérêt
30	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les manifestations d'intérêt (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des manifestations d'intérêt	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
31	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Élaboration du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	Sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dès la fin de l'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

33	Transmission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à la CPMP	Président de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse qui ont participé à l'évaluation		
34	Approbation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Soumission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Après l'approbation du rapport par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
36	Emission d'un Avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
37	Publication de la décision d'approbation de la CPMP du Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des MI par la CPMP et le cas échéant après réception de la non objection du bailleur de fonds si cela est nécessaire	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
38	Désignation du Comité chargé de la négociation du Projet de contrat	AC			
39	Invitation du Consultant classé premier (ayant présenté les meilleures qualifications au regard de la mission envisagée) à présenter des propositions technique et financière	PR-CPMP	La date d'invitation du Consultant doit être postérieure à la date de publication de la décision d'approbation de la CPMP du Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt		
40	Négociation du projet de contrat	Comité chargé de la négociation/ Consultant invité	Le plus tôt possible après la réception des propositions technique et financière		

41	Approbation du Projet de contrat	CPMP	Après la réception de ce qui suit : - PV de négociation signé par le Comité chargé des négociations et le Consultant; - copie du projet de marché paraphé par le Comité chargé des négociations et le Consultant;	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
42	Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP	-Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
43	Emission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
44	Attribution provisoire du marché	CPMP	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP et l'obtention de la non objection du bailleur de fonds si nécessaire		
45	Publication du PV d'attribution provisoire du marché	PR-CPMP	Dès l'attribution provisoire du marché	Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
46	Observer un délai d'attente avant la signature du marché	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	Le Délai d'attente est fixé comme suit : - au minimum 7 jours calendaires à compter de la date de publication de la décision d'attribution provisoire dans le cas d'absence de financement total ou partiel extérieur;; En cas de financement extérieur (partiel ou total, tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds
47	Attribution définitive du marché et approbation du projet de marché	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente	Article 9.1(7) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

48	Publication de la décision d'attribution définitive du marché par la CPMP et du Projet de marché	PR-CPMP	I m m é d i a t e m e n t après la signature du PV de la CPMP d'attribution définitive	-Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
49	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire et après la publication du PV d'attribution définitive	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
50	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
51	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
52	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
53	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
54	Publication d'un Avis d'attribution définitive du marché		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Processus de passation d'une Entente Directe (ED)

Un marché est dit par « entente directe » lorsqu'il est passé sans aucune forme de concurrence.

L'Autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec l'opérateur de son choix. Le recours à l'entente directe, mode exceptionnel de passation des marchés, doit être soumis à l'avis de la CNCMP. Elle se prononce à partir du rapport motivé rédigé par le PR-CPMP assisté par les directions techniques concernées au sein de l'Autorité contractante au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure d'entente directe.

Le processus de passation d'une entente directe doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	- Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration des Termes de Référence (TDRs)	AC			
03	Soumission des TDRs au Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Coordonnateur du Projet		Article 04 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	Si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur, les TDR doivent impérativement être soumis à la Non-Objection du Bailleurs avant d'entamer la procédure de sélection et ce quel que soit le montant du budget de la mission envisagée
04	Émission d'un Avis de Non-Objection sur les TDR si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Bailleur de fonds extérieur			
05	Envoi des TDRs au consultant choisis et demande d'une offre technique et financière	AC			
06	Soumission d'une offre technique et financière à AC	Le consultant choisis pour l'exécution du marché			
07	Négociation du projet de contrat	AC et le consultant	Le plutôt possible après la réception de l'offre		
08	Transmission du projet de contrat et le PV de négociation à la CPMP pour approbation	AC	Le plutôt possible après la négociation du contra		

09	Approbation du projet de marché	CPMP	Après la réception du projet de marché négocié signé par l'opérateur	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
10	Soumission du projet de contrat à la CNCMP pour avis	PR-CPMP	Le plutôt possible après son approbation par la CPMP	Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
11	Émission d'un avis sur le projet de contrat	CNCMP	Dix (10) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception du projet de contrat ; ce délai peut être renouvelé une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire	- Articles 11 et 33 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 - Articles 3.1 et 16 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
12	Soumission du projet de contrat à l'avis de Non-Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Le plutôt possible après l'avis de la CNCMP	Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
13	Emission d'une Non-Objection sur le projet de contrat, si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
14	Publication du PV d'approbation du projet de marché	PR-CPMP	Le plutôt possible après la réception de l'avis favorable de la CNCMP sur le projet de contrat et le cas échéant après réception de l'Avis de Non-objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
15	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Dès réception de l'avis favorable de la CNCMP sur le projet de contrat et après réception de l'Avis de Non objection si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Articles 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

16	Communication du marché à l'ARMP, à la CNCMP et à la Cour des Comptes à titre d'information	PR-CPMP	Après sa signature	- Article 34 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
17	Publication du marché sur le Portail des Marchés Publics	ARMP	Après la réception de l'information par la CPMP	- Article 42 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
18	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
19	Numérotation du Marché	CNCMP	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
20	Notification du marché	AC	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
21	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
22	Publication d'un Avis d'attribution définitive	PR-CPMP	Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Sélection d'un Consultant individuel

Le processus de passation d'un consultant individuel doit être mené en suivant de manière chronologique les étapes suivantes :

Ordre chronologies des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'étape	Délai réglementaire pour la réalisation de l'étape	Références	Observations
01	Inscription du marché sur un PPM publié	CPMP	Voir procédure élaboration du PPM	Articles 9.1(2) et 14 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
02	Élaboration des Termes de Référence (TDRs)	AC			
03	Soumission des TDRs à la CPMP	AC			
04	Approbation des TDRs	CPMP	Le plutôt possible après la réception des TDRs par la CPMP	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

05	Soumission des TDRs au Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Coordonnateur du Projet			Si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur, les TDR doivent impérativement être soumis à la Non-Objection du Bailleurs avant d'entamer la procédure de sélection et ce quel que soit le montant du budget de la mission envisagée
06	Émission d'un Avis de Non-Objection sur les TDR si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur	Le Bailleur de fonds extérieur			
07	Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation des TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation des TDRs par la CPMP et après la réception de la Non-Objection sur lesdites TDRS par le Bailleur de fonds	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
08	Élaboration de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après la publication du PPM	Article 37.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
09	Soumission de l'avis à manifestation d'intérêt à la CPMP pour approbation	PR-CPMP			
10	Approbation de l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP	Le plutôt possible après la réception de la demande d'approbation		
11	Soumission de l'avis à manifestation d'intérêt à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		-Article 4 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	
12	Émission d'un Avis de Non-Objection sur l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			

13	Publication de l'Avis à manifestation d'intérêt	PR-CPMP		-Article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Articles 37.1 du Décret n°2023-054 du 07 mars 2023 -Articles 10 et 45 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
14	Réception des questions d'éclaircissement sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les TDRs	PR-CPMP			
15	Élaboration de réponses aux questions d'éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	AC			
16	Approbation des réponses aux questions éclaircissement sur les TDRs et sur l'avis à manifestation d'intérêt	CPMP			
17	Publication de la décision de la CPMP relative aux réponses aux questions d'éclaircissement	PR-CPMP		- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
18	Modification de l'avis à manifestation d'intérêt et/ou des TDRs en cas de nécessité à travers l'adoption d'un Additif	AC			
19	Soumission à l'avis de la CPMP de l'additif relatif à l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP			
20	Approbation de l'Additif de l'additif relatif l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	CPMP			
21	Soumission de l'Additif à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet		- Article 04 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021	La soumission des modifications des TDR à l'avis de non objection du Bailleur de fonds est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur
22	Émission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			L'émission d'un Avis de non-objection du Bailleur de fonds sur les modifications des TDR est obligatoire même si le marché est soumis à l'avis a posteriori dudit bailleur

23	Publication de l'Additif relatif l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs	PR-CPMP	Le plutôt possible après l'approbation de l'additif par la CPMP et le cas échéant après réception de l'Avis de Non objection sur l'additif, si le marches est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur	- Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
24	Réception des manifestations d'intérêt	PR-CPMP		Article 52 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
25	Ouverture publique des manifestations d'intérêt	CPMP	A la date indiquée dans l'avis à manifestation d'intérêt ou éventuellement dans l'additif	Article 53 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
26	Désignation d'une sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	CPMP	Au cours d'une réunion de la CPMP qui doit suivre immédiatement la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt	- Article 13.1 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La CPMP désigne après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres (Mode désignation : voir Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022). La réunion de désignation des membres de la sous-commission d'analyse doit être différente de la réunion d'ouverture des manifestations d'intérêt. Le PV de la CPMP de désignation de la sous-commission d'analyse doit être différent du PV d'ouvertures des manifestations d'intérêt.
27	Publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	le plus tôt possible après la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt	L'article 40 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics	
28	Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Le plus tôt possible après la séance de désignation	-Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Sans indication des noms qui constituent la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt
29	Évaluation des manifestations d'intérêt	La sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt	Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des manifestations d'intérêt	Article 13 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'évaluation des manifestations d'intérêt doit être faite sur la base des critères annoncés dans l'Avis à manifestation d'intérêt

30	Envoi de demandes d'éclaircissement sur les manifestations d'intérêt (si cela est nécessaire)	PR-CPMP sur proposition de la Sous-commission d'analyse	Pendant la période d'évaluation des manifestations d'intérêt	Articles 13.4 et 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
31	Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux manifestations d'intérêt	PR-CPMP	Maximum cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande d'éclaircissement	Article 55 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
32	Élaboration du rapport d'évaluation des Curriculum Vitea (CV)	Sous-commission d'analyse des CV	Dès la fin de l'évaluation des CV	Article 13.2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
33	Transmission du rapport d'évaluation des CV	Président de la sous-commission d'analyse des CV	Après la signature du rapport par tous les membres de la sous-commission d'analyse qui ont participé à l'évaluation		
34	Approbation du rapport d'évaluation des CV	CPMP	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport d'évaluation des CV	Article 9.1(4) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
35	Soumission du rapport d'évaluation des CV à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Après l'approbation du rapport par la CPMP	Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
36	Émission d'un Avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des CV si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Bailleur de fonds			
37	Publication de la décision d'approbation de la CPMP du Rapport d'évaluation des CV	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des MI par la CPMP et le cas échéant après réception de la non-objection du bailleur de fonds si cela est nécessaire	-Article 55 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
38	Désignation du Comité chargé de la négociation du Projet de contrat	AC			
39	Invitation du Consultant classé premier (ayant présenté les meilleures qualifications au regard de la mission envisagée) à présenter des propositions technique et financière	PR CPMP	La date d'invitation du Consultant doit être postérieure à la date de publication de la décision d'approbation de la CPMP du Rapport d'évaluation des CV		

40	Négociation du projet de contrat	Comité chargé de la négociation/ Consultant invité	Le plus tôt possible après la réception des propositions technique et financière		
41	Approbation du Projet de contrat	CPMP	Après la réception de ce qui suit : - PV de négociation signé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ; - copie du projet de marché paraphé par le Comité chargé des négociations et le Consultant ;	- Article 9.1(8) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
42	Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Coordonnateur du Projet	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP	-Article 04 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021	
43	Émission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds	Le Bailleur de fonds			
44	Attribution provisoire du marché	CPMP	Dès l'approbation du Projet de contrat par la CPMP et l'obtention de la non-objection du bailleur de fonds si nécessaire		
45	Publication du PV d'attribution provisoire du marché	PR-CPMP	Dès l'attribution provisoire du marché	Article 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 128 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	
46	Observer un délai d'attente avant la signature du contrat	CPMP	Pendant le délai au cours duquel un recours peut être introduit par un Soumissionnaire	Article 41 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 Article 68 du Décret n°2022-084 du 08 juin 2022	Le Délai d'attente est fixé comme suit : - au minimum 7 jours calendaires à compter de la date de publication de la décision d'attribution provisoire dans le cas d'absence de financement total ou partiel extérieur;; En cas de financement extérieur (partiel ou total, tenir compte des délais d'attente figurant dès les procédures du Bailleur de fonds
47	Attribution définitive du marché et approbation du projet de marché	CPMP	Après l'épuisement du délai d'attente	Article 9.1(7) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

48	Publication de la décision d'attribution définitive du marché par la CPMP et du Projet de marché	PR-CPMP	Immédiatement après la signature du PV de la CPMP d'attribution définitive	-Articles 40 et 55 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 -Article 128 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
49	Signature du marché	L'Ordonnateur du budget	Après un délai minimum de sept (7) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire et après la publication du PV d'attribution définitive	- Article 41 et 43 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 68 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
50	Approbation du marché	Ministre de tutelle de l'Autorité contractante	Dans les cinq (05) jours ouvrables de la transmission du marché pour approbation	- Article 44 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 69 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
51	Numérotation du Marché	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Après son approbation	- Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
52	Notification du marché	L'Autorité Contractante	Le plus tôt possible après l'approbation et la numérotation du marché	- Article 45 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	
53	Transmission du marché signé au Bailleur de fonds, si ses procédures l'exigent	Le Coordinateur du Projet	Après l'entrée en vigueur du marché		
54	Publication d'un Avis d'attribution définitive du marché		Dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché	- Article 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 - Article 71 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

Annexe 1: Commentaires

1) Commentaires relatifs au PPM:

Commentaire N°1:

La CPMP élabore le PPM suivant un modèle défini par l'ARMP en collaboration avec les services de l'Autorité contractante chargés de la planification.

Le PPM doit être élaboré de préférence lors de la préparation du projet de budget de l'État et des structures tutélaires dont dépend l'Autorité contractante sur le plan budgétaire.

Commentaire N°2 :

Tout morcellement de commandes qui a pour effet de faire passer le contrat sous les seuils de publication dans le PPM est interdit ;

- Pour les besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, qui ont une durée de vie limitée ou qui excèdent les possibilités de stockage, il est recommandé d'indiquer dans le PPM que le marché sera passé sous forme d'un marché à commandes (exemple : pour les fournitures de bureaux dont le budget est supérieur ou égal au seuil de passation des marchés publics de fournitures, prévoir dans le PPM un marché à commandes au lieu d'effectuer des achats partiels dont les montants sont inférieurs auxdits seuils)

Commentaire N°3 :

Le regroupement des marchés est nécessaire pour favoriser l'économie. L'Article 20 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 recommande le regroupement des marchés entre les autorités contractantes pour la même raison. Il n'est pas permis que les organes au sein d'une même autorité contractante ne regroupent pas leurs marchés lorsque cela est possible (fournitures ou activités similaires, allotissement approprié, etc...).

Commentaire N°4 :

Au cas où l'avis de la CNCMP sur le PPM est différent de la décision finale prise par le premier responsable de l'autorité contractante relative audit PPM, les deux positions sont rendues publiques par l'ARMP.

Commentaire N°5:

Le PPM doit être publié :

- i) sur le Portail des Marchés Publics ;
- ii) sur le site de l'Autorité contractante ou, le cas échéant, dans un journal à diffusion nationale.

Commentaire N°6 :

Le PPM peut être révisé chaque fois que le besoin se fait sentir. Les révisions du PPM peuvent avoir notamment pour objet ce qui suit :

- suppression d'un marché qui n'est plus envisagé ;
- inscription d'un nouveau Marché;
- modification d'une méthode de passation d'un marché ;
- regroupement de marchés notamment dans le cadre d'un marché alloti ; etc...

Commentaire N°7 :

Il n'y a pas de disposition dans le Code des marchés publics qui prévoit la soumission du PPM révisé à l'avis de la CNCMP. Cependant la logique qui sous-tend la soumission du PPM initial au contrôle a priori de la CNCMP impose la soumission du PPM révisé au contrôle a priori de la CNCMP.

Commentaire N°8 :

Au cas où l'avis de la CNCMP sur le PPM révisé est différent de la décision finale prise par le premier responsable de l'Autorité contractante relative audit PPM révisé, les deux positions sont rendues publiques par l'ARMP.

Commentaire N°9 :

Le PPM révisé doit être publié au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de réception par la CPMP de l'avis de la CNCMP sur le PPM révisé.

Le PPM révisé doit être publié :

i) sur le Poratil des Marchés Publics,

ii) sur le site de l'Autorité contractante ou, le cas échéant, dans un journal à diffusion nationale.

Les processus des nouvelles activités inscrites sur le PPM révisé peuvent être entamés le lendemain de la date de publication du PPM révisé dans lequel sont inscrites lesdites nouvelles activités.

2) Éléments à prendre en compte dans le projet de marché figurant au DAO

2-1 Introduction :

Chaque marché comprend deux phases :

- *Une phase de passation du marché ;*

- Une phase d'exécution des marchés.*

La phase de passation du marché se termine à la notification du marché.

La phase d'exécution du marché débute à l'entrée en vigueur du marché qui a lieu dès la notification du marché.

La notification du marché consiste en un envoi par l'Autorité contractante d'une copie du marché approuvé et numéroté au titulaire du marché. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Tout dossier d'appel d'offres et tout dossier de consultation (même simplifiée) pour un marché de travaux et pour un marché de fourniture doit comprendre un projet de contrat qui définit le partage des coûts et des risques entre l'Autorité contractante et le futur titulaire du marché. Le degré de détail du projet de contrat est lié au degré de complexité du marché.

Lors de la rédaction d'un projet de contrat de travaux ou de fournitures à intégrer au Dossier d'Appel d'Offres ou au dossier de consultation, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

a) Le projet de contrat figurant au Dossier d'Appel d'Offres ou au dossier de consultation ne sera pas modifié lors de la mise au point du marché qui précède la signature du contrat. Par conséquent, tout manquement qui figure dans ledit projet de contrat ne pourra être corrigé que par avenant après l'entrée en vigueur du marché ce qui donne l'occasion au titulaire du marché de faire accepter à l'Autorité contractante une ou plusieurs dispositions qui pourraient être préjudiciables, notamment au niveau du coût du marché ou du délai d'exécution du marché.

b) Le projet de contrat doit être exhaustif et précis autant que possible. Toute zone d'ombre est à éviter (on entend par zone d'ombre une ou plusieurs dispositions qui pourraient être interprétées de manières différentes).

c) Le partage des risques à prévoir dans le projet de contrat doit être guidé par le principe de transférer chaque risque vers la partie la mieux disposée à le supporter.

Les aspects qui seront abordés dans ce qui suit doivent être pris en compte lors de l'élaboration du projet de contrat pour minimiser les coûts et les risques liés à la phase d'exécution des marchés publics.

2-2 Eléments à prendre en compte dans le projet de marché figurant dans le DAO

1) Assurances pour les marchés de travaux

Les assurances pour les marchés de travaux doivent comprendre ce qui suit :

- Une assurance « Tous risques chantier » couvrant les risques de chantier ;
- Une assurance des risques causés à des tiers ;
- Une Assurance des accidents du travail ;
- Une assurance de la responsabilité décennale.

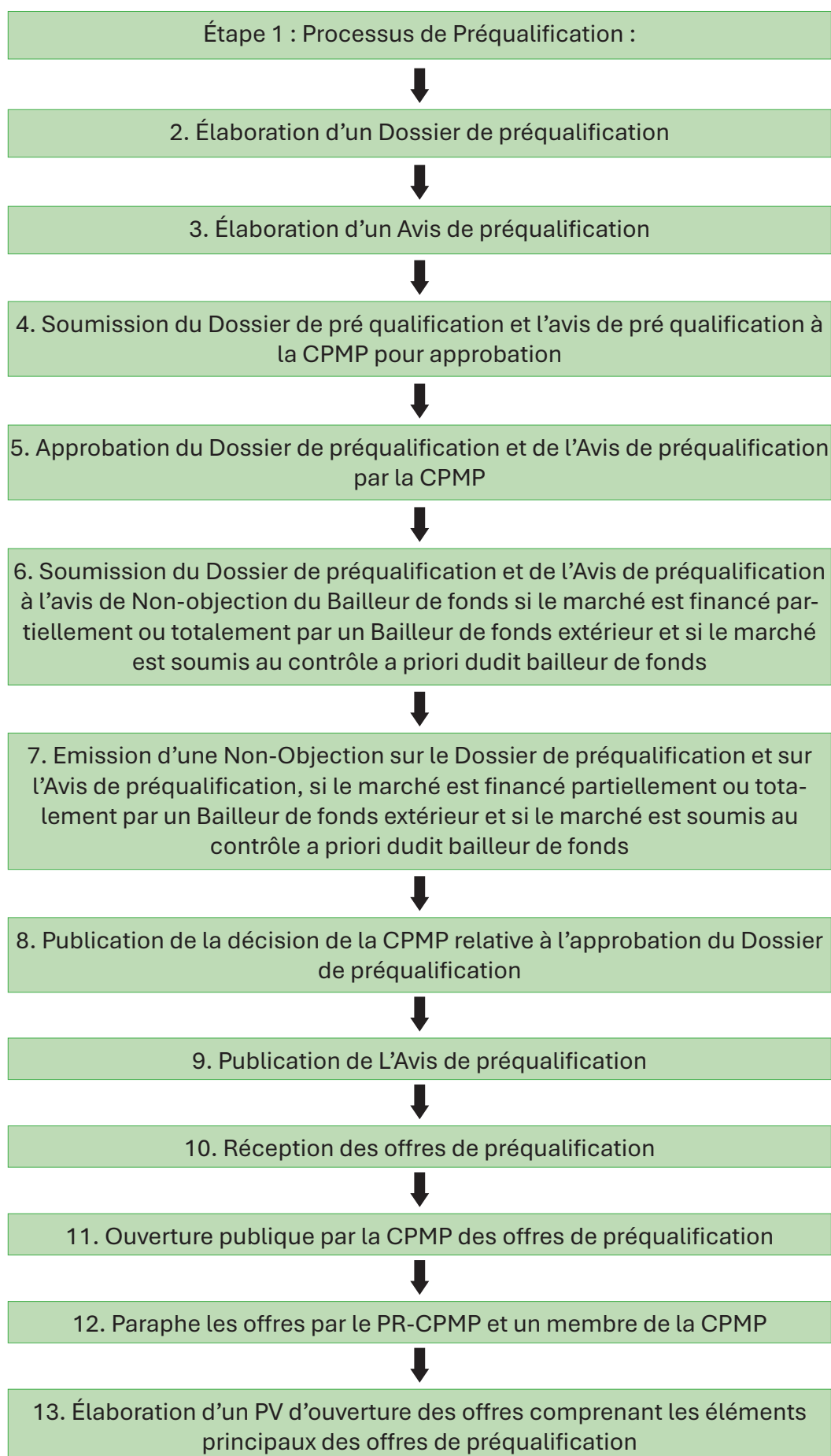
Ces quatre (4) assurances doivent être souscrites puis fournies par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante avant tout commencement des travaux.

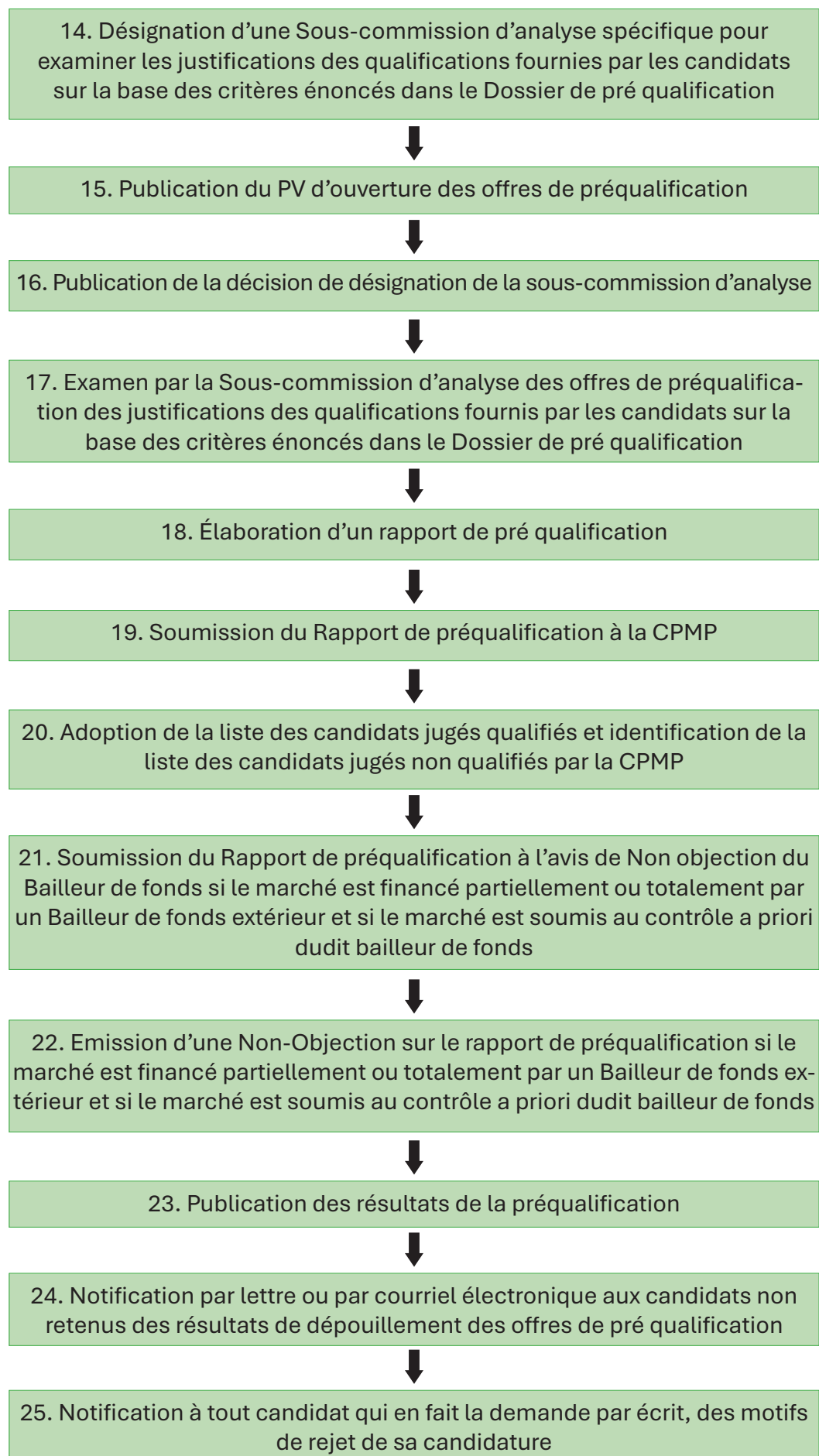
Toutes ces polices devront comporter une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante.

Annexe 2 : Schémas du processus de Passation

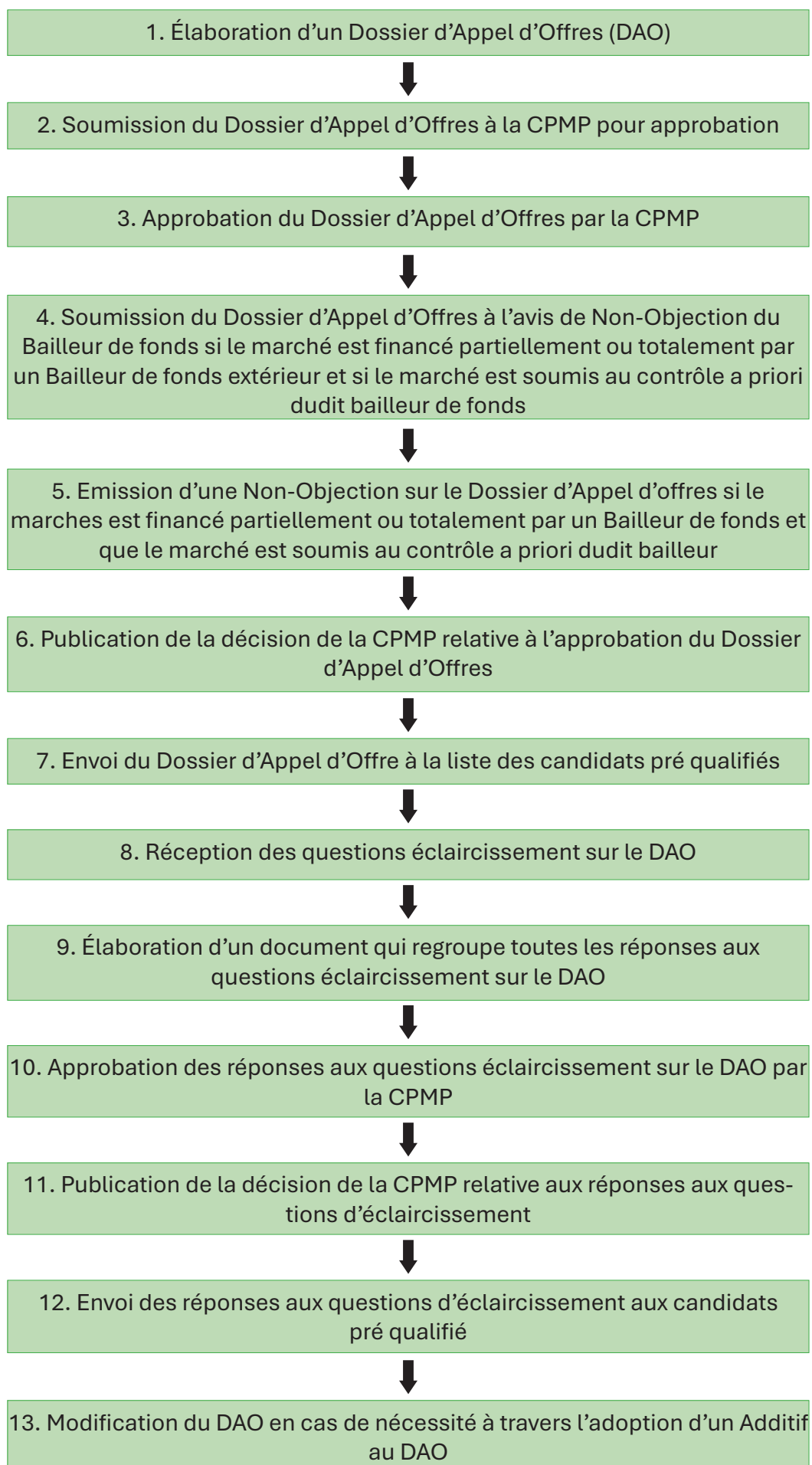
Schéma du processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert précédé d'une préqualification

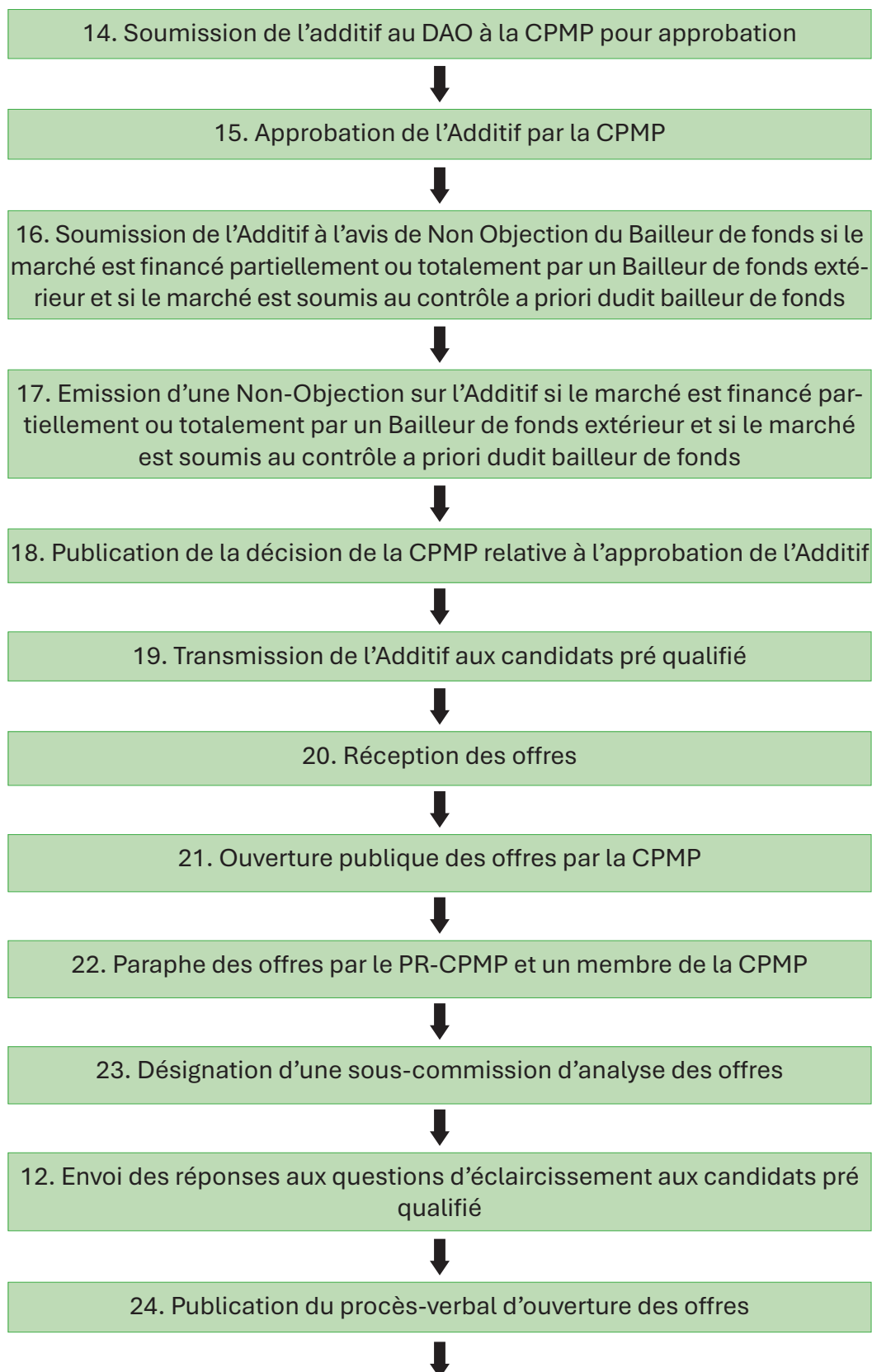
Étape 1 : Processus de Préqualification :

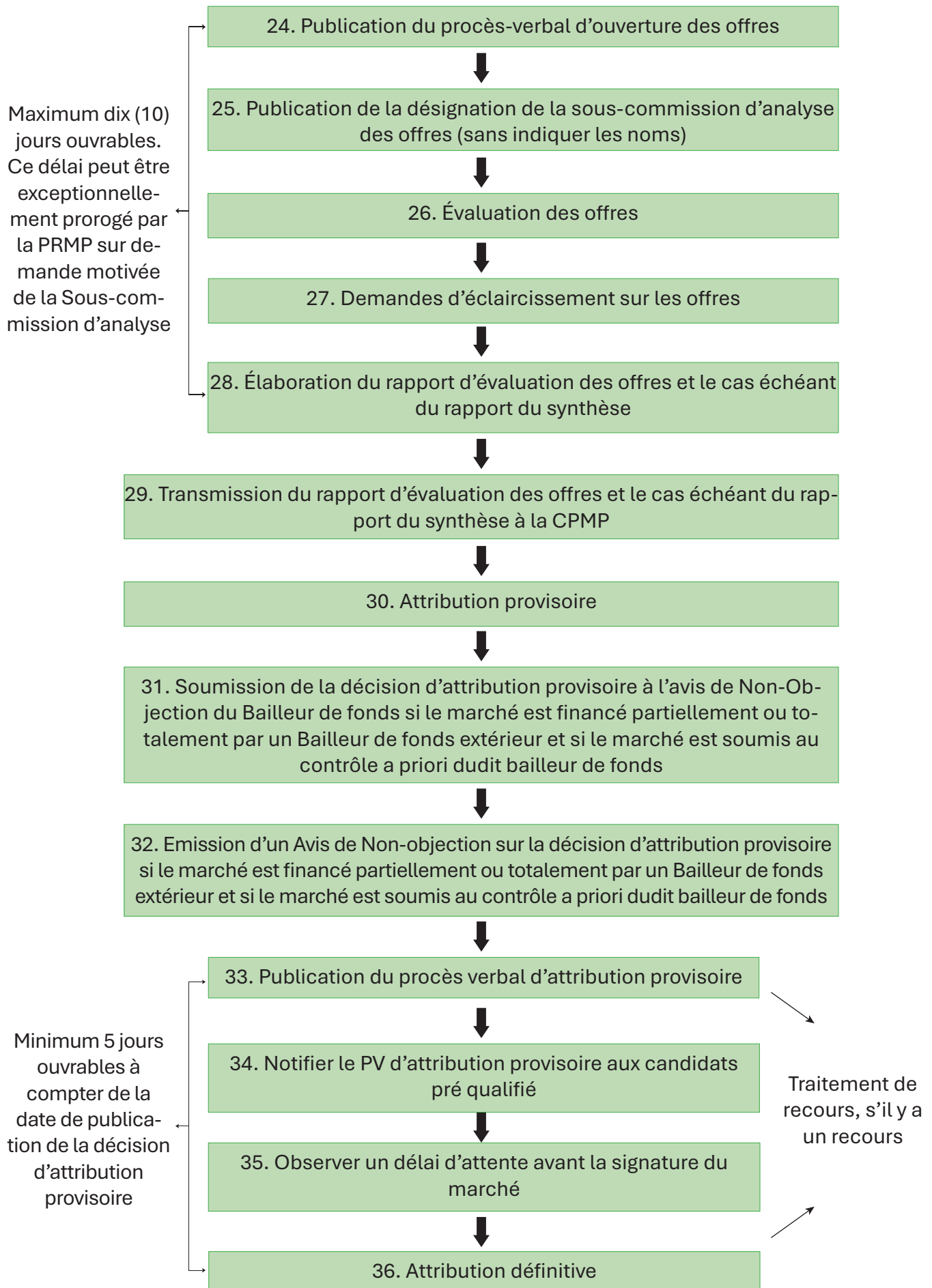


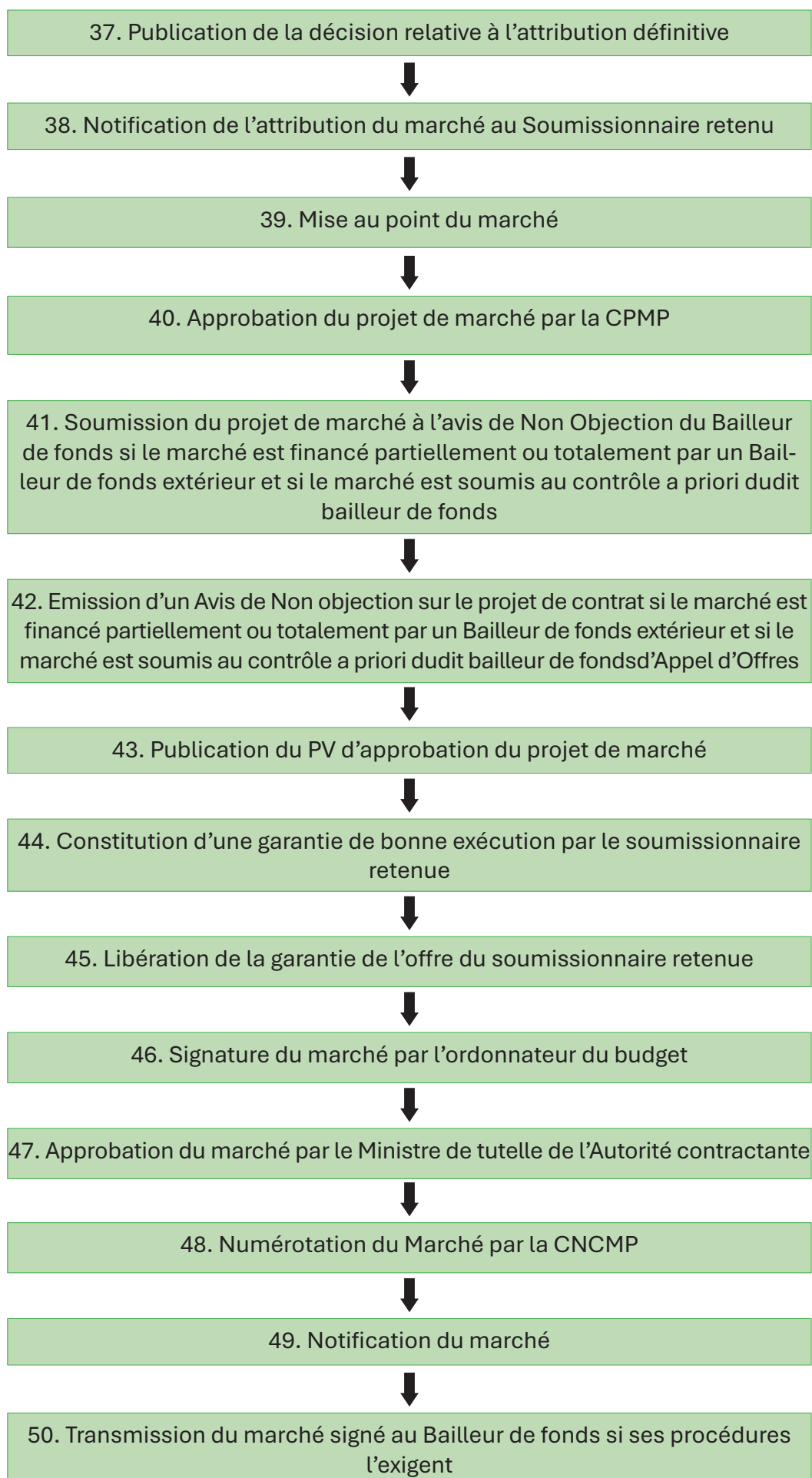


Étape 2 : Processus de l'Appel d'offres auprès des Soumissionnaires qualifiés :









51. Restitution des cautions de soumission des soumissionnaires non retenus



52. Publication d'un Avis d'attribution définitive

Schéma du processus de passation d'un Appel d'Offres Ouvert (AOO) sans préqualification

1. Inscription du marché sur un PPM publié



2. Élaboration d'un Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et d'un Avis d'Appel d'Offres (AAO)



3. Soumission du Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres à la CPMP pour approbation



4. Approbation du Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres par la CPMP



5. Soumission du Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres à l'avis de Non-Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds



6. Emission d'une Non-Objection sur le Dossier d'Appel d'Offres et l'Avis d'Appel d'Offres si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et que le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur



7. Publication de la décision de la CPMP relative à l'approbation du Dossier d'Appel d'Offres



8. Publication de l'Avis d'appel d'offres

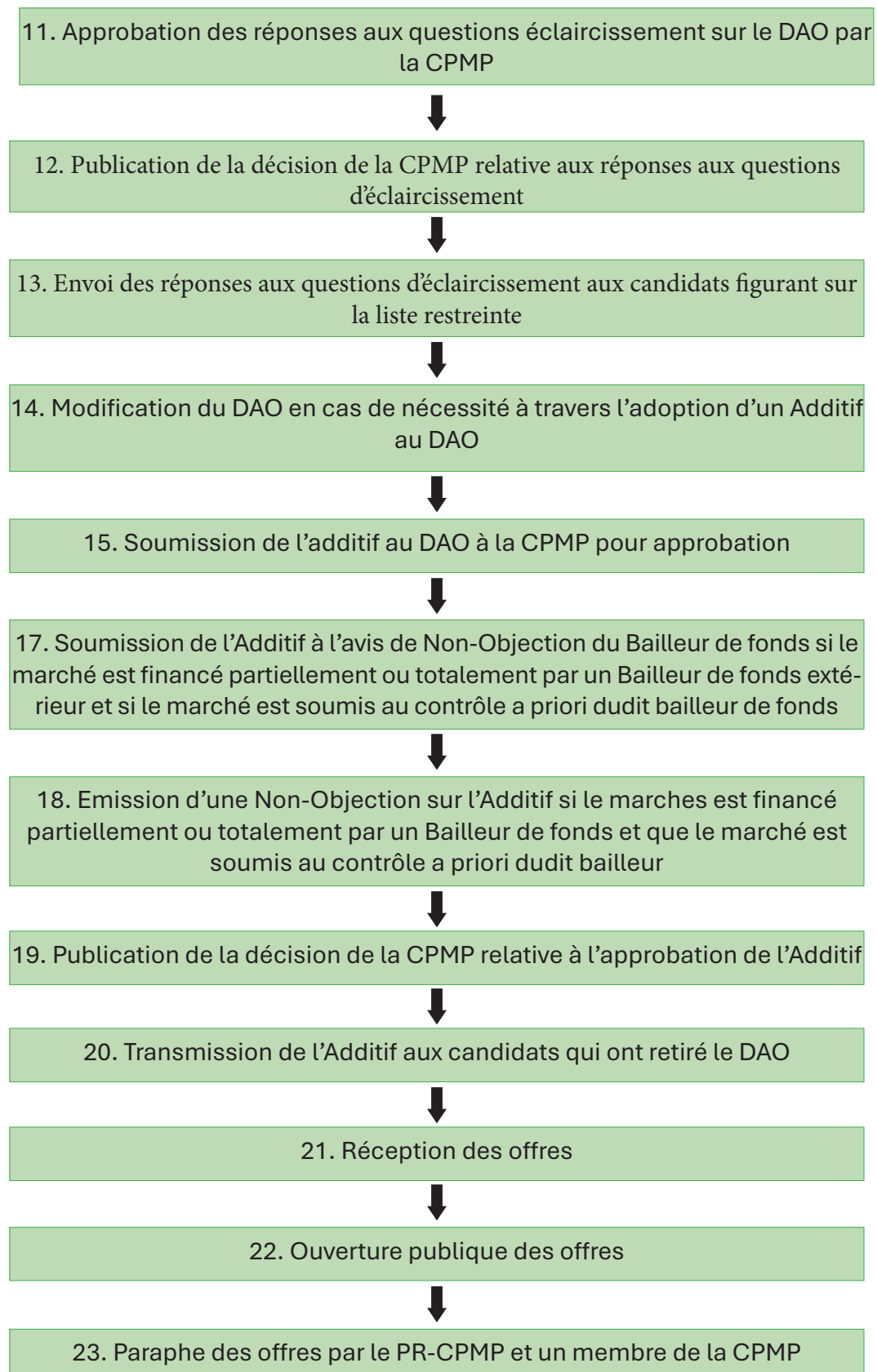


9. Réception des questions éclaircissement sur le DAO

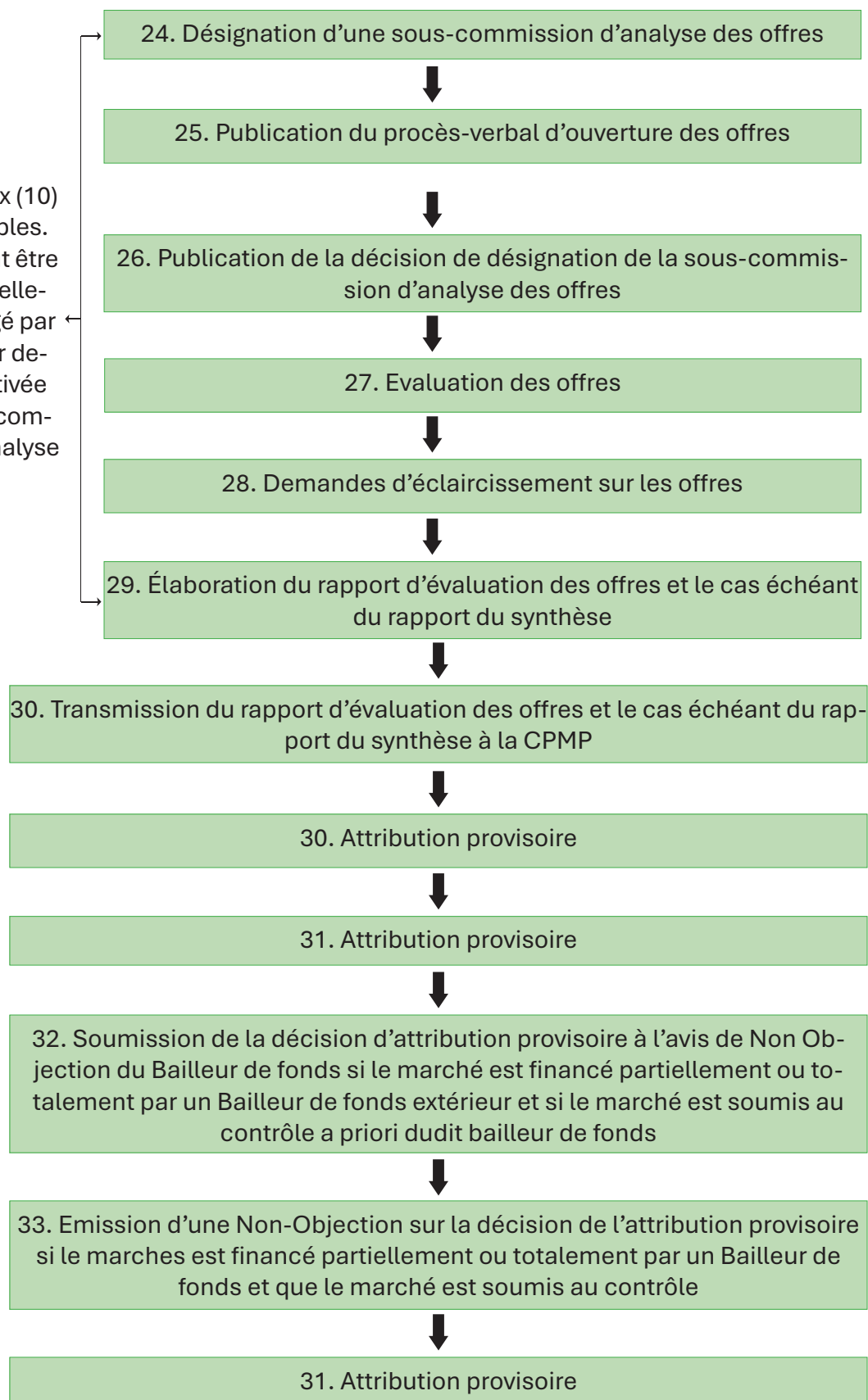


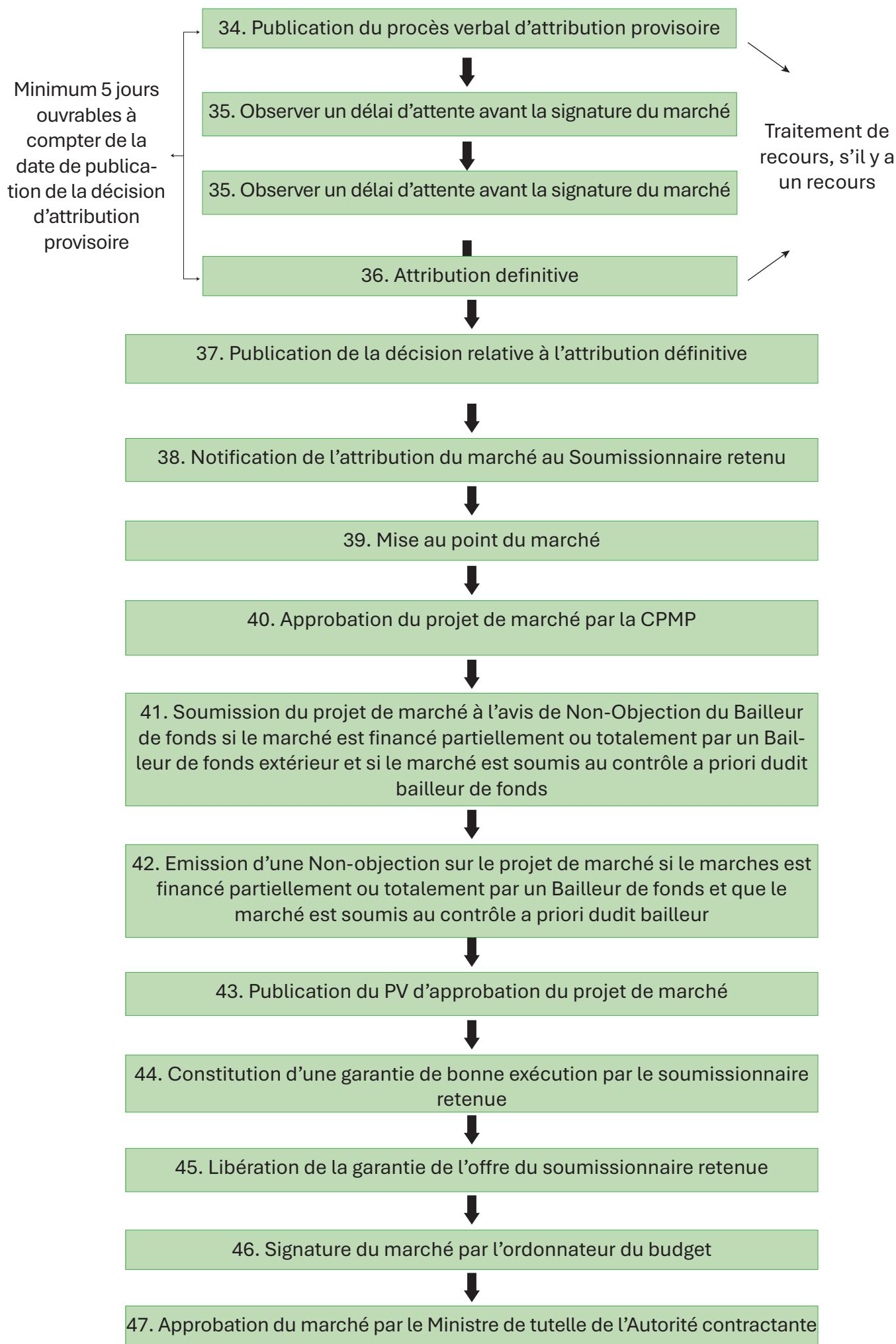
10. Élaboration de réponses aux questions éclaircissement sur le DAO





Maximum dix (10) jours ouvrables. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par la PRMP sur demande motivée de la Sous-commission d'analyse





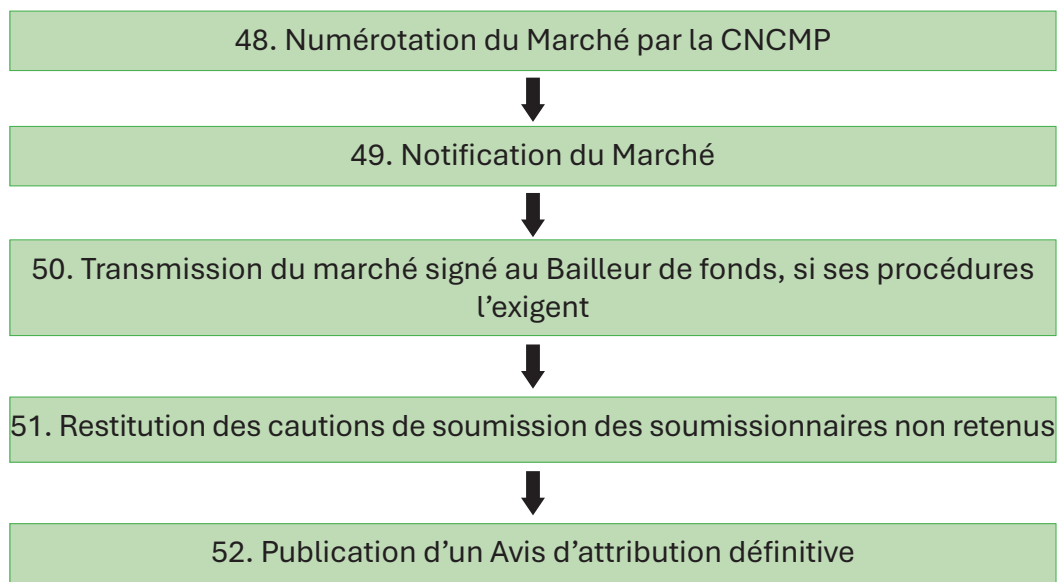
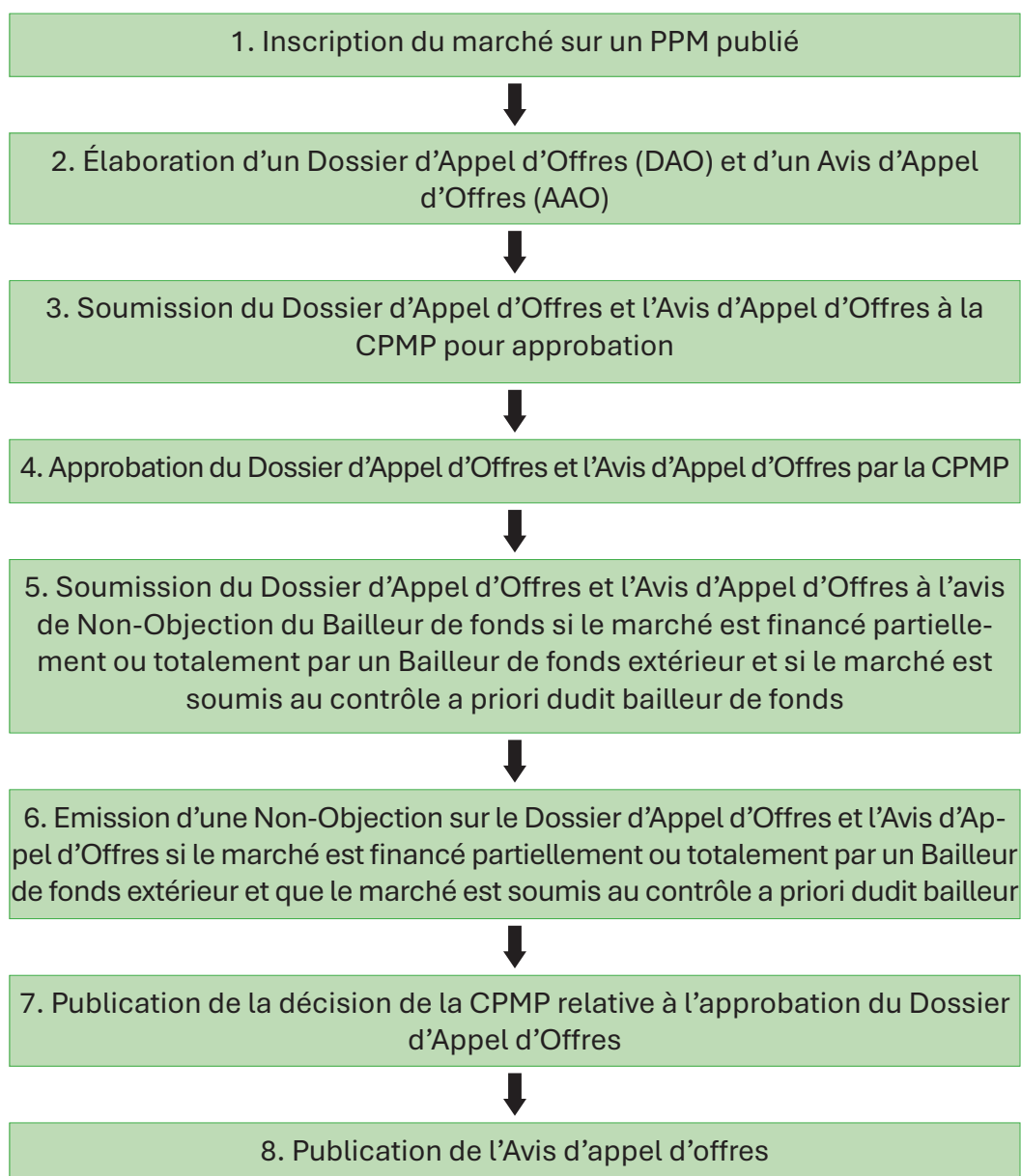
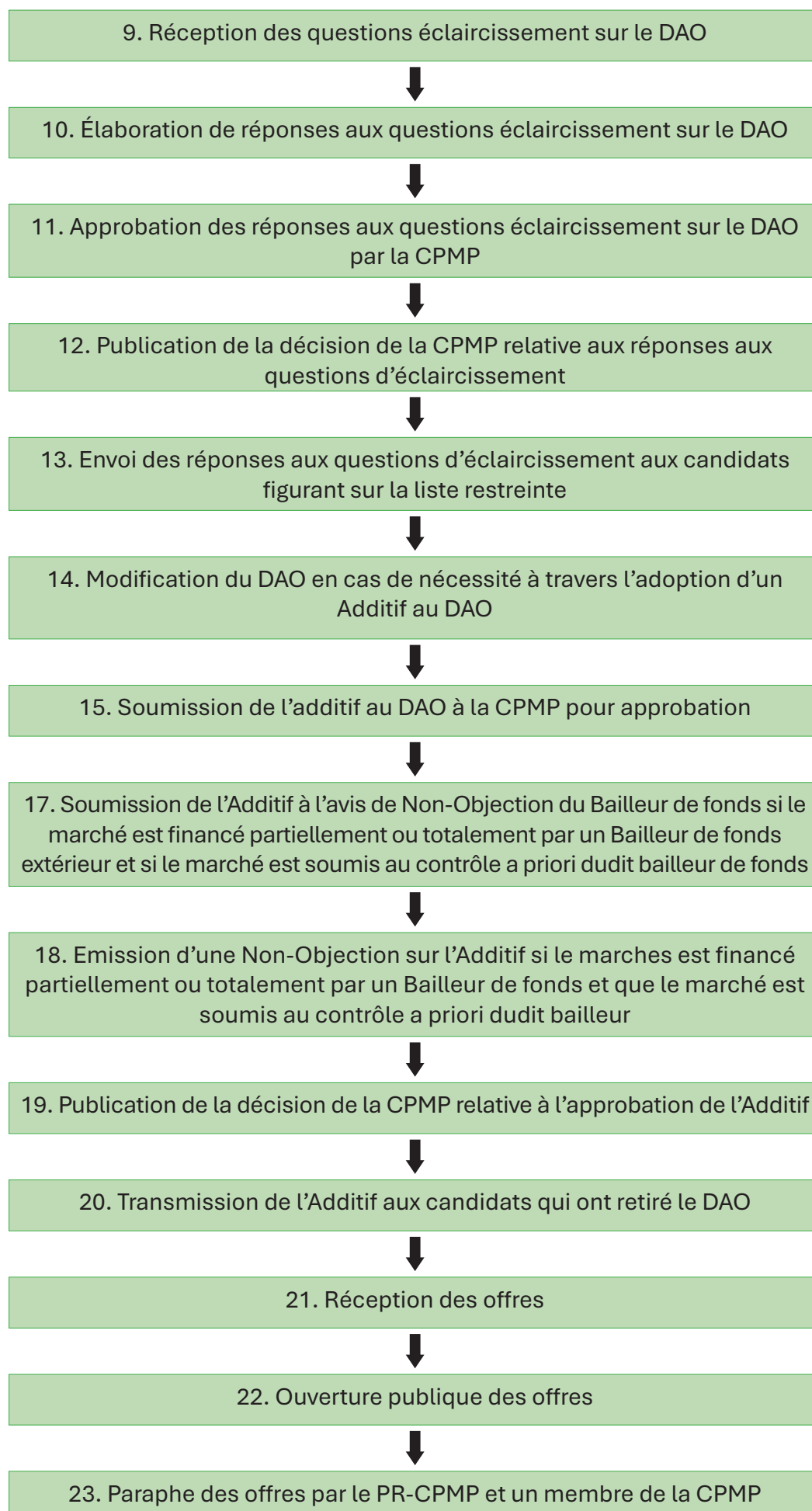
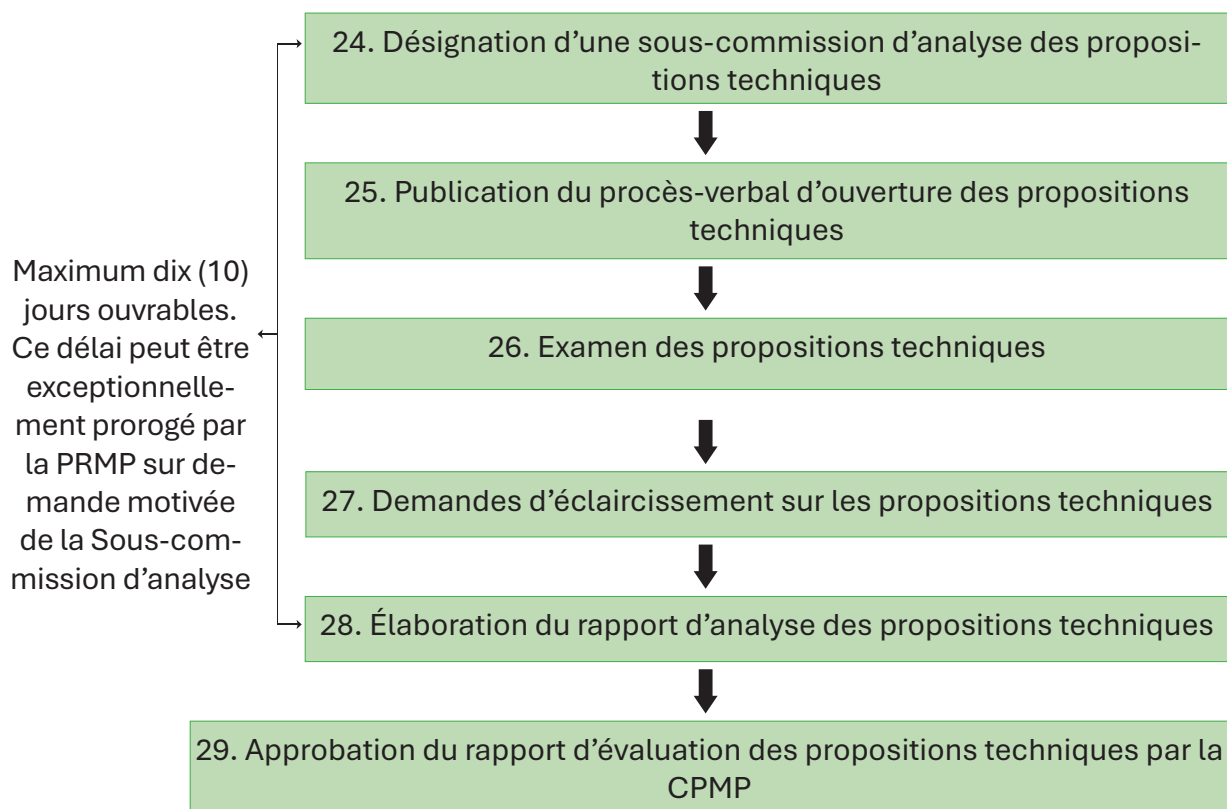


Schéma du processus de passation d'un Appel d'Offres en deux étapes (AO en 2 étapes)

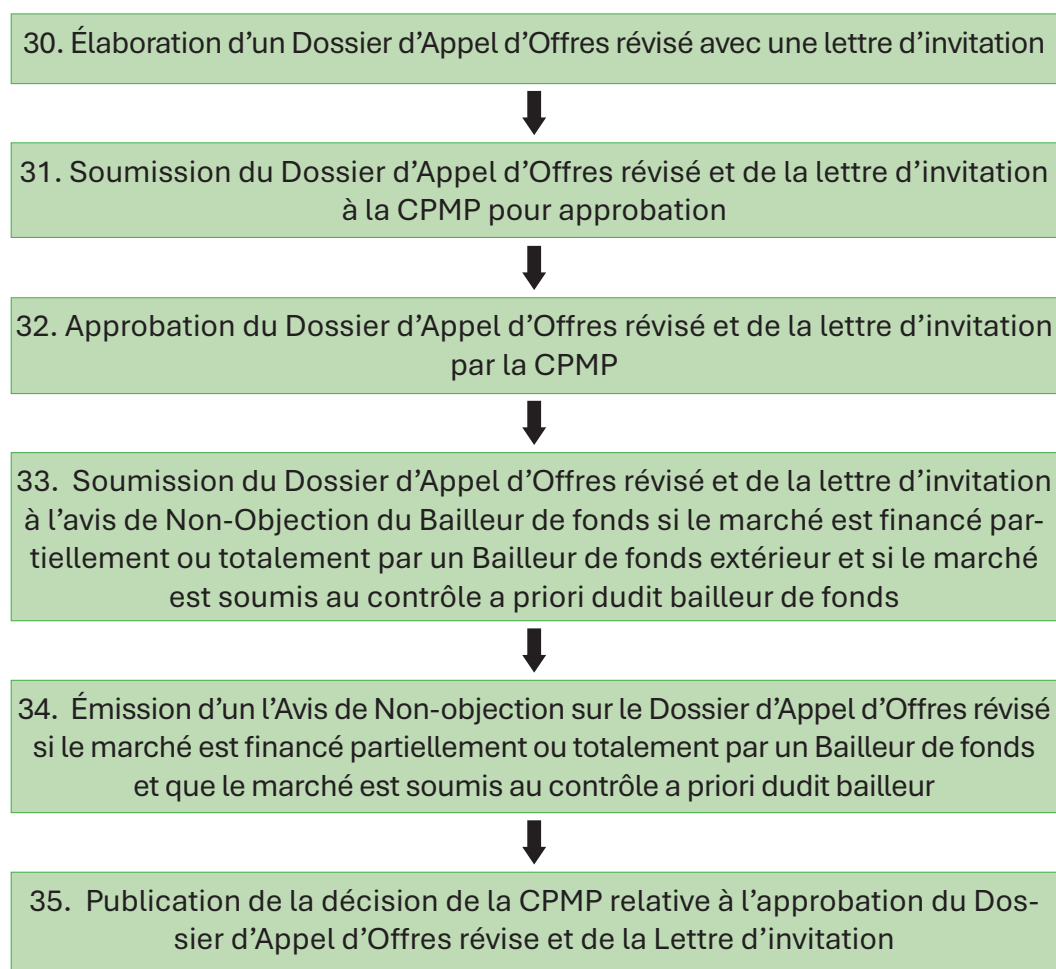
1 - Première étape

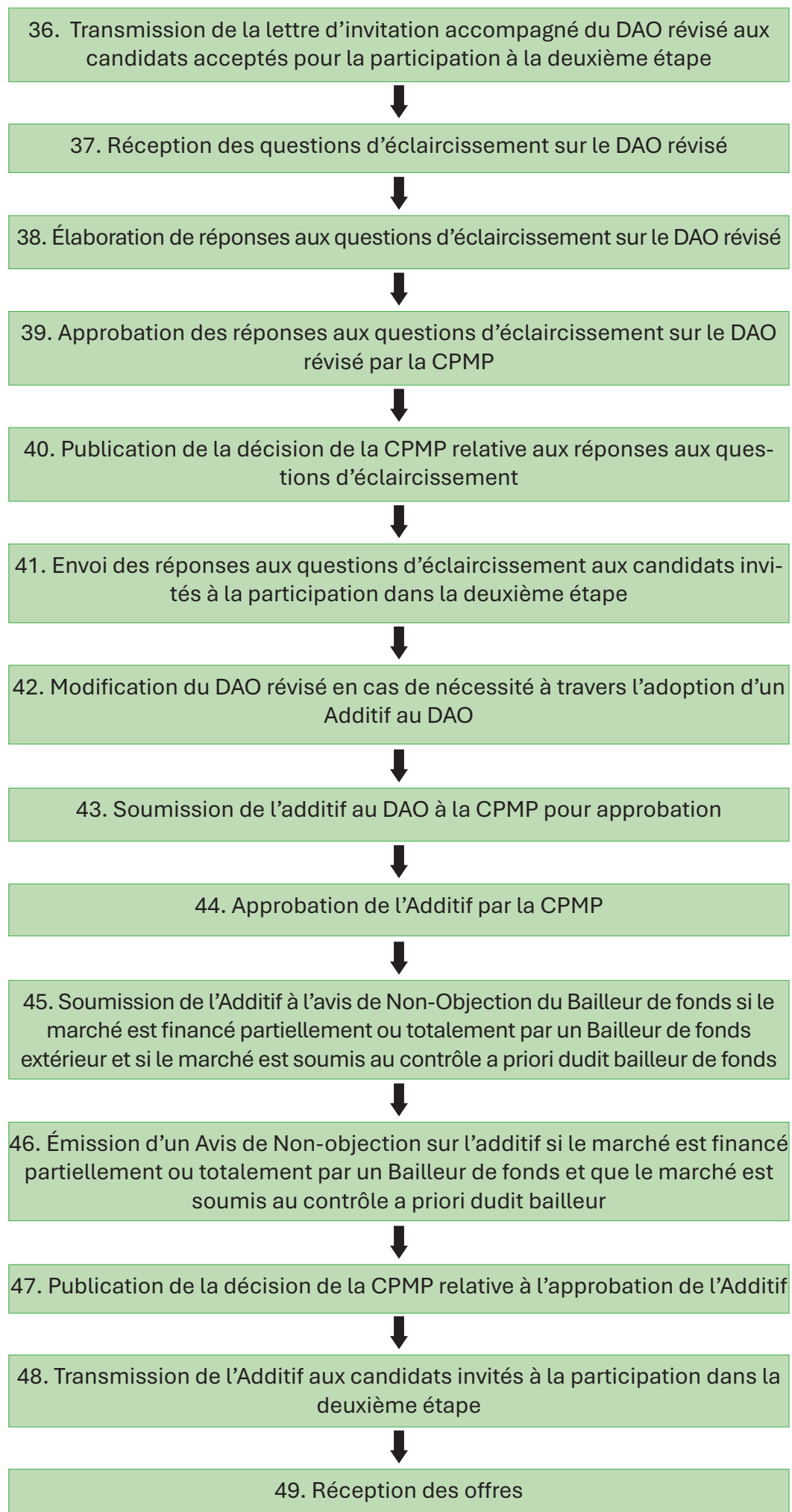


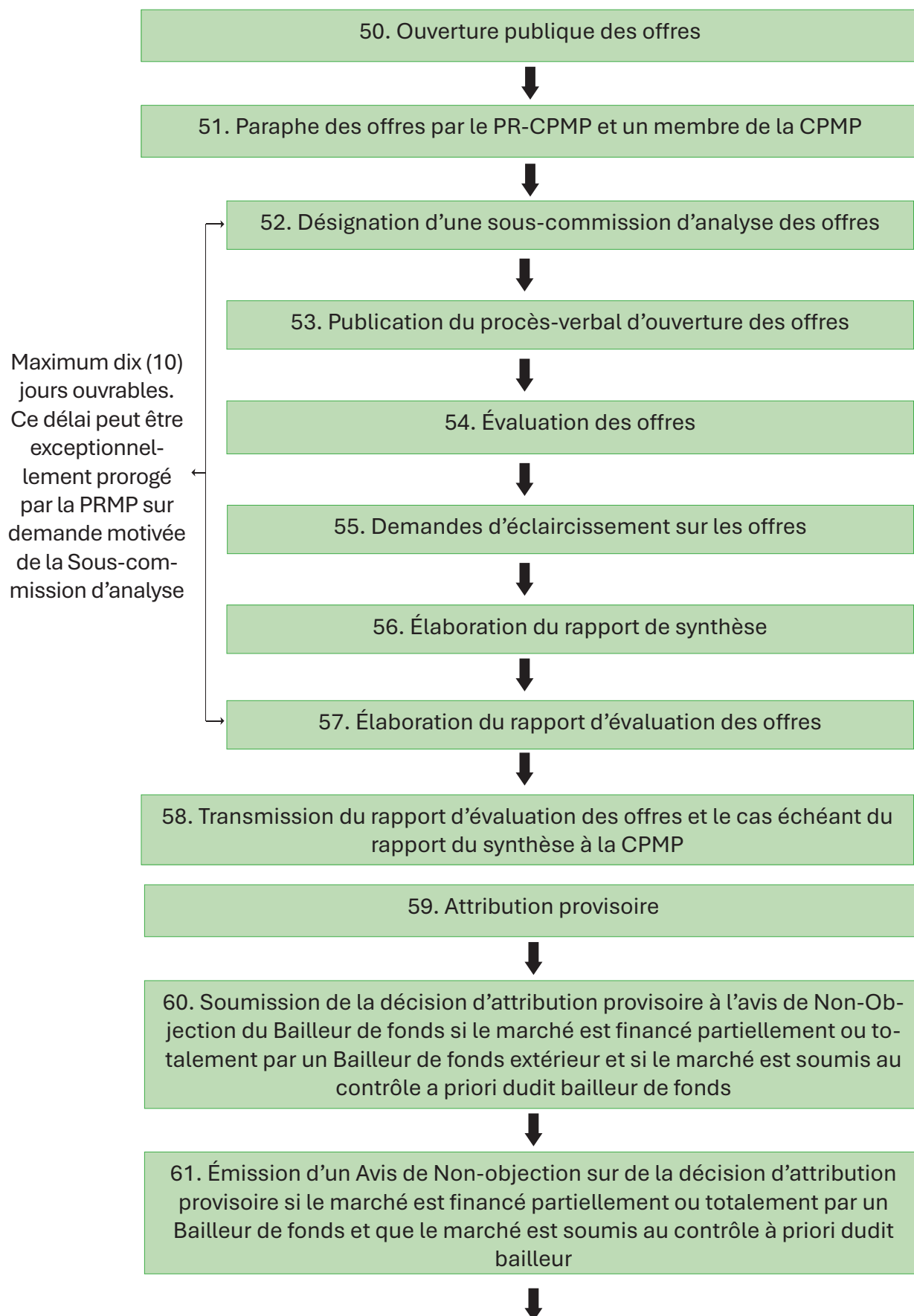


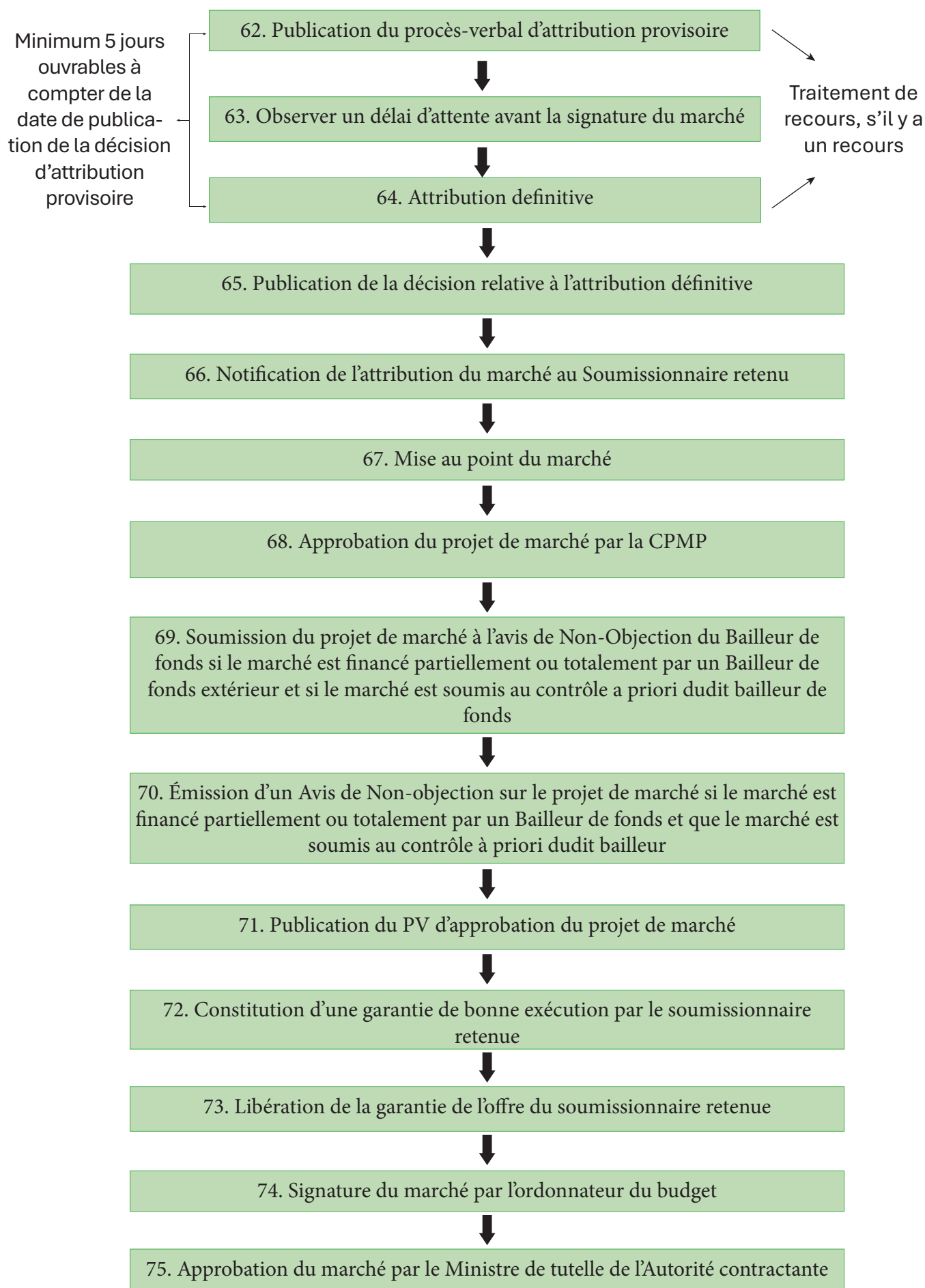


2 - Deuxième étape









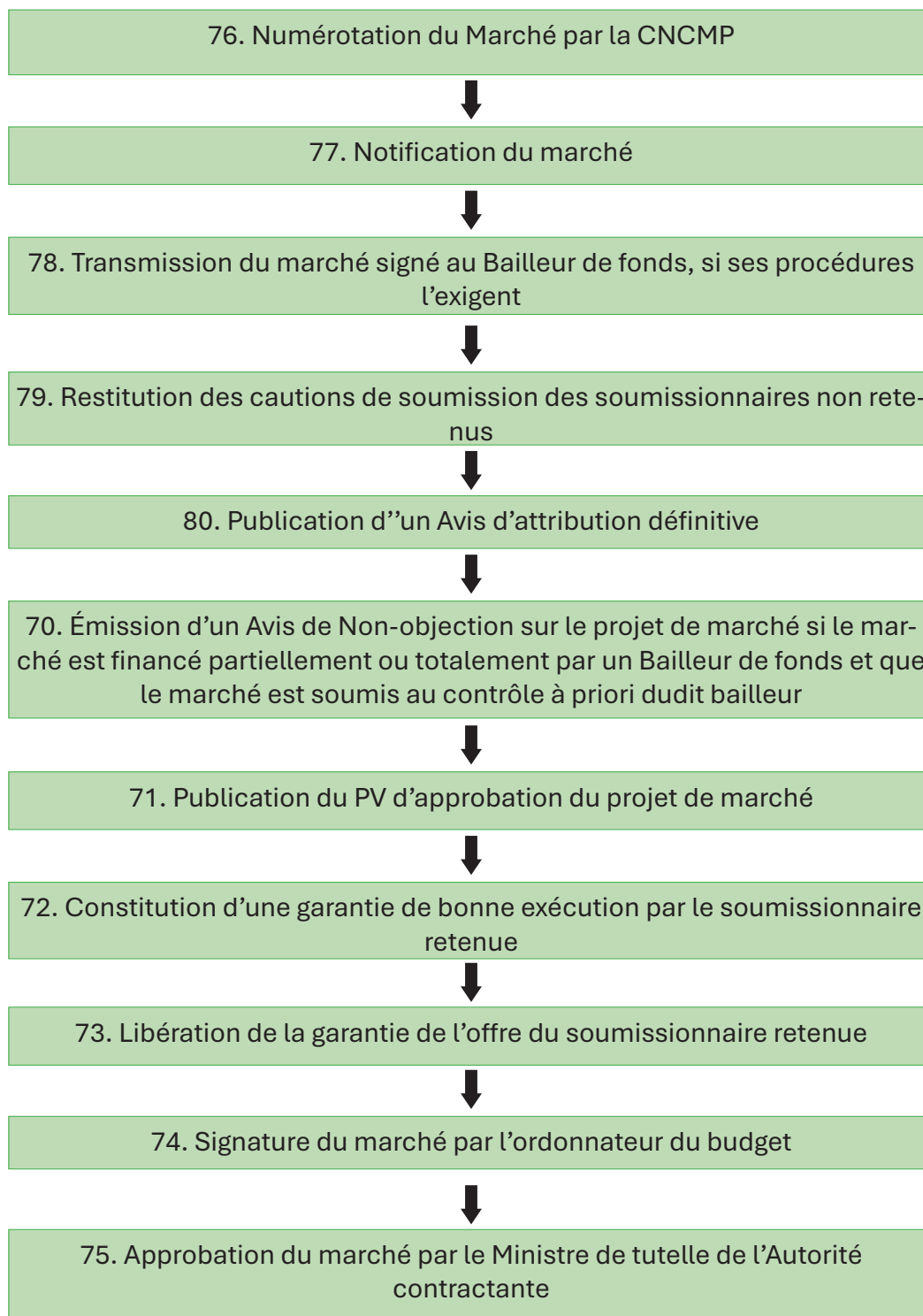
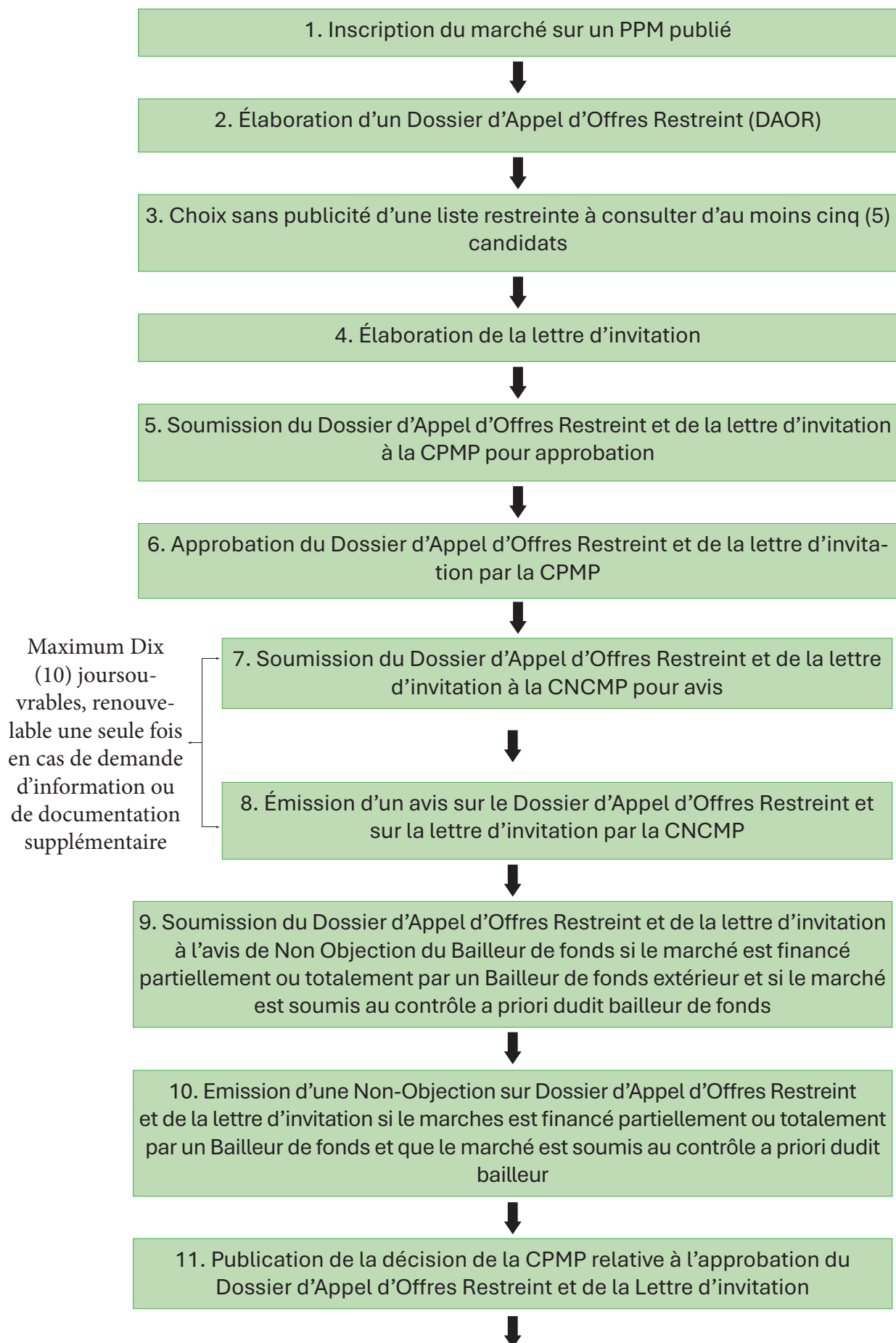
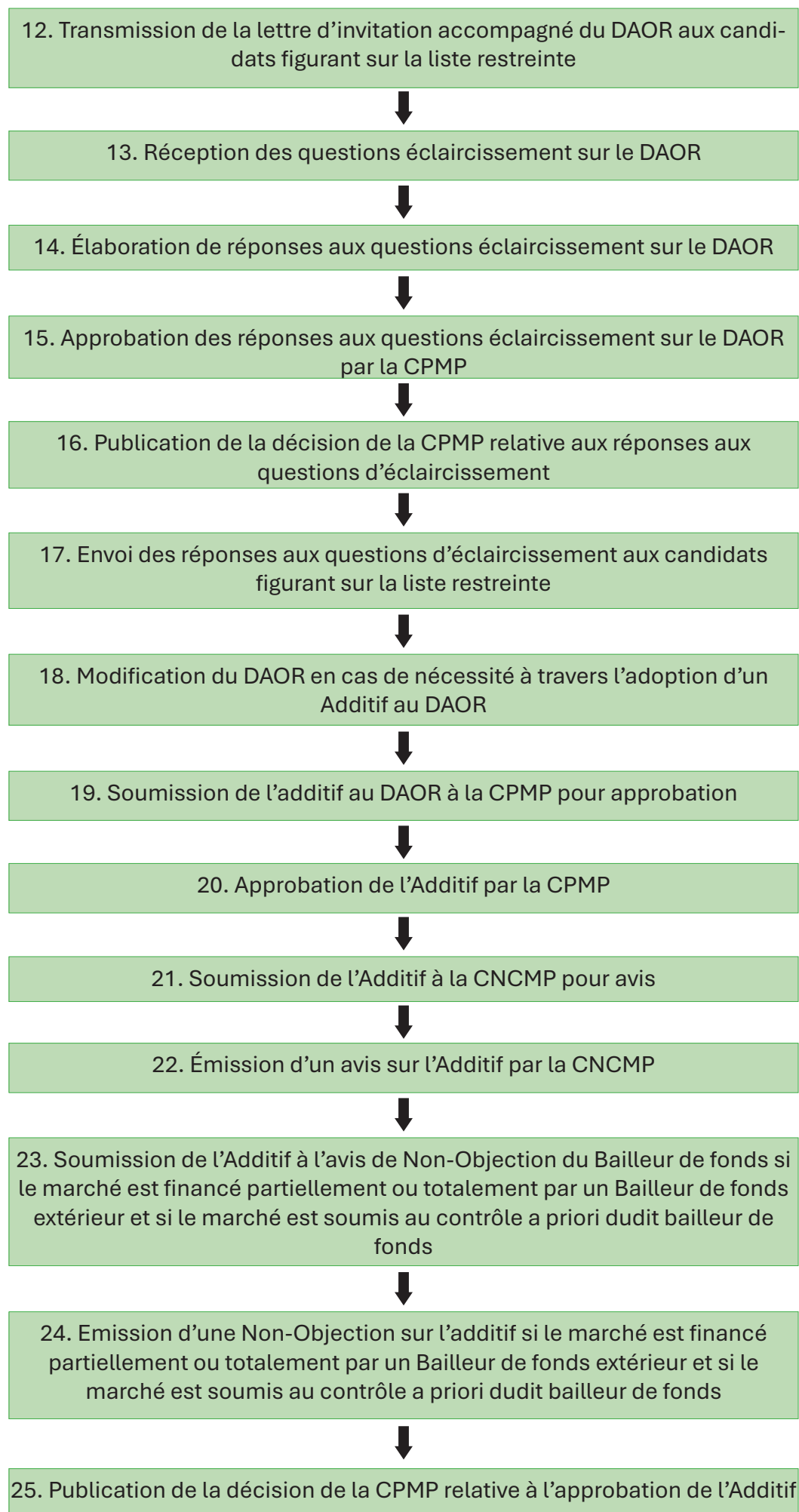
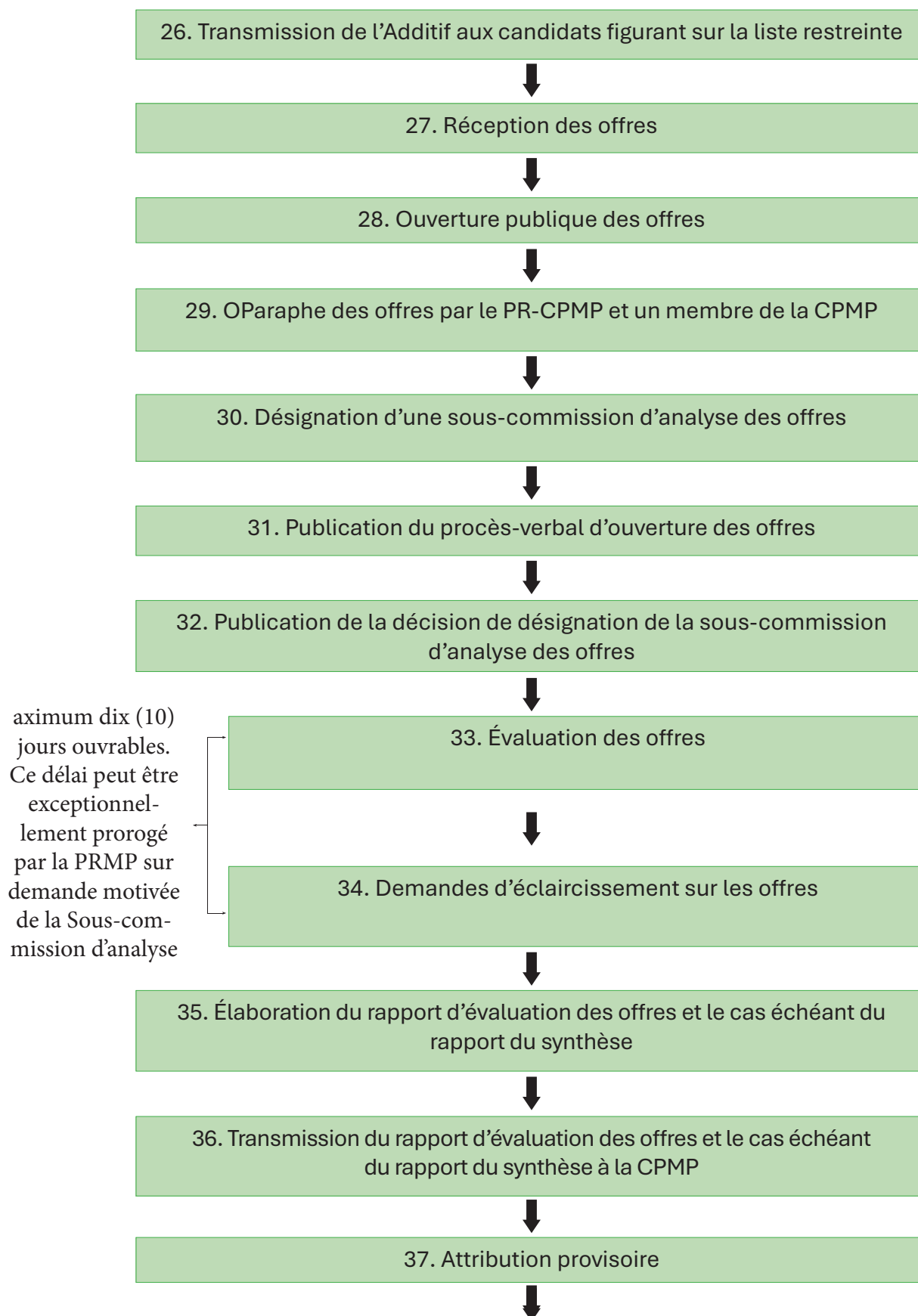


Schéma du processus de passation d'un Appel d'Offres Restreint (AOR)







Maximum Dix (10)
jours ouvrables,
renouvelable une
seule fois en cas
de demande
d'information ou
de documentation
supplémentaire

38. Soumission du procès verbal d'attribution provisoire et du Rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse à la CNCMP pour avis



39. Émission d'un avis sur la décision d'attribution provisoire



40. Soumission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de Non Objection du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds



41. Emission d'une Non-Objection sur la décision de l'attribution provisoire de la CPMP si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds



37. Attribution provisoire



42. Publication du procès-verbal d'attribution provisoire



43. Observer un délai d'attente avant la signature du marché



44. Attribution définitive



45. Publication de la décision relative à l'attribution définitive



46. Notification de l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu



47. Mise au point du marché



48. Approbation du projet de marché par la CPMP



49. Soumission du projet de marché à l'avis de la CNCMP



50. Émission d'un avis sur le Projet de marché par la CNCMP



Traitement de
recours, s'il y a
un recours



Minimum 5
jours ouvrables
à compter de la
date de publica-
tion de la déci-
sion d'attribution
provisoire

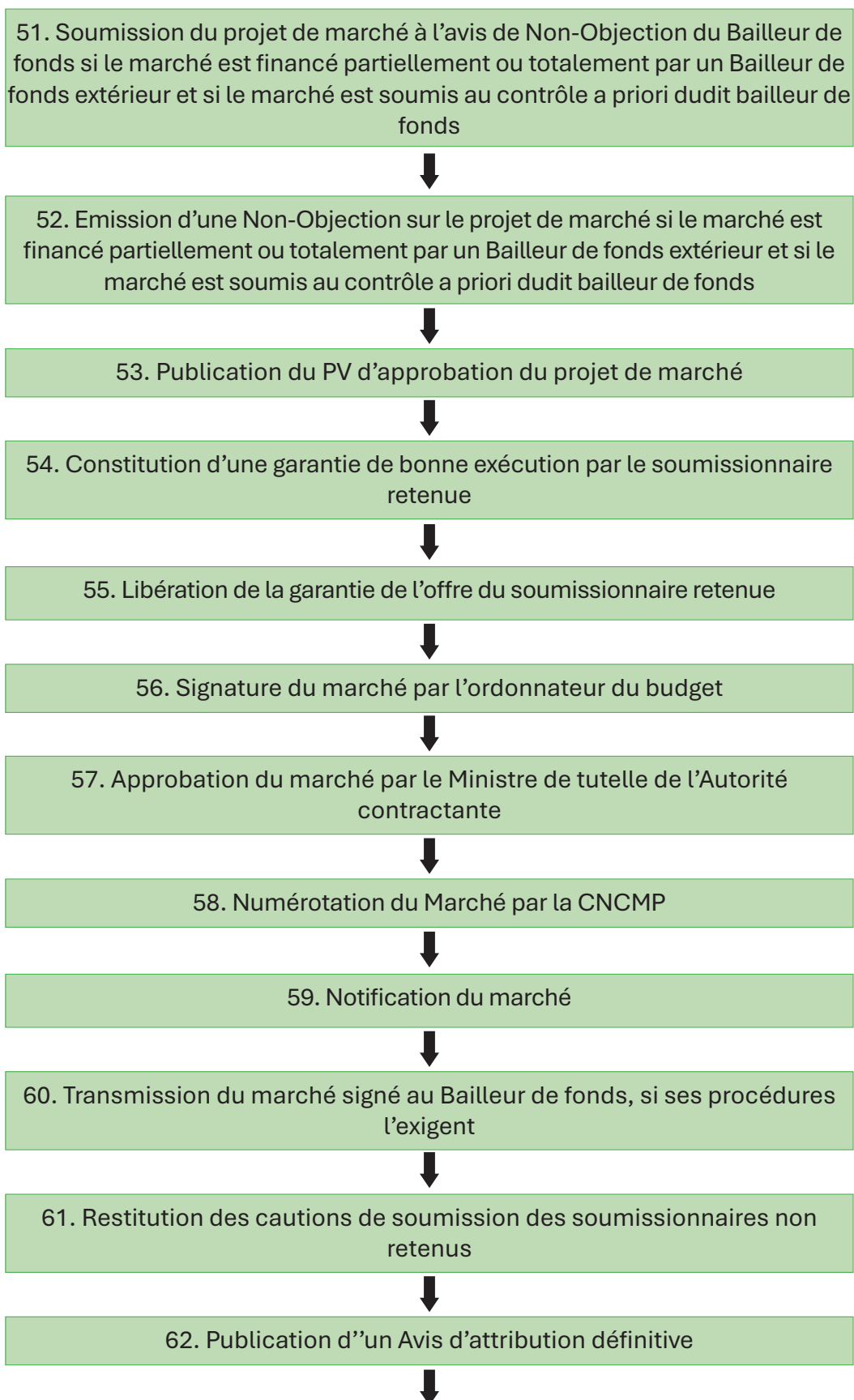
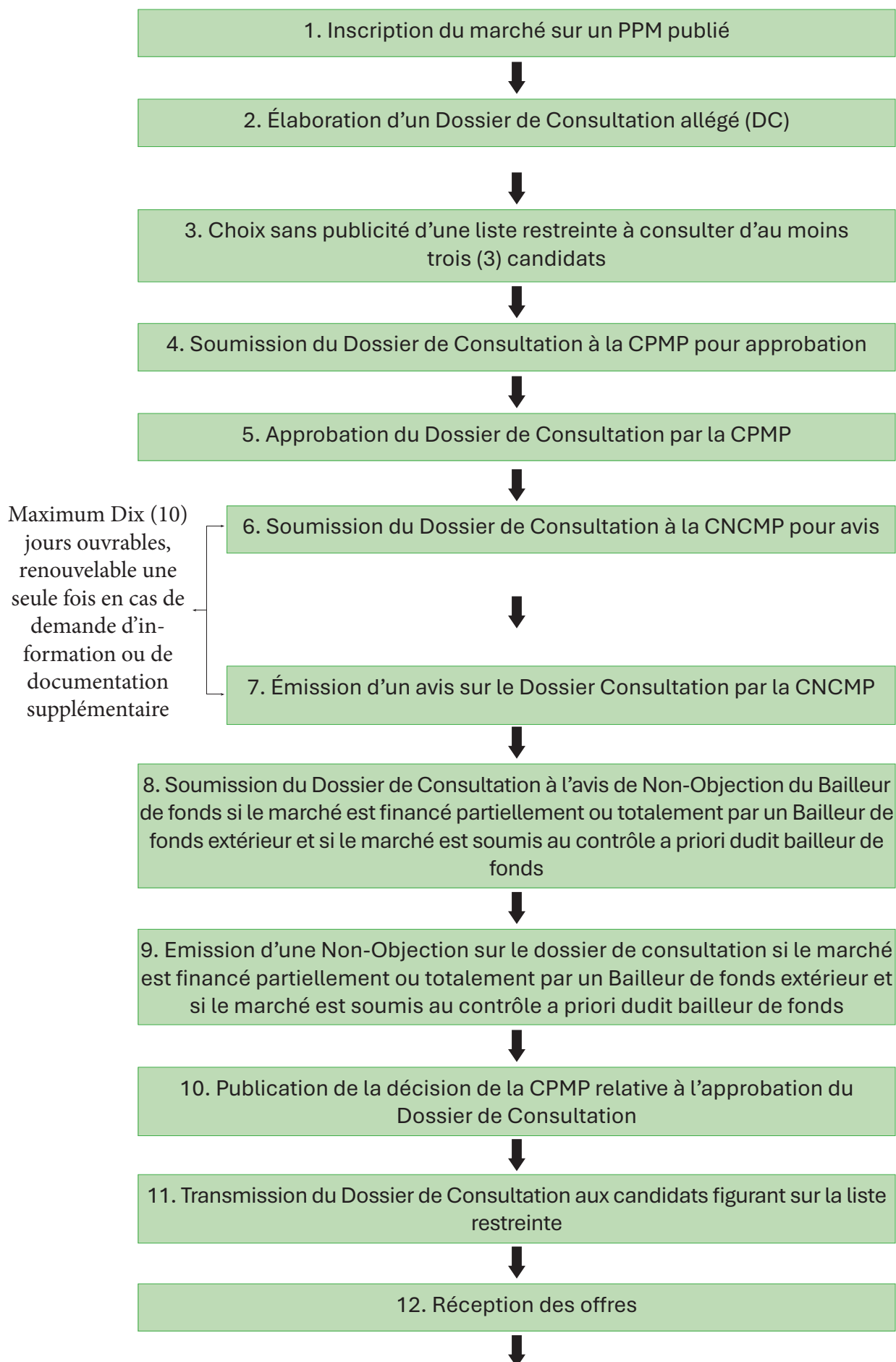
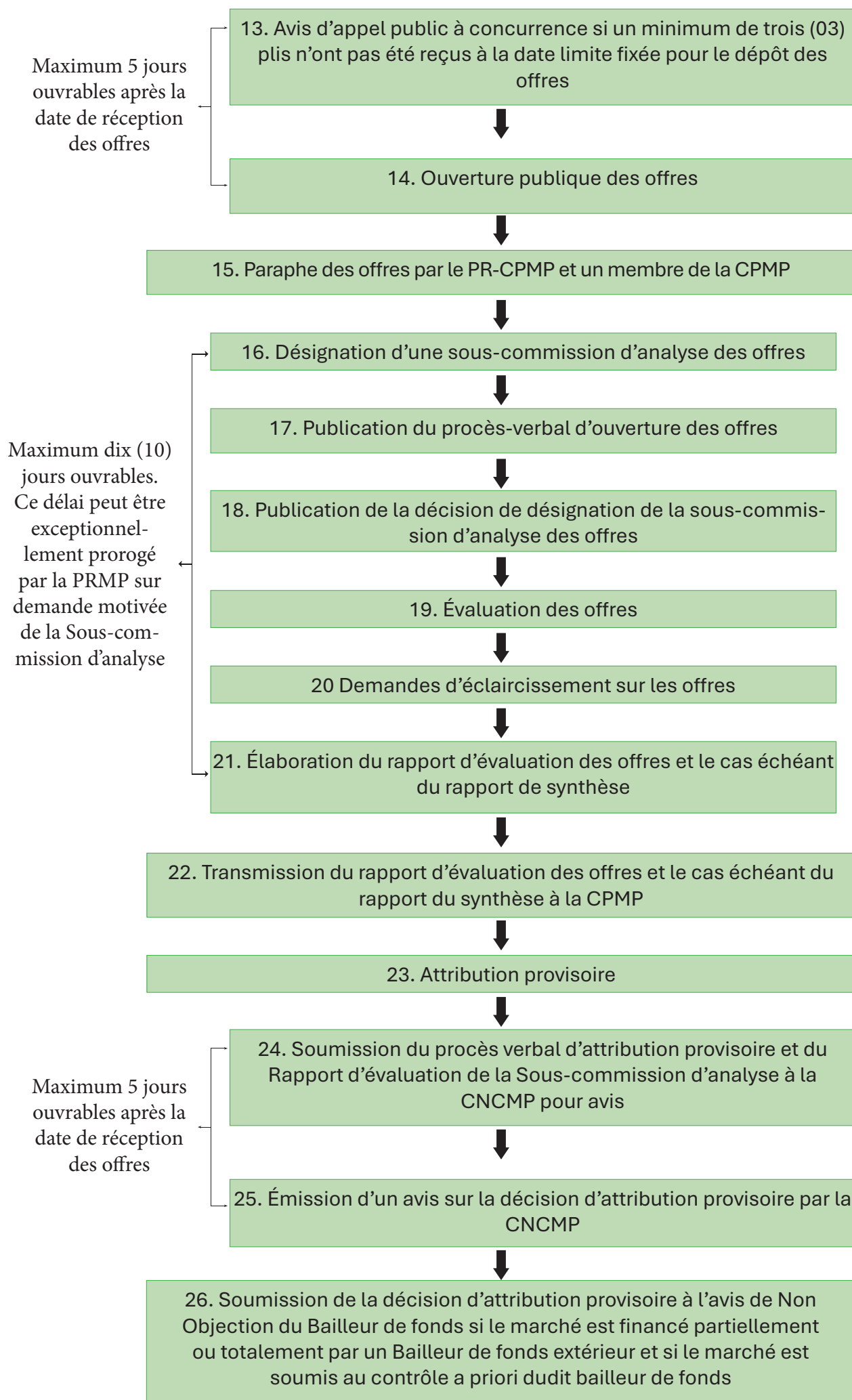
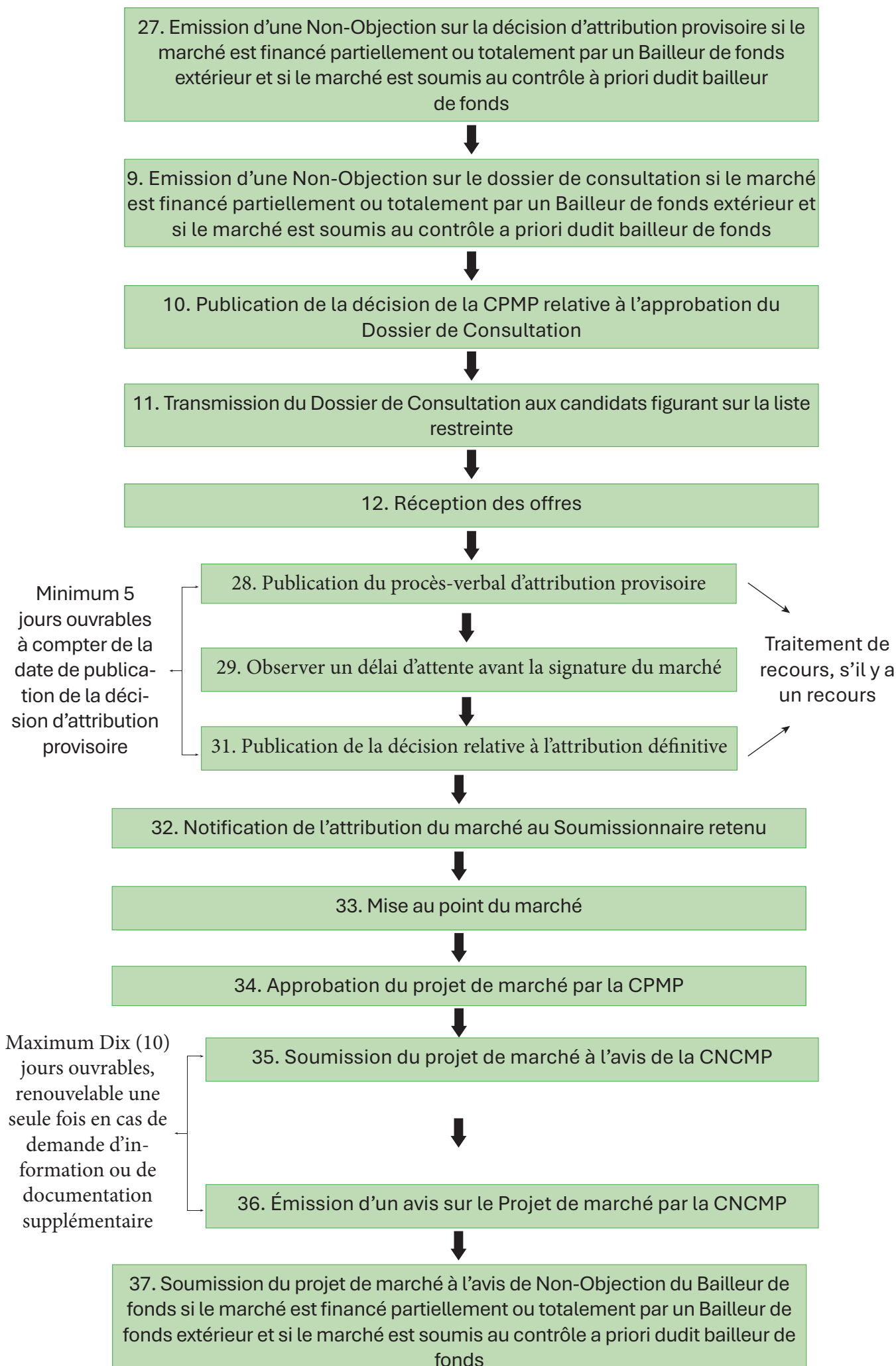


Schéma du processus de passation d'une Consultation Simplifiée (CS)







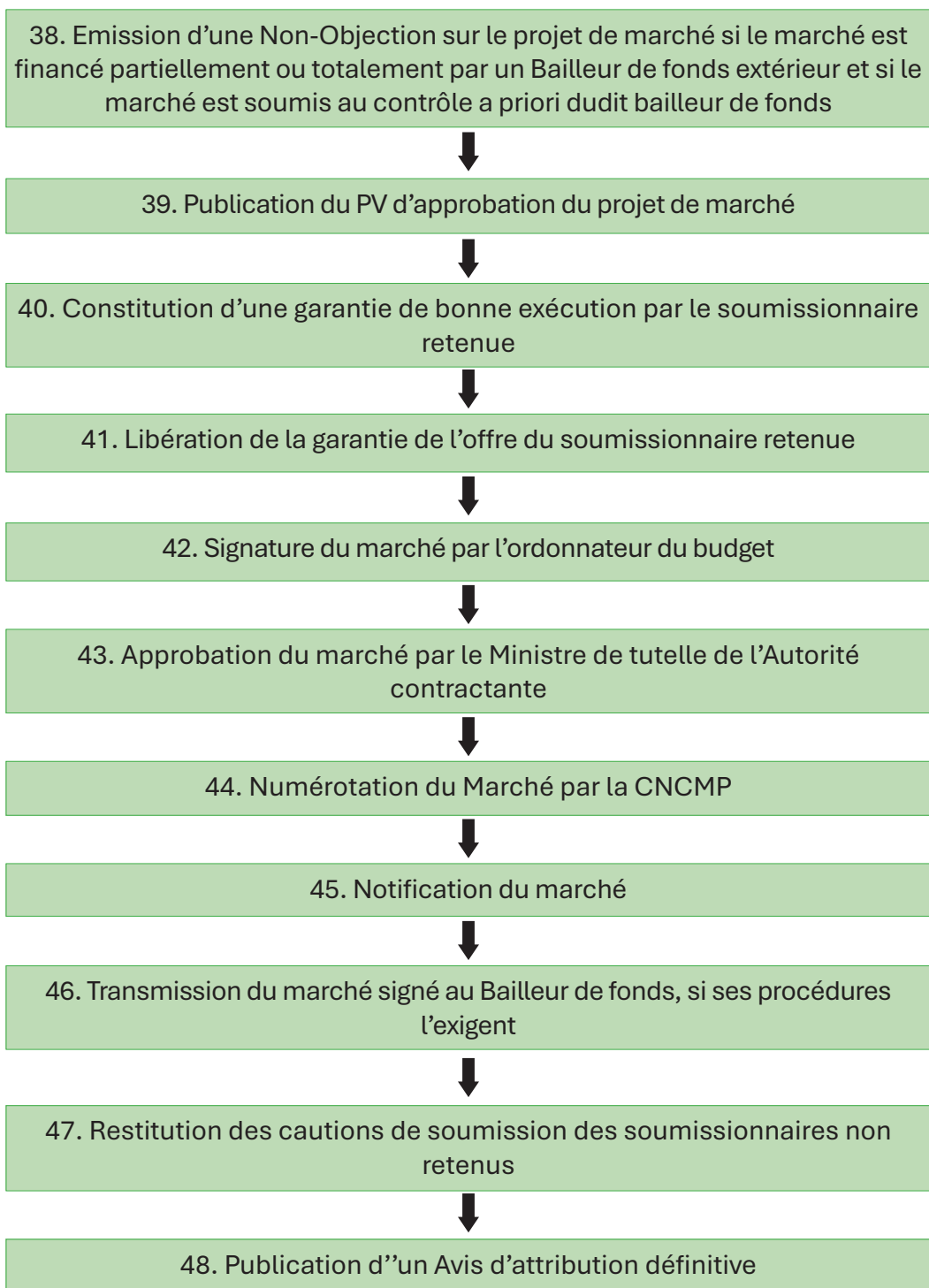
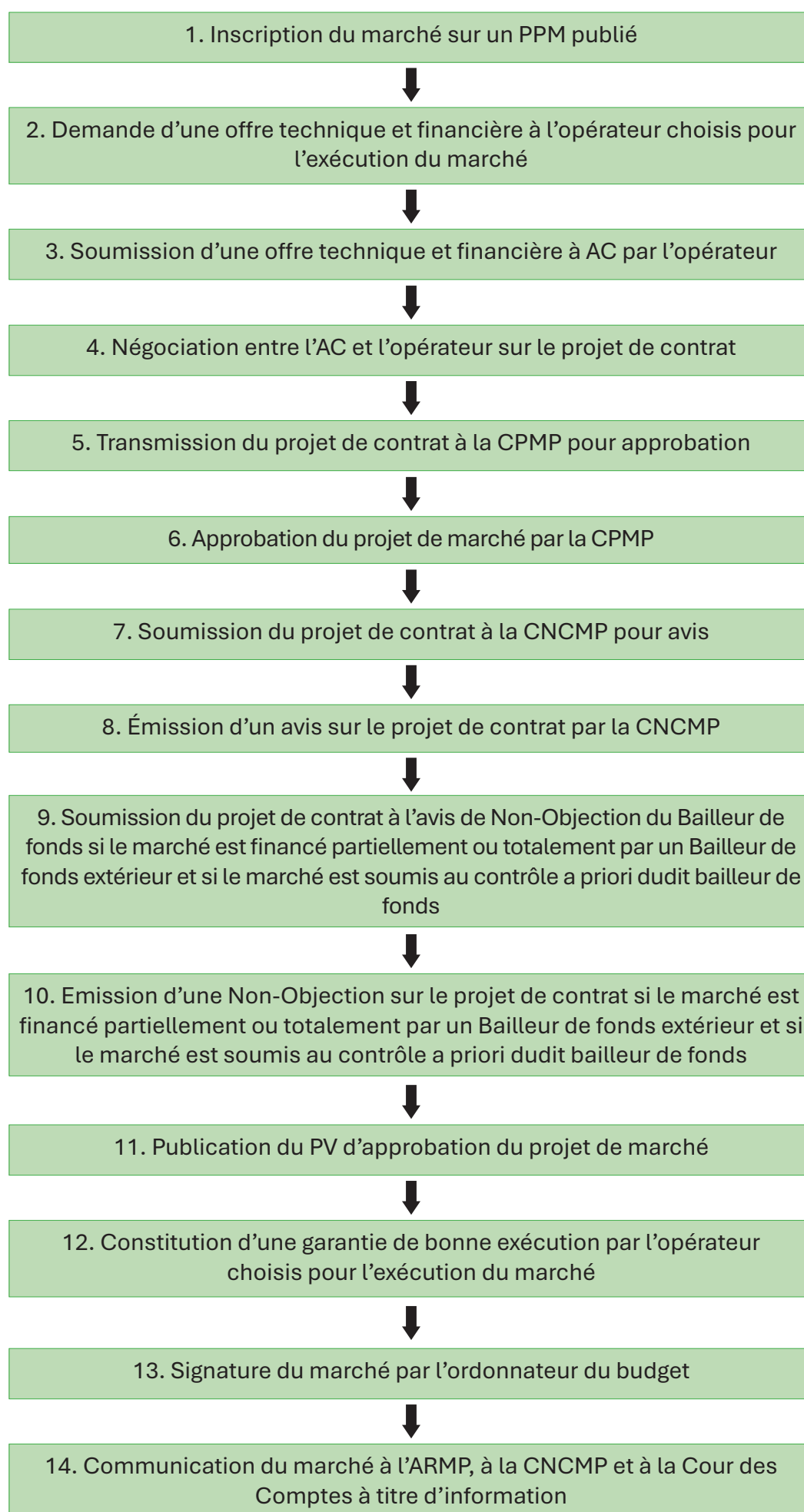


Schéma du processus de passation d'une Entente Directe (ED) Travaux / Fourniture



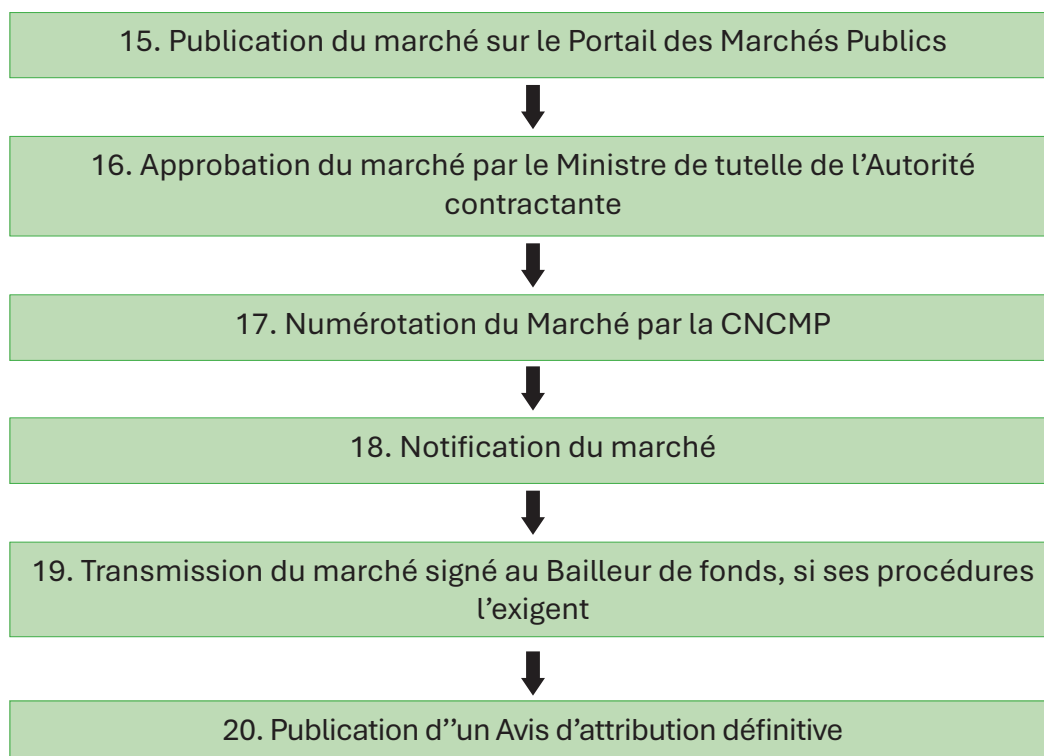
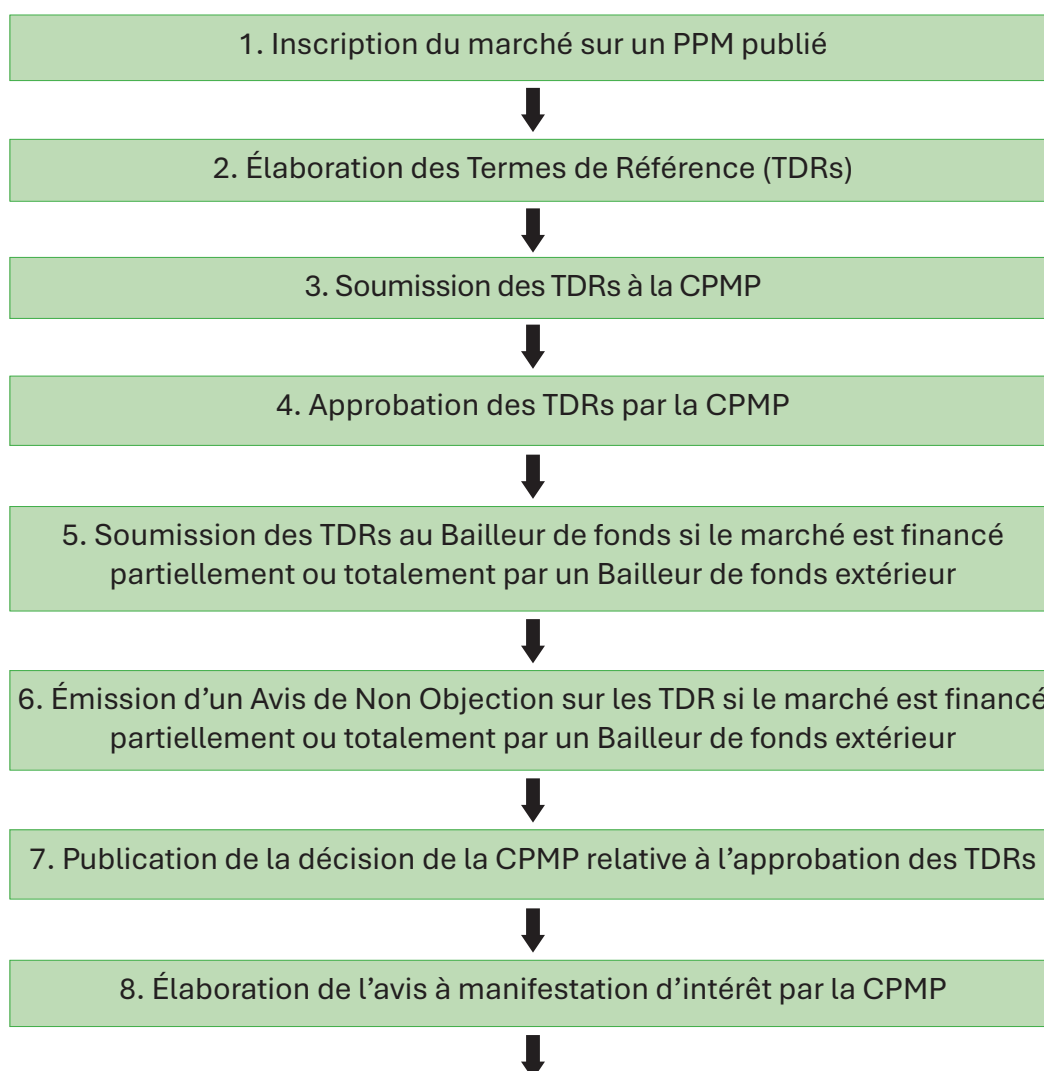
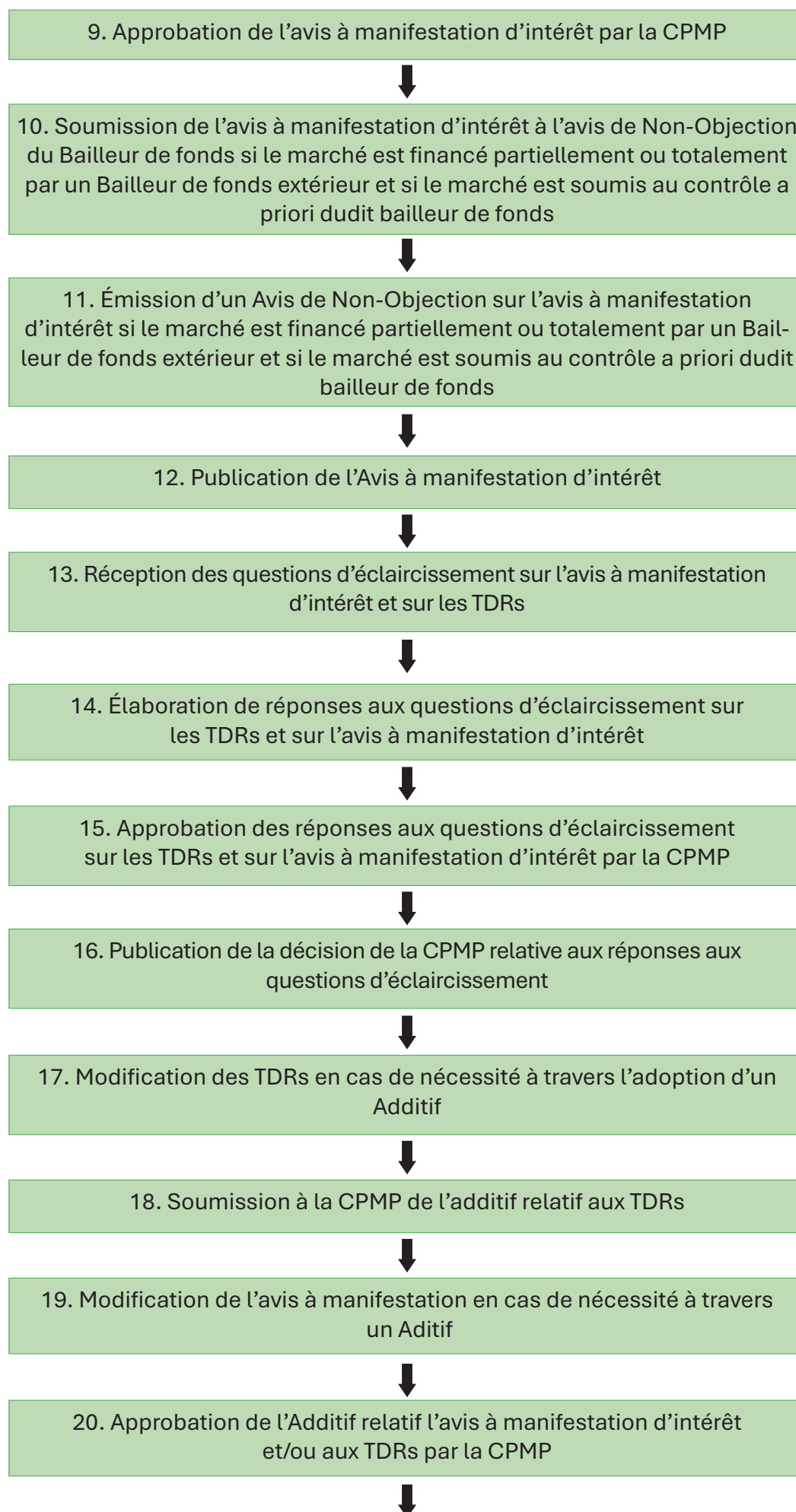


Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur la Qualité Technique et le Coût (SFQC)





21. Soumission de l'Additif aux TDRs et/ou à l'avis à manifestation d'intérêt, à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds



22. Émission d'un Avis de Non-Objection sur l'Additif à l'avis à manifestation d'intérêt si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds



23. Publication de l'Additif relatif l'avis à manifestation d'intérêt et/ou aux TDRs



24. Réception des manifestations d'intérêt



25. Ouverture publique des manifestations d'intérêt



26. Désignation d'une sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt et des propositions techniques et financières



27. Publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt



28. Publication de la décision de désignation de la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt et des propositions techniques et financières



29. Évaluation des manifestations d'intérêt



34. Approbation du projet de marché par la CPMP



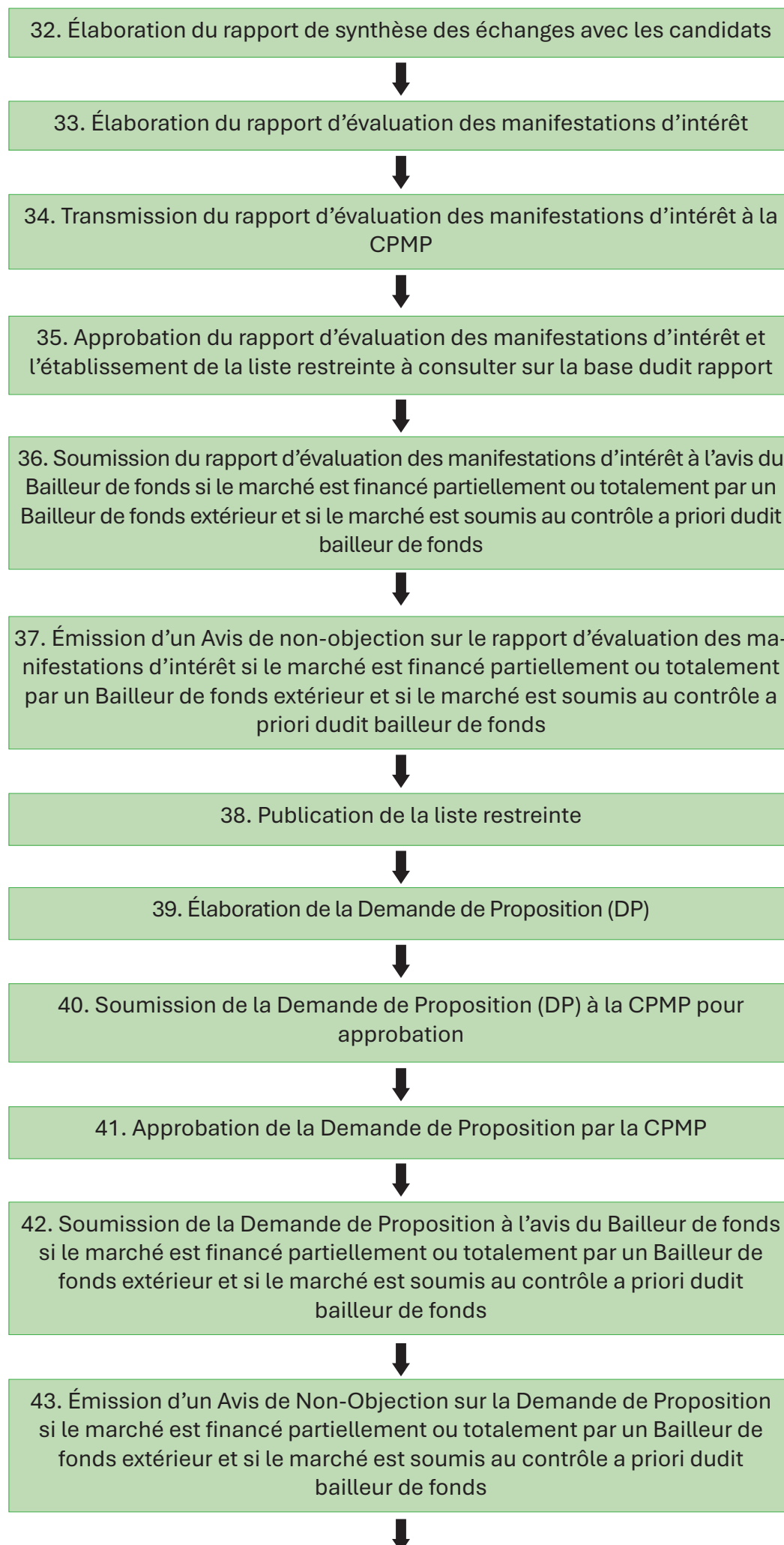
30. Envoi de demandes d'éclaircissement sur les manifestations d'intérêt (si cela est nécessaire)

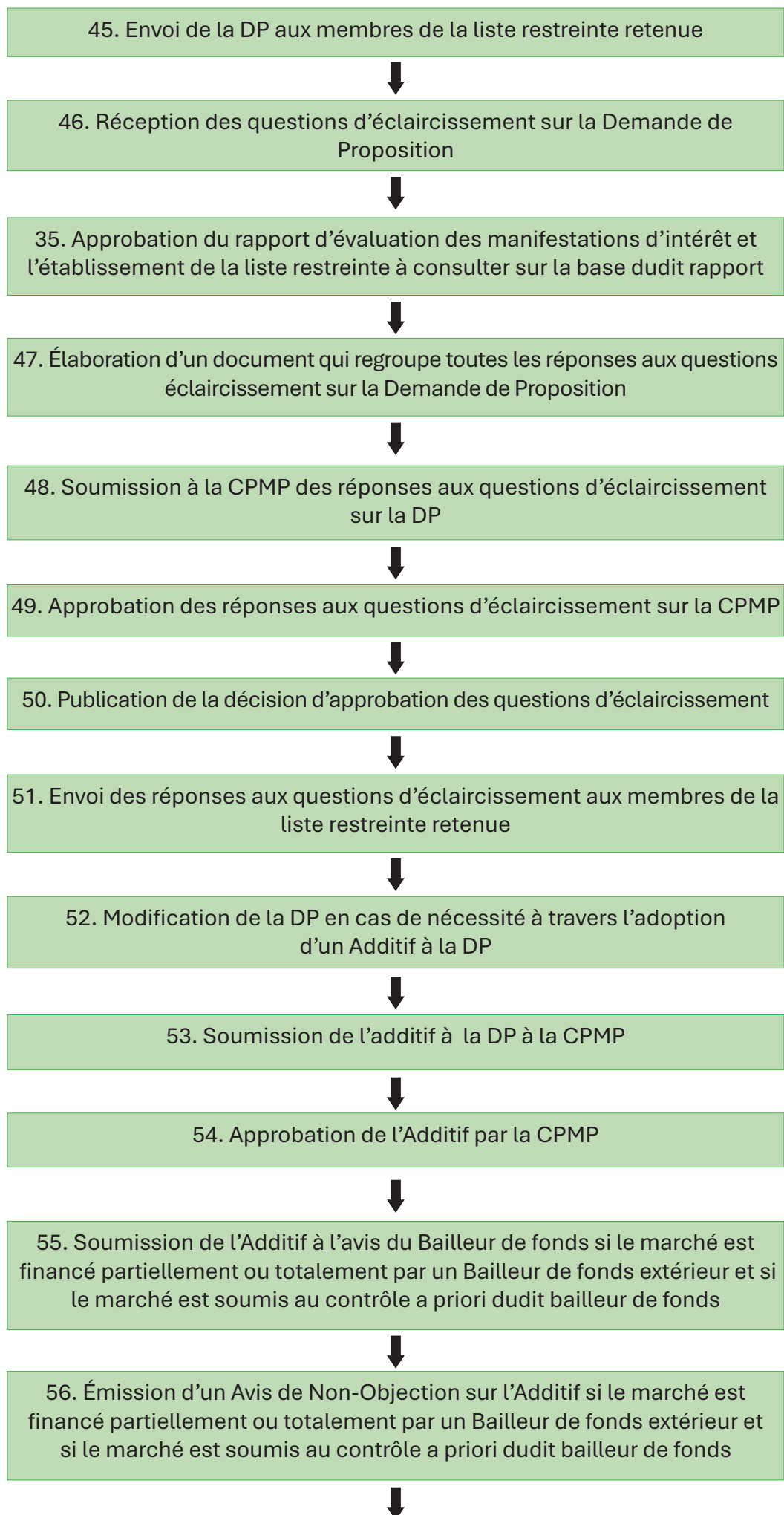


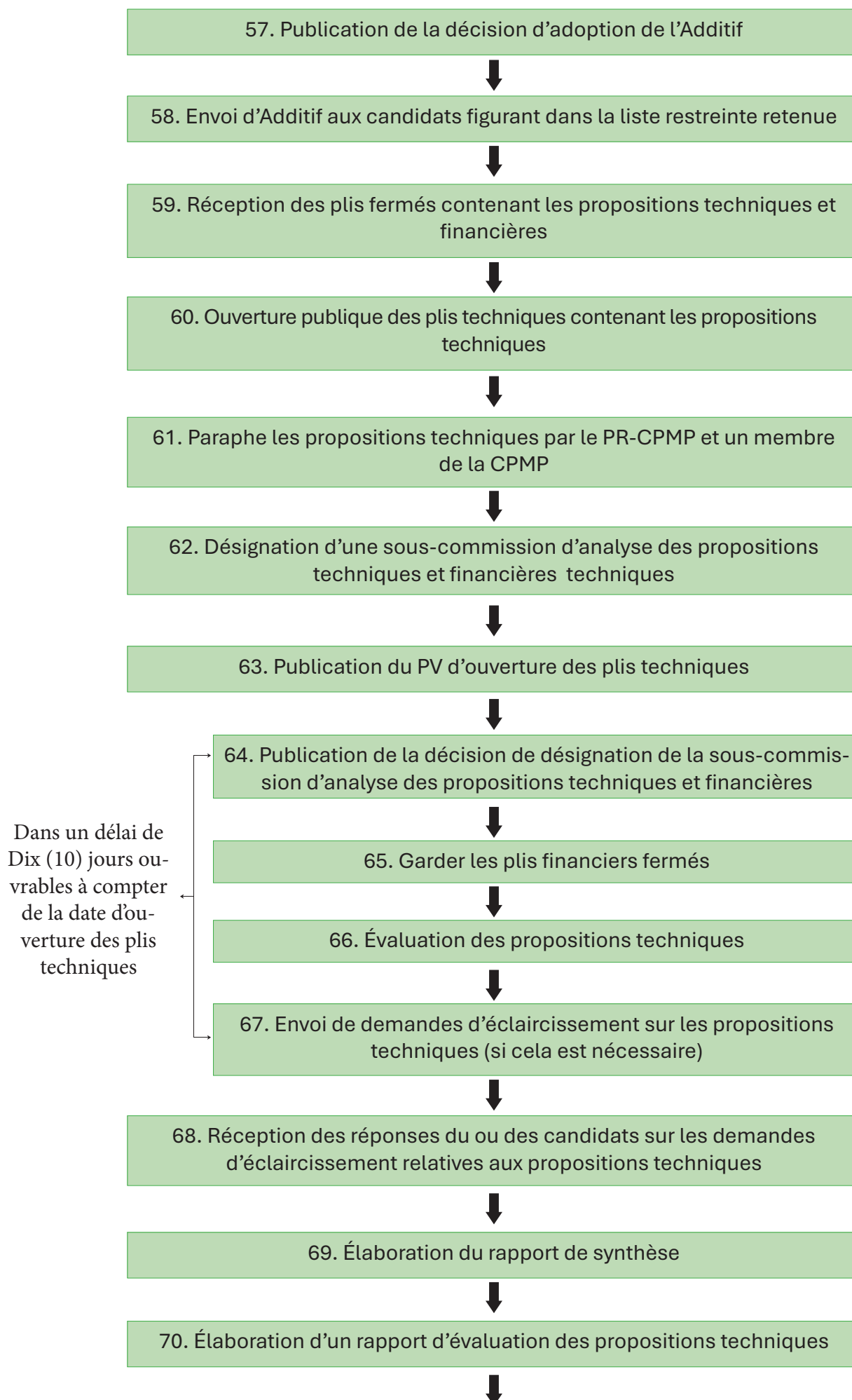
31. Réception des réponses du ou des candidats sur les demandes d'éclaircissement relatives aux manifestations d'intérêt

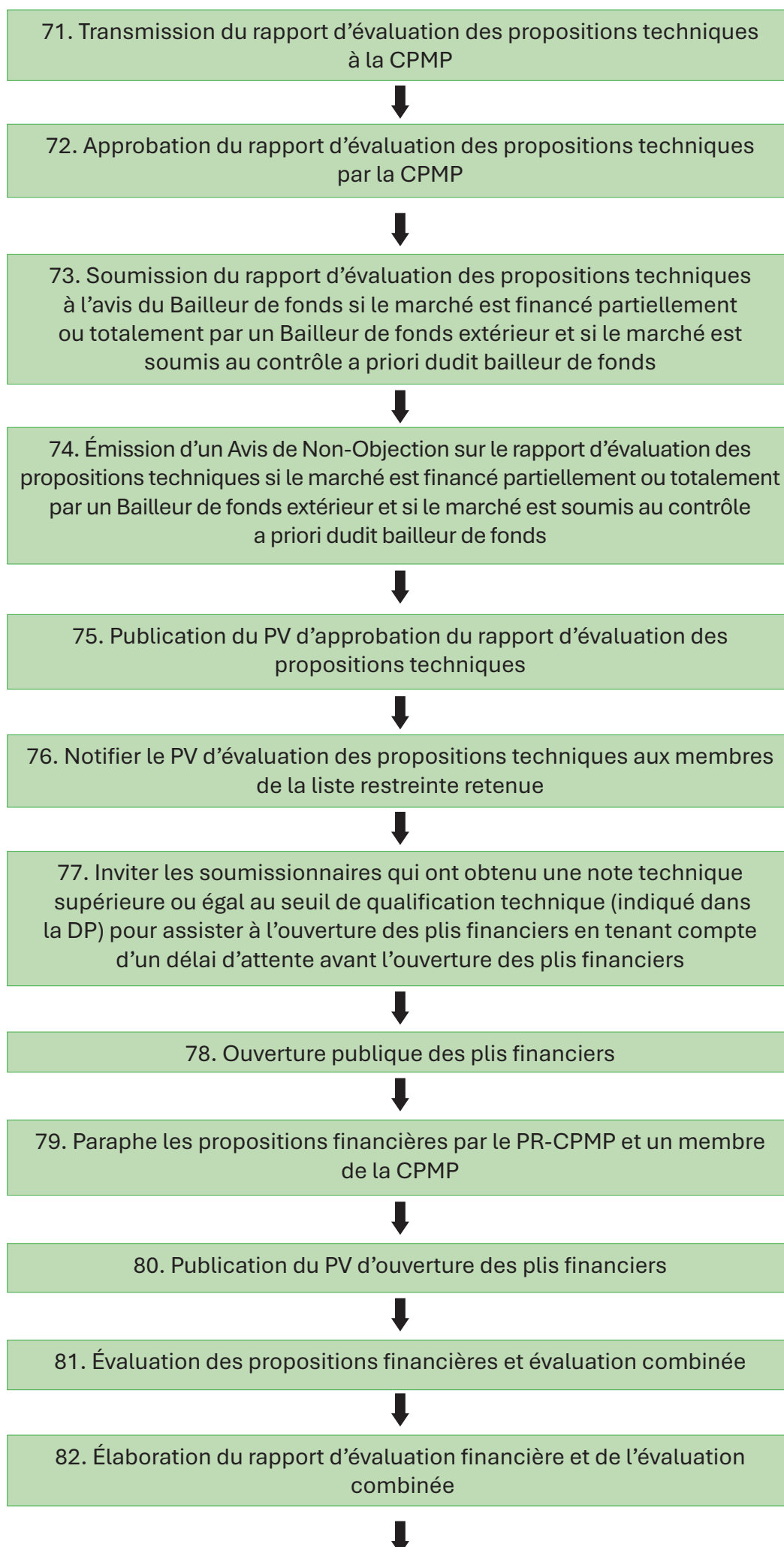


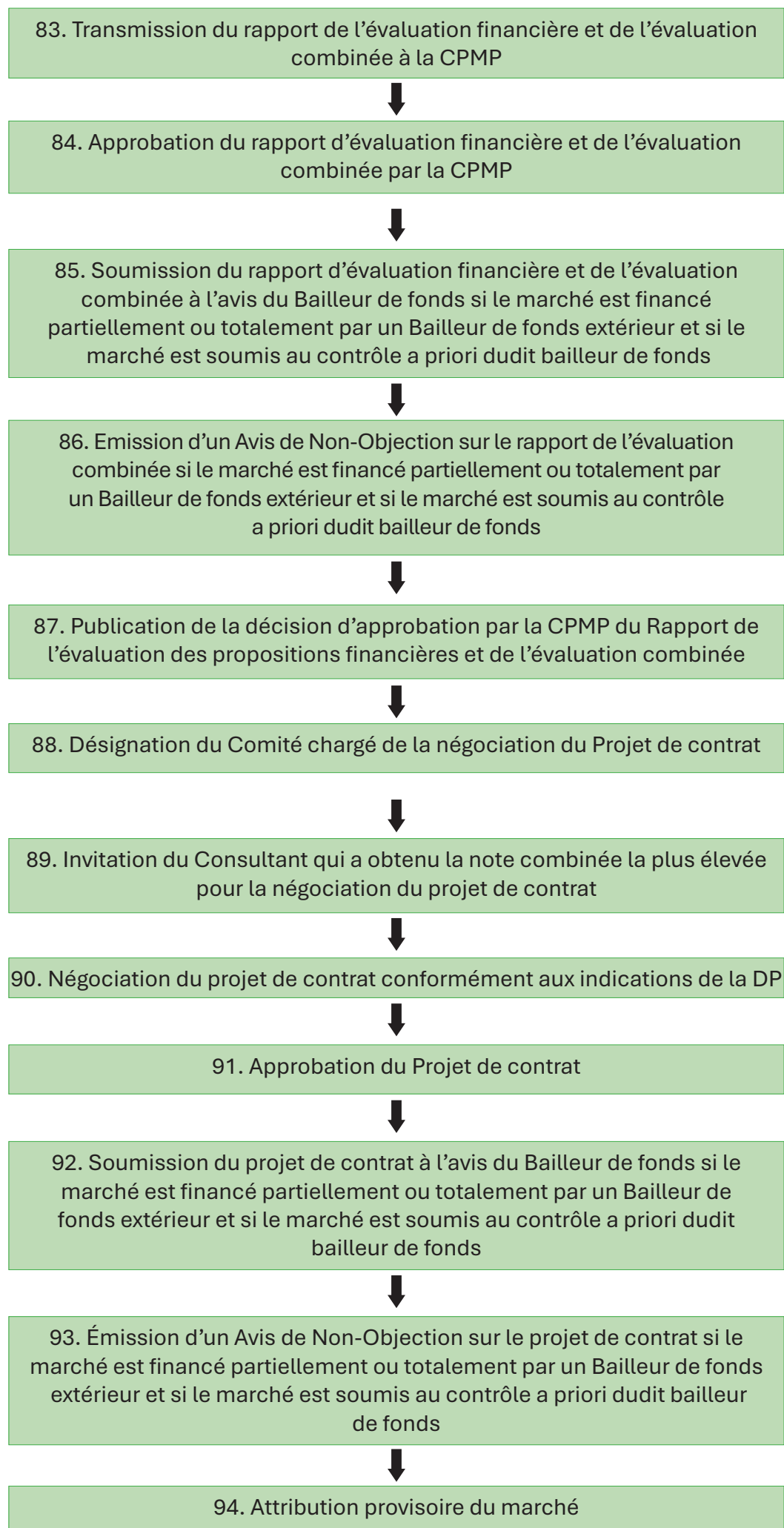
Maximum Dix (10) jours ouvrables, renouvelable une seule fois en cas de demande d'information ou de documentation supplémentaire











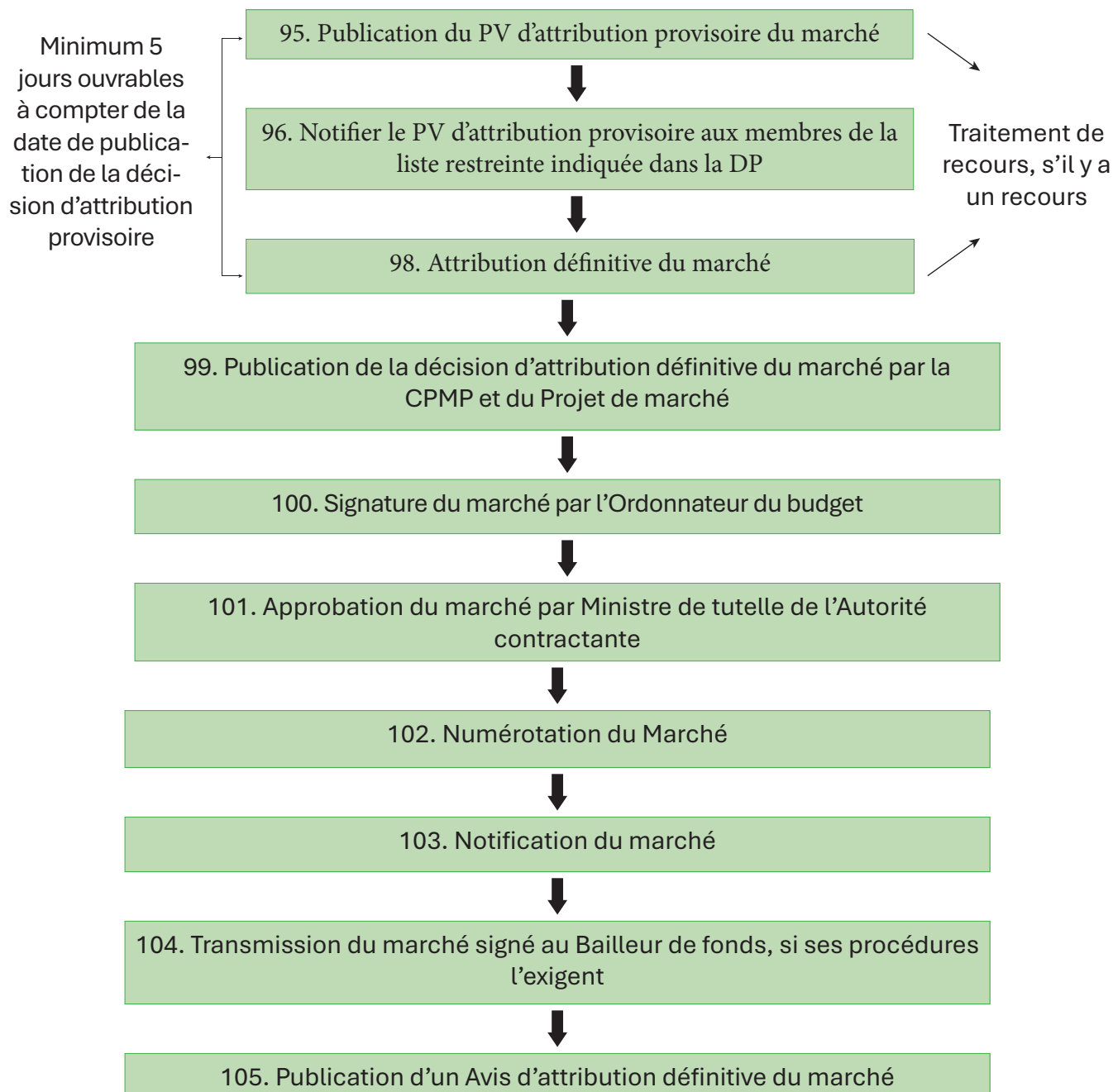
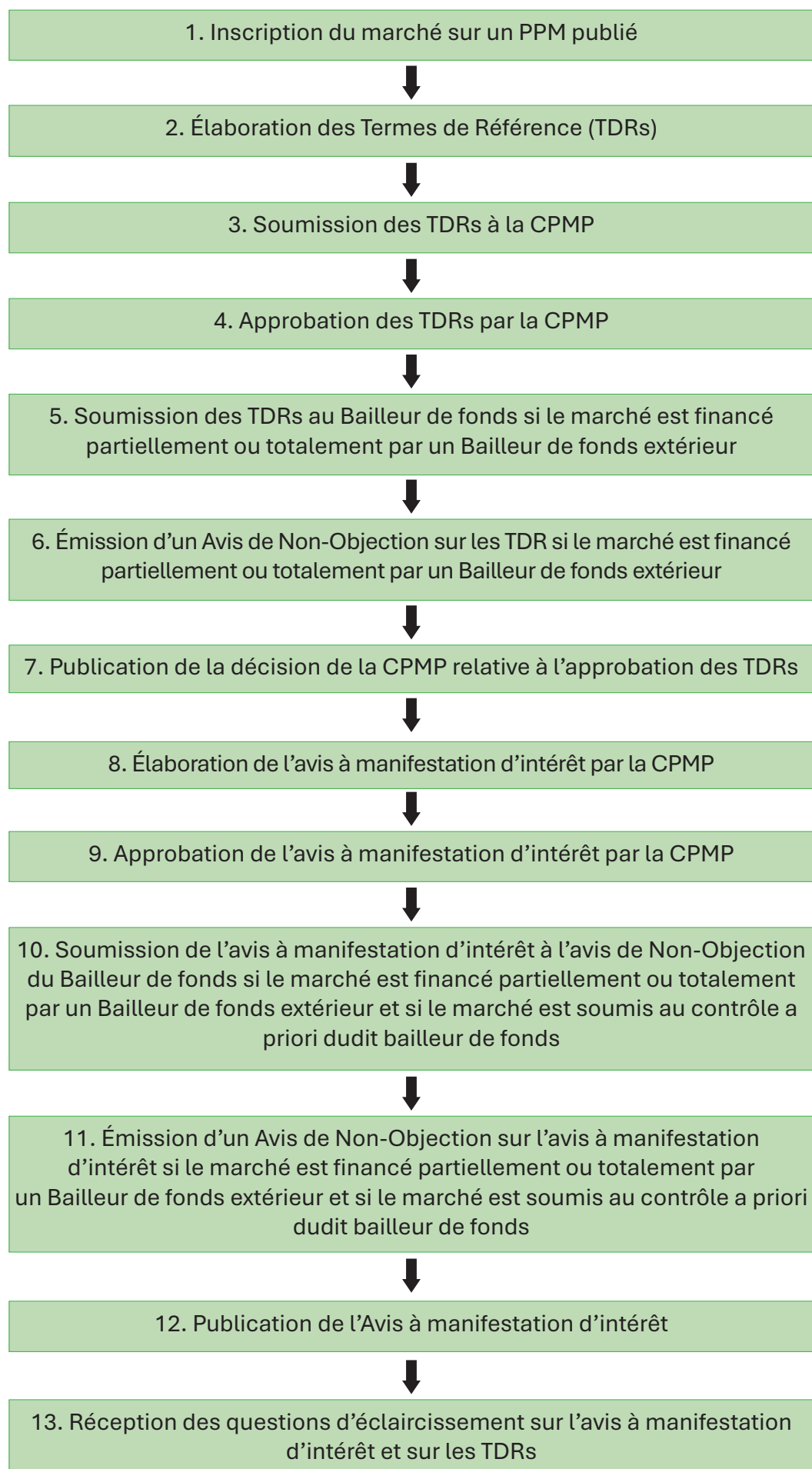
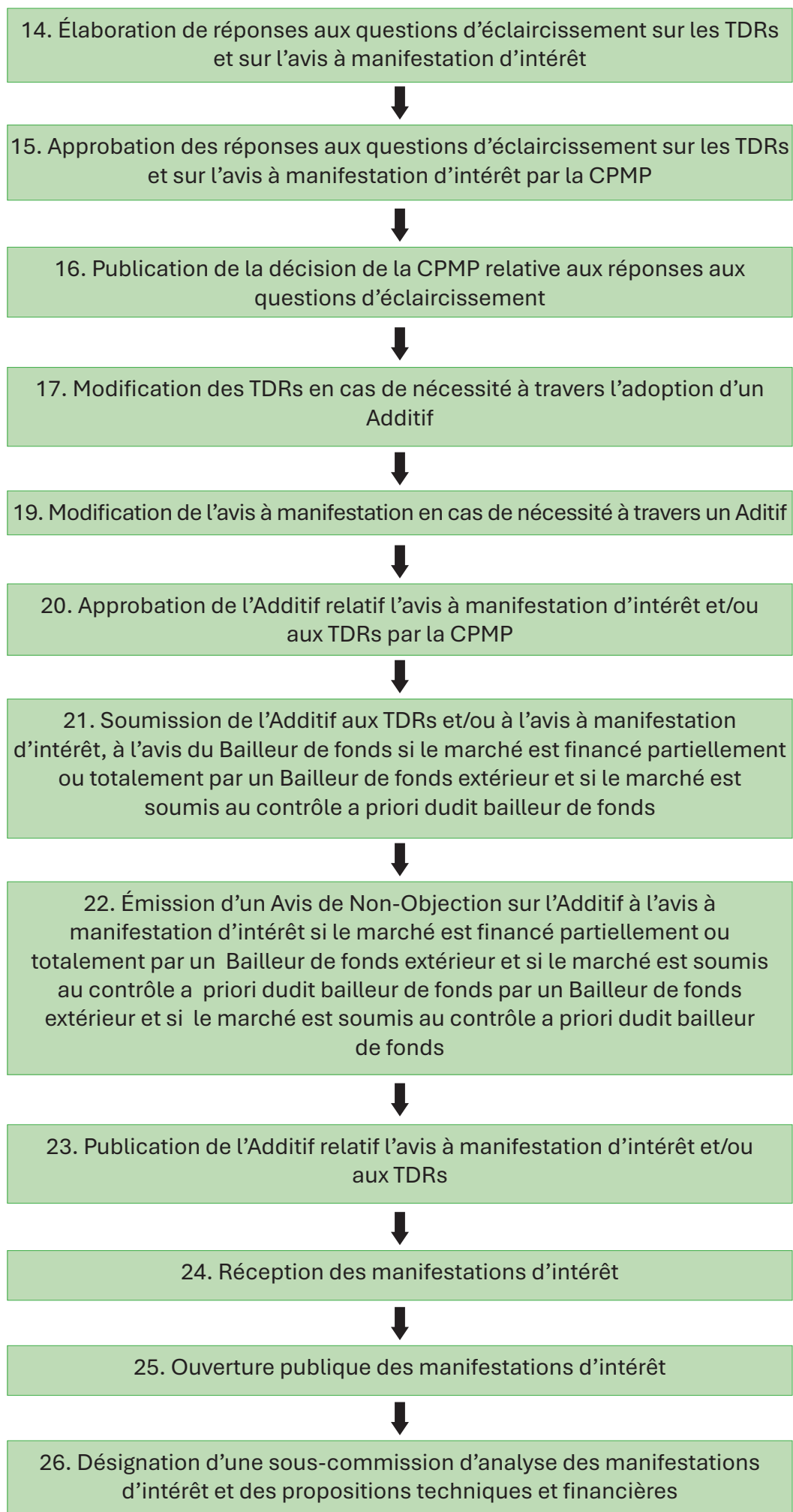
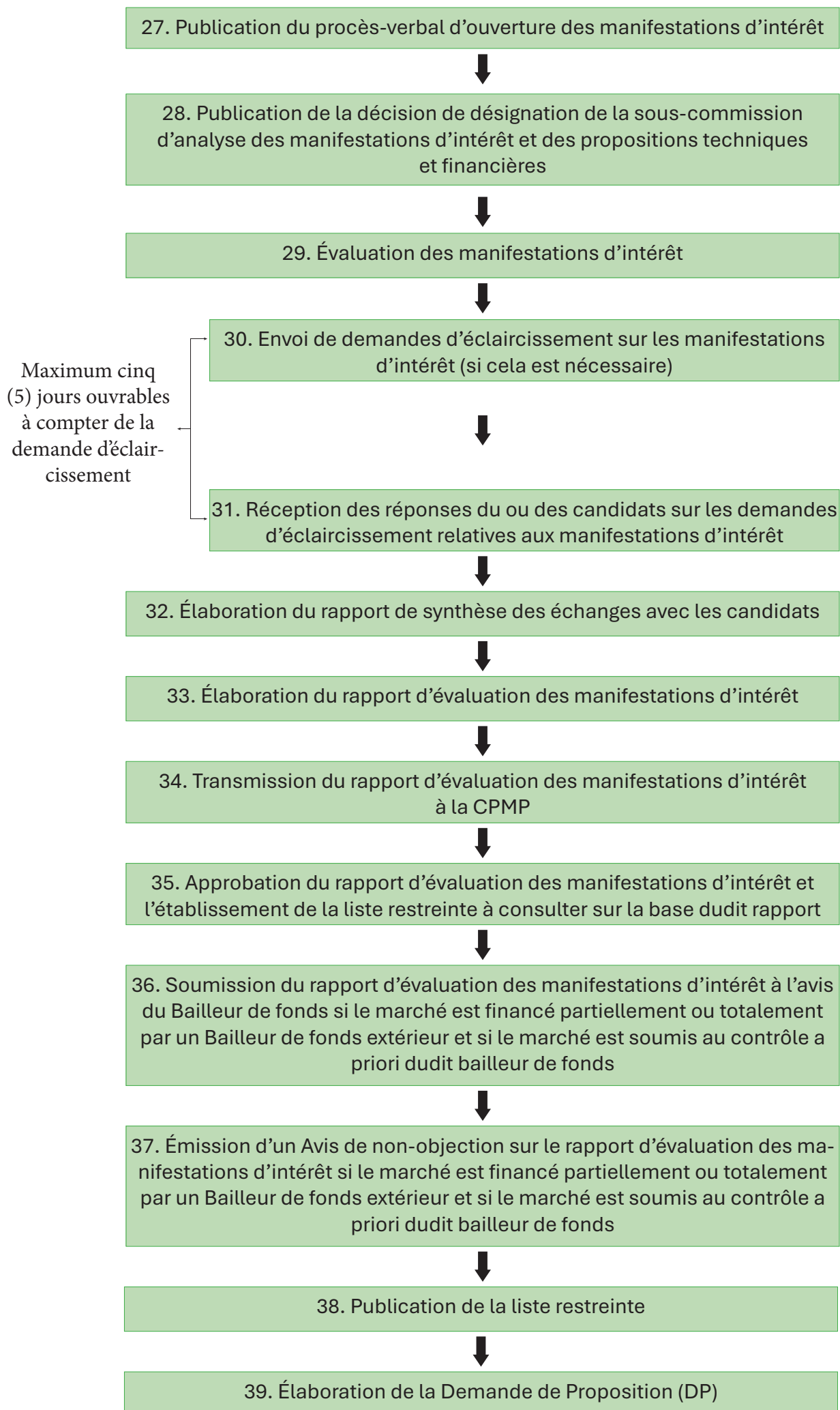
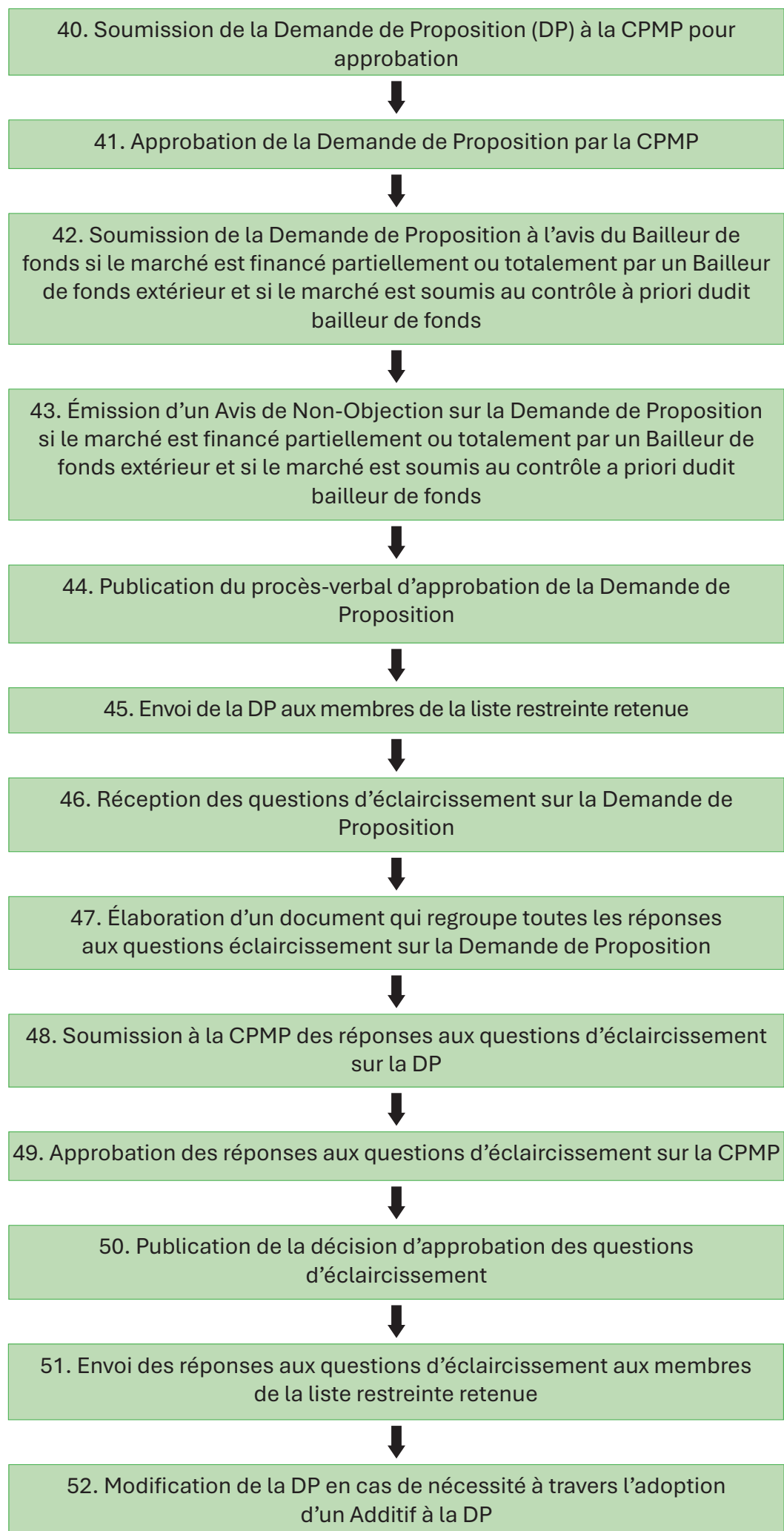


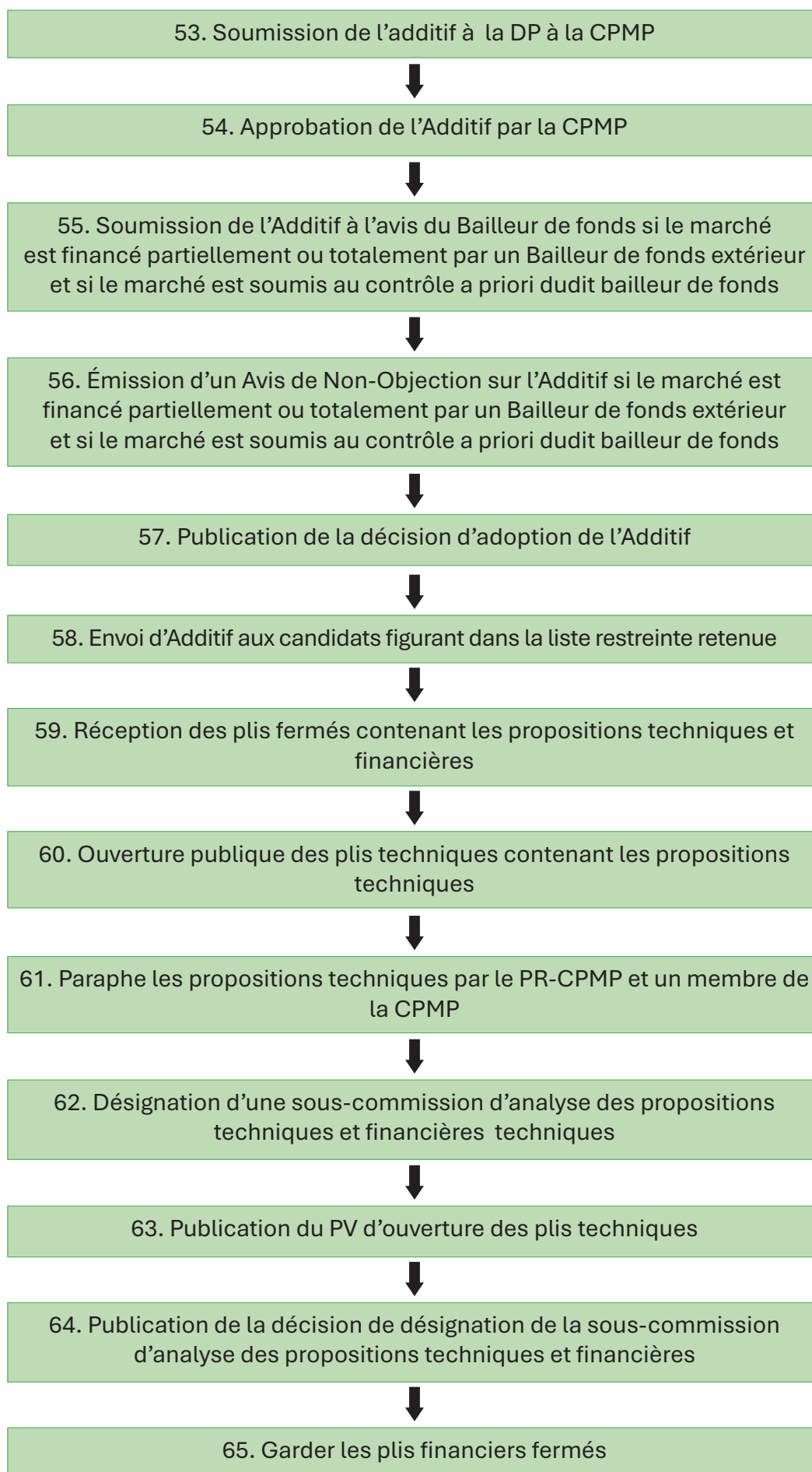
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur le Moindre Coût (SFMC)



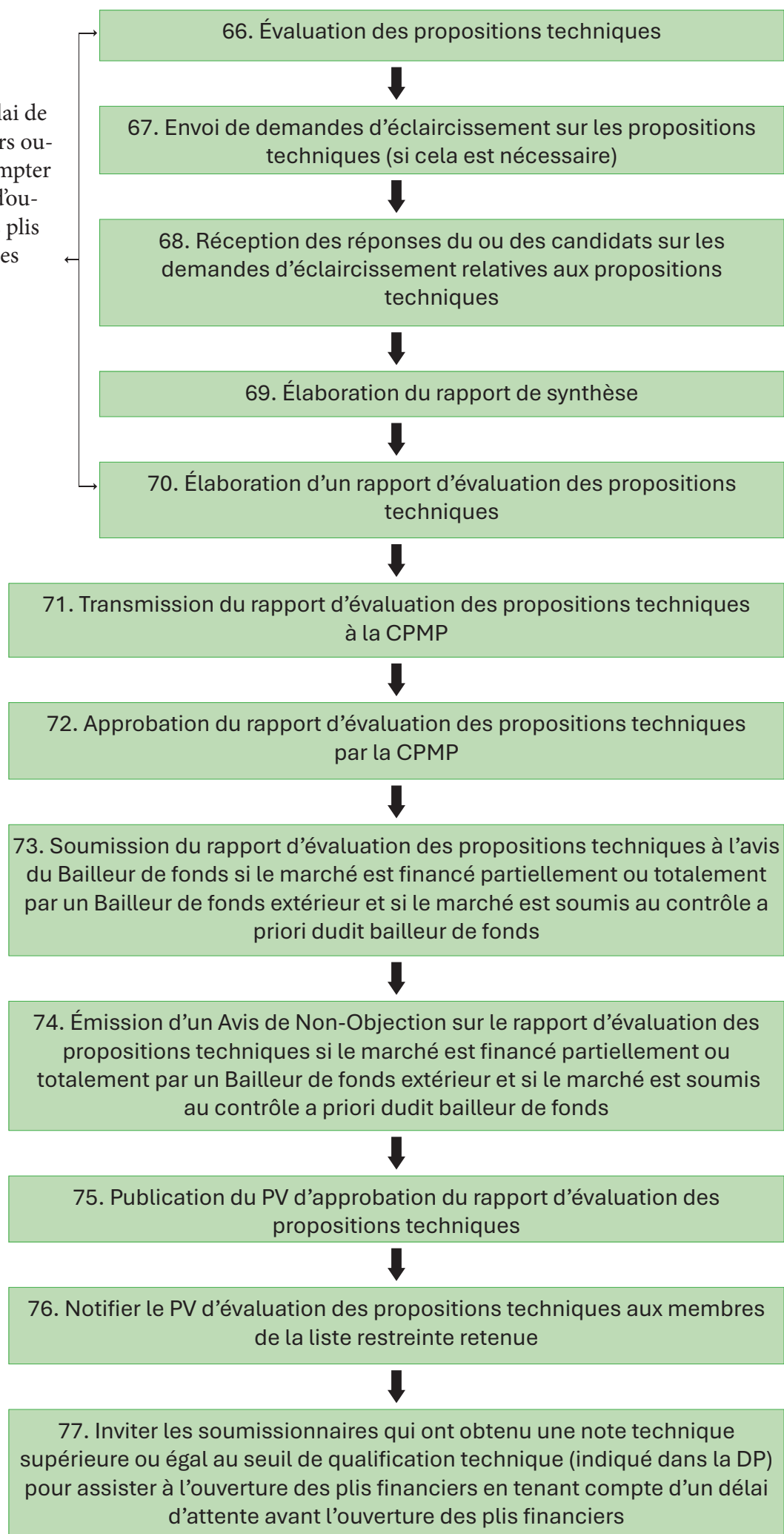


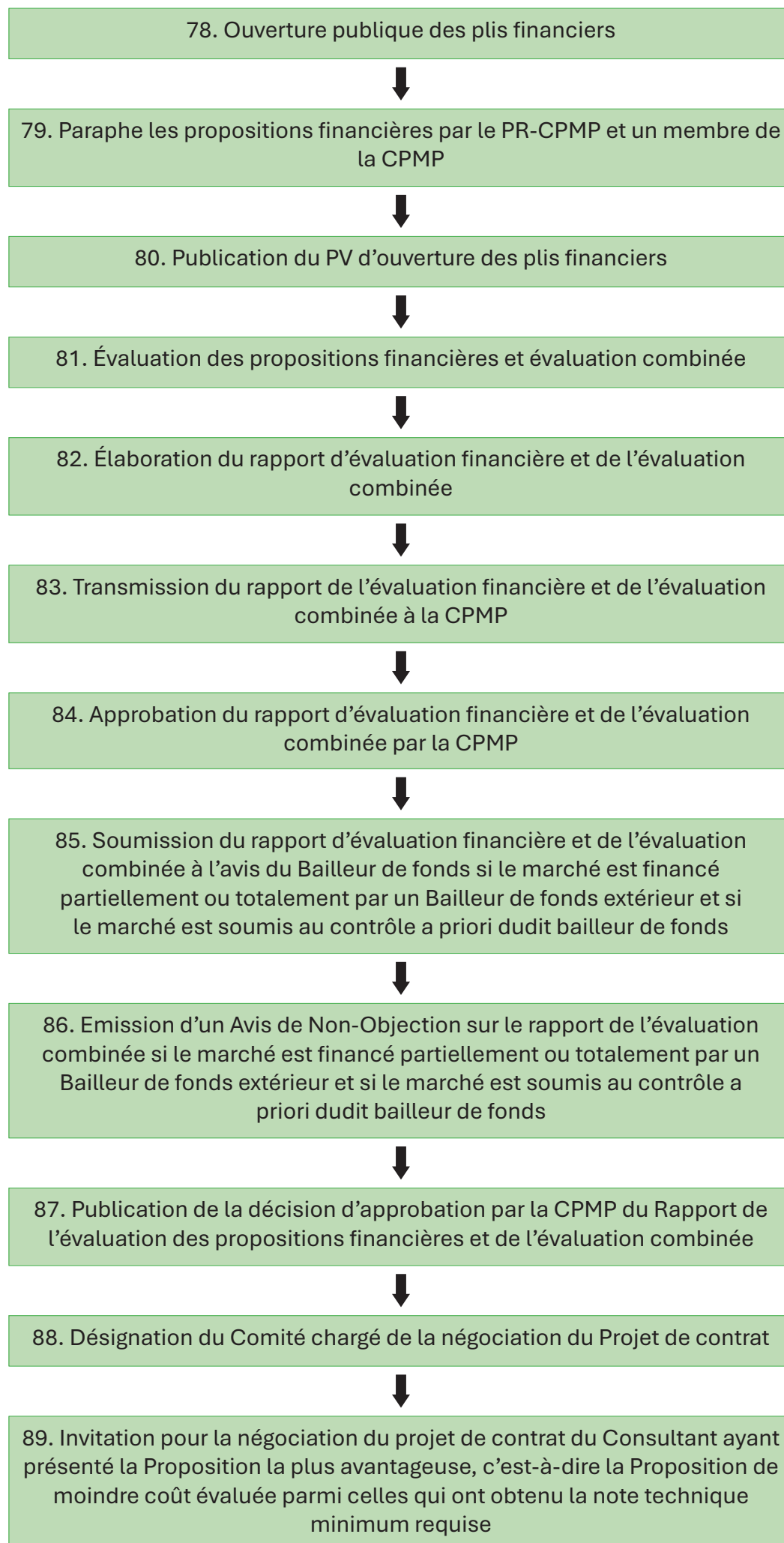






Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis techniques





90. Négociation du projet de contrat conformément aux indications de la DP



91. Approbation du Projet de contrat



92. Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds
Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds
Emission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds combinée si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds



93. Émission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds
Soumission du projet de contrat à l'avis du Bailleur de fonds si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds
Emission d'un Avis de Non-Objection sur le projet de contrat si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds combinée si le marché est financé partiellement ou totalement par un Bailleur de fonds extérieur et si le marché est soumis au contrôle a priori dudit bailleur de fonds



94. Attribution provisoire du marché

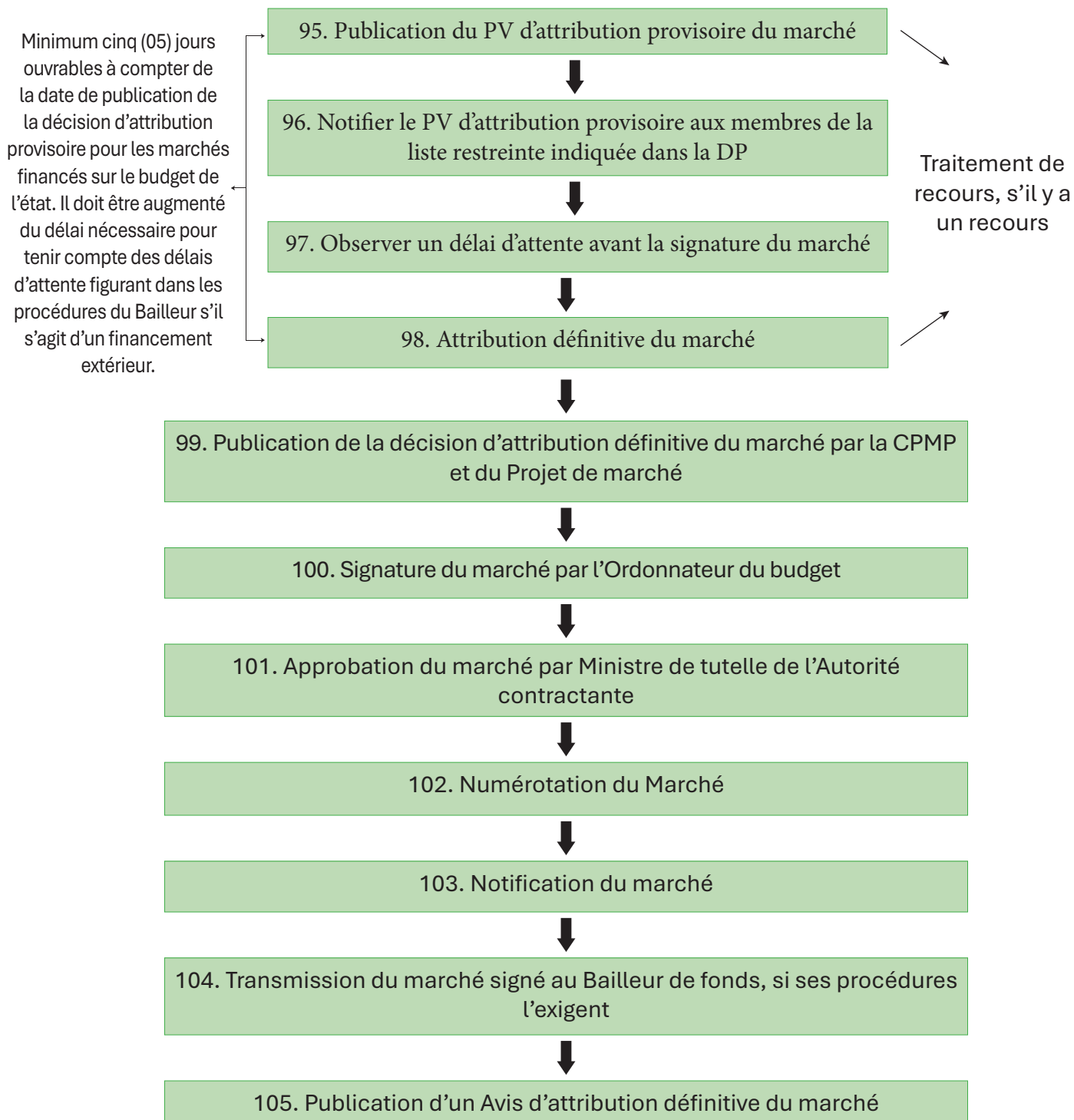
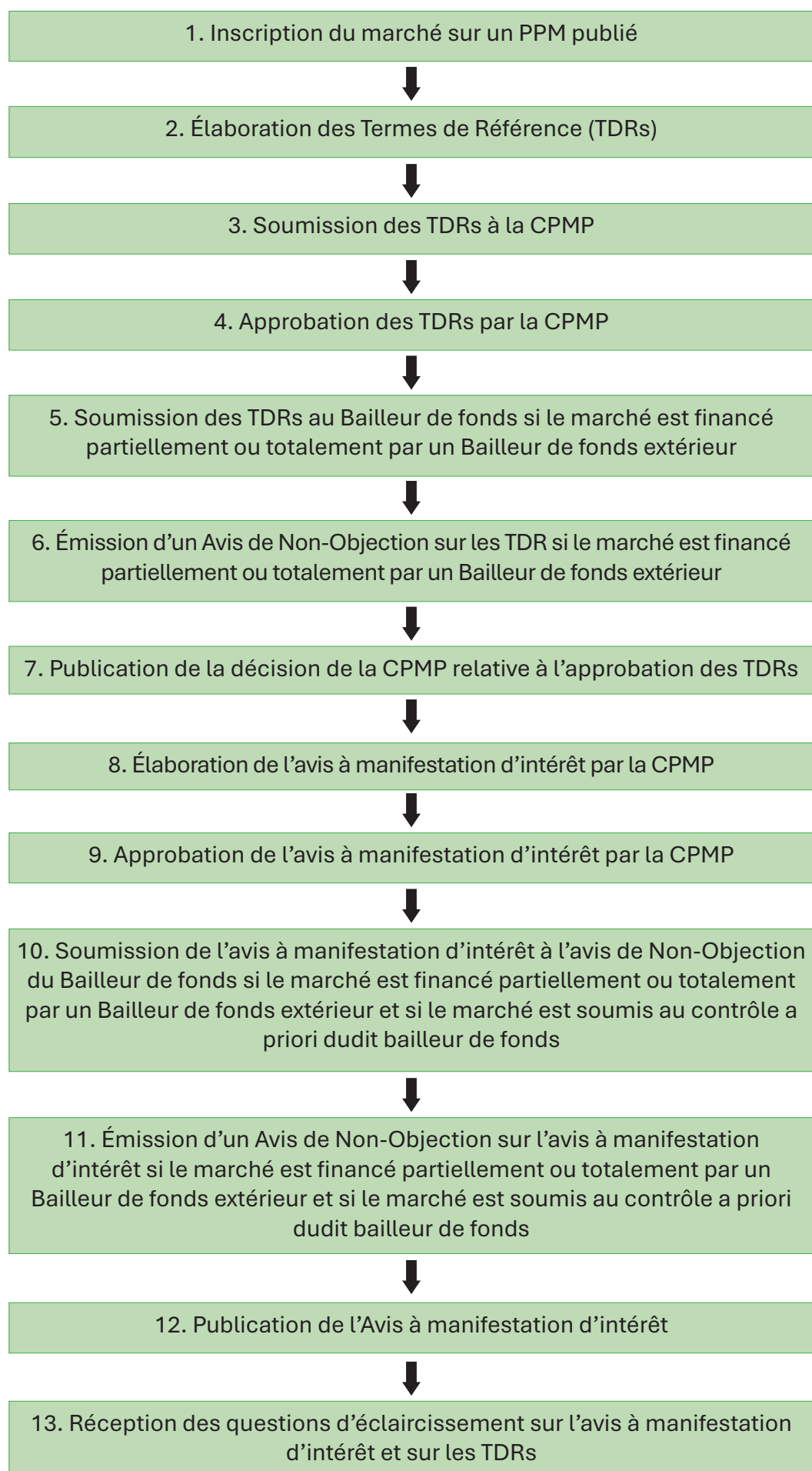
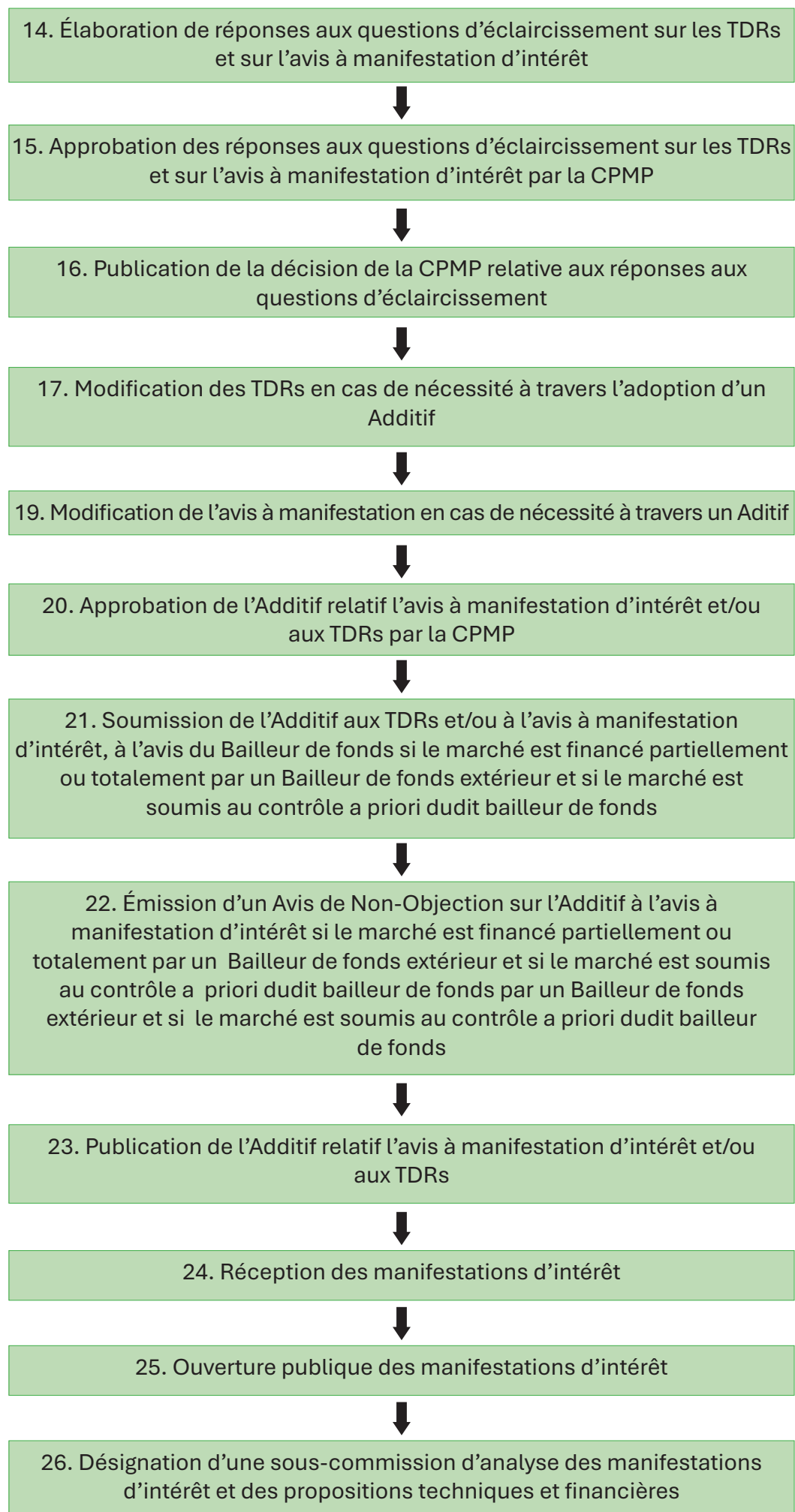
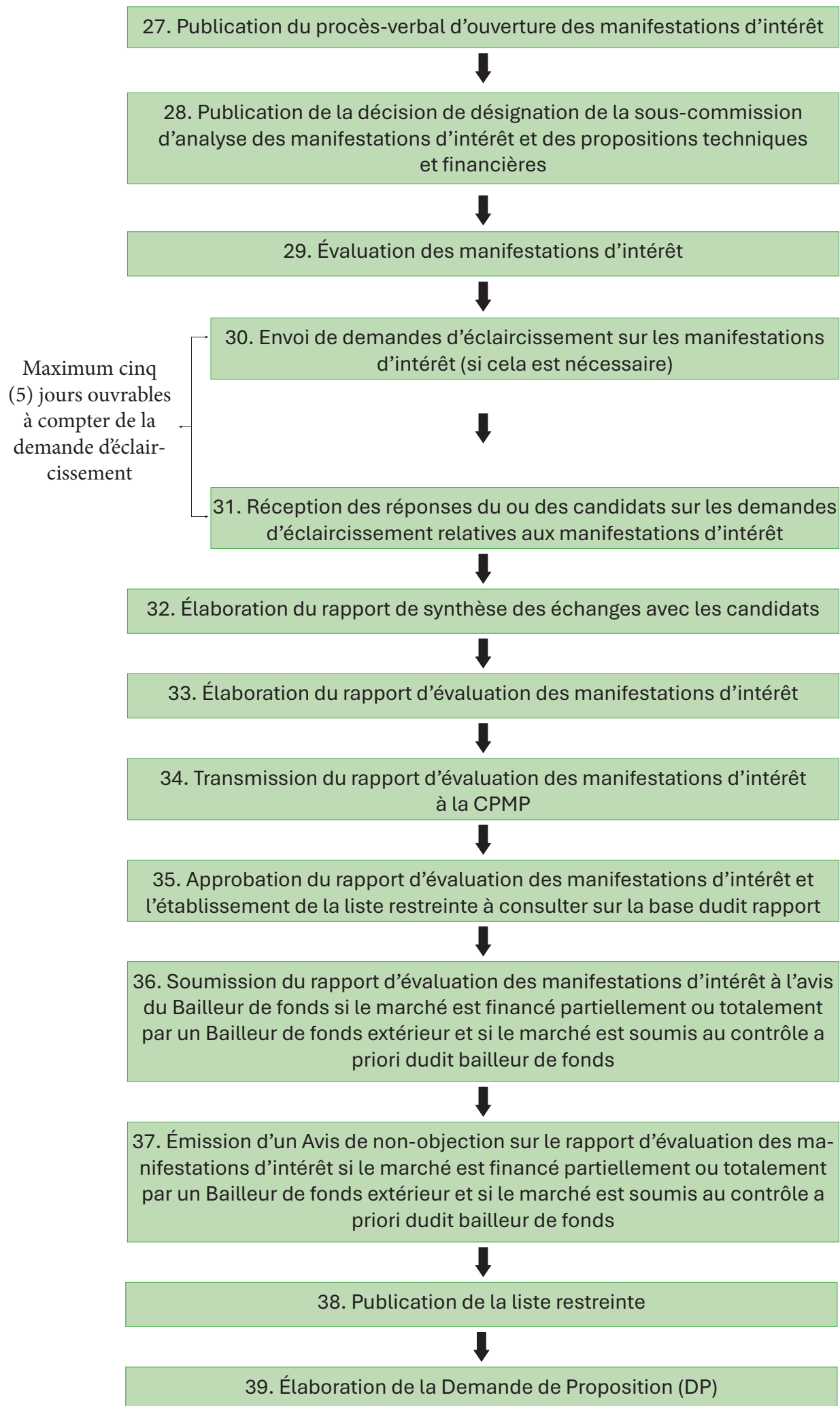
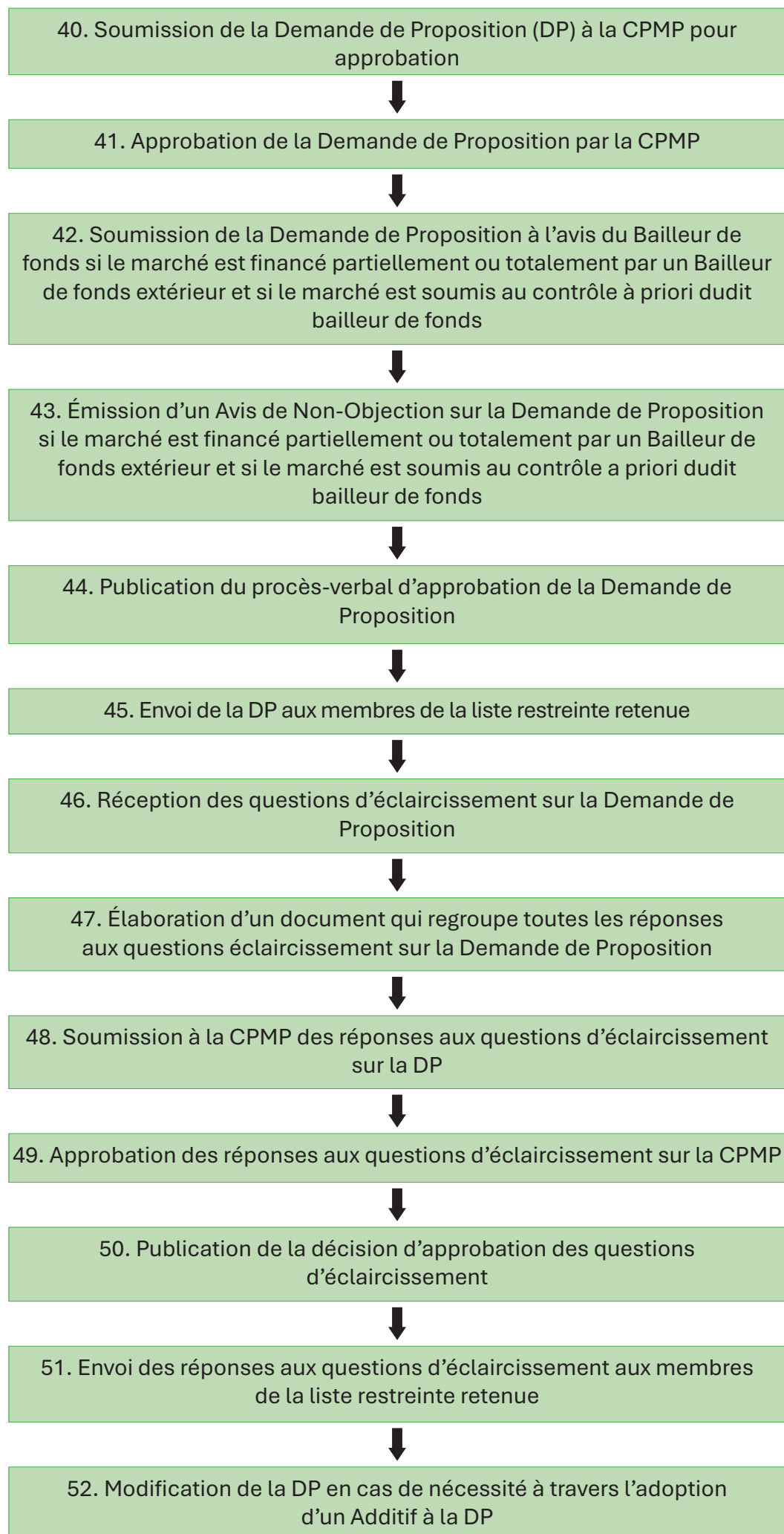


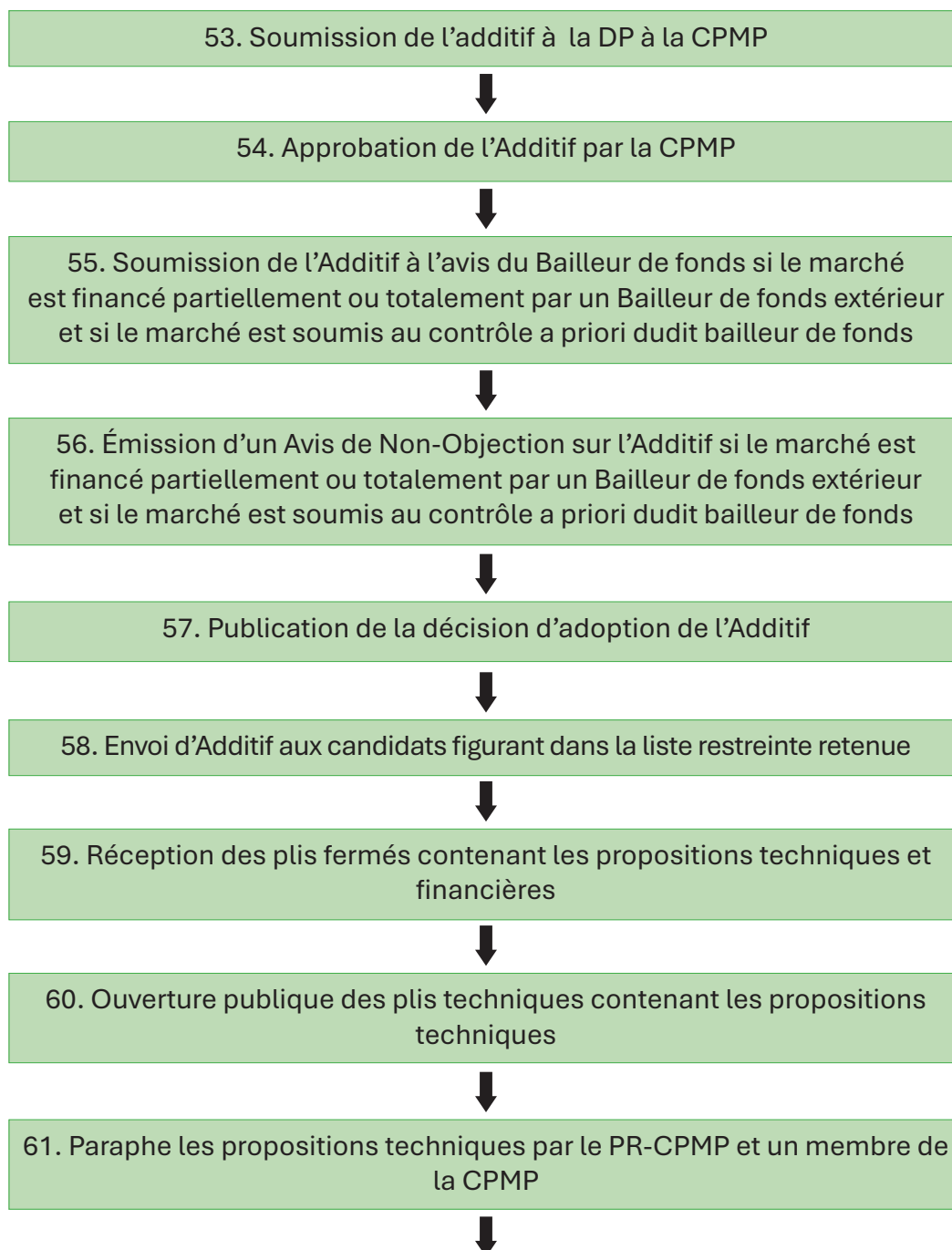
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur un Budget Déterminé (SFBD)



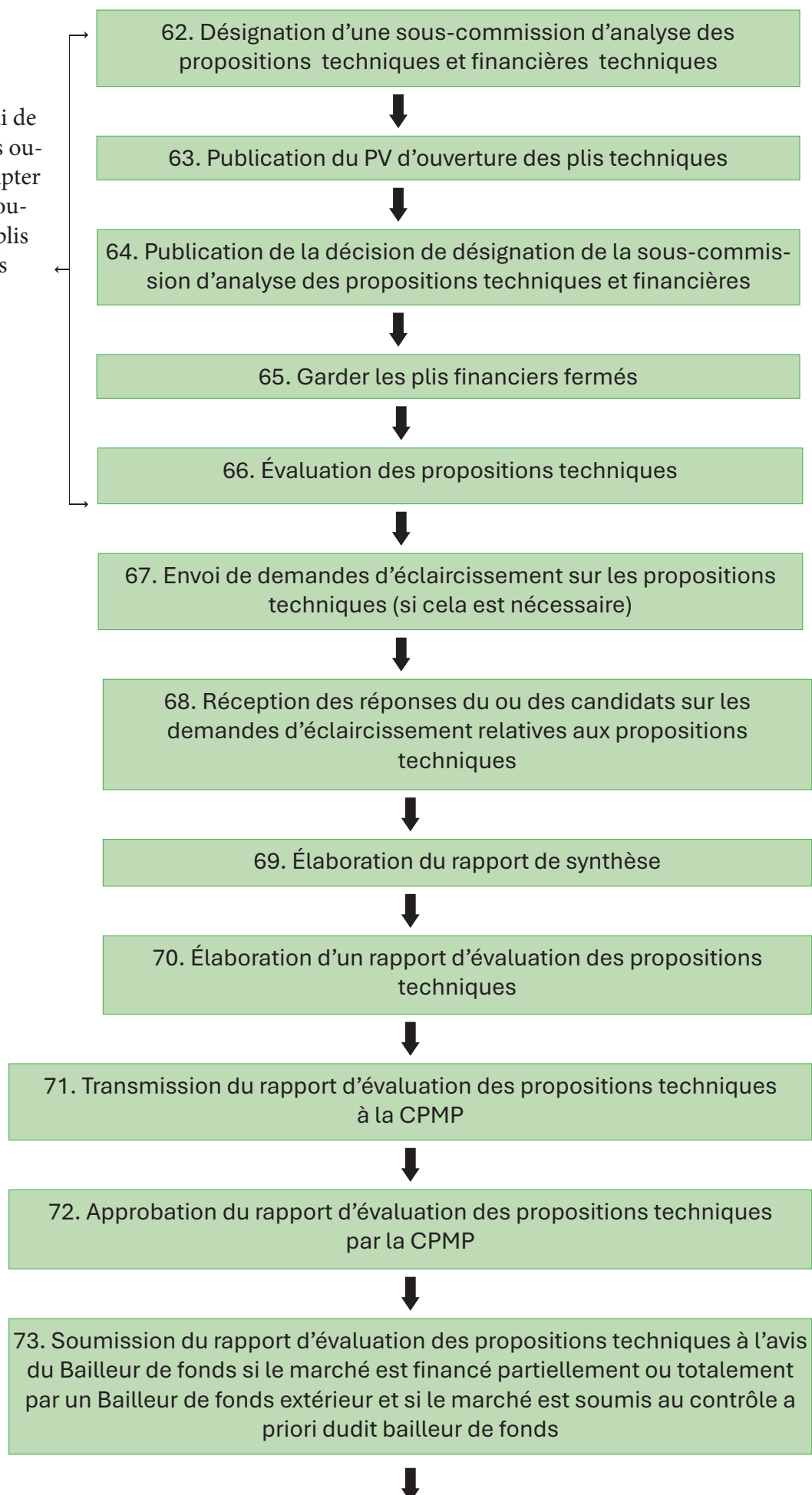


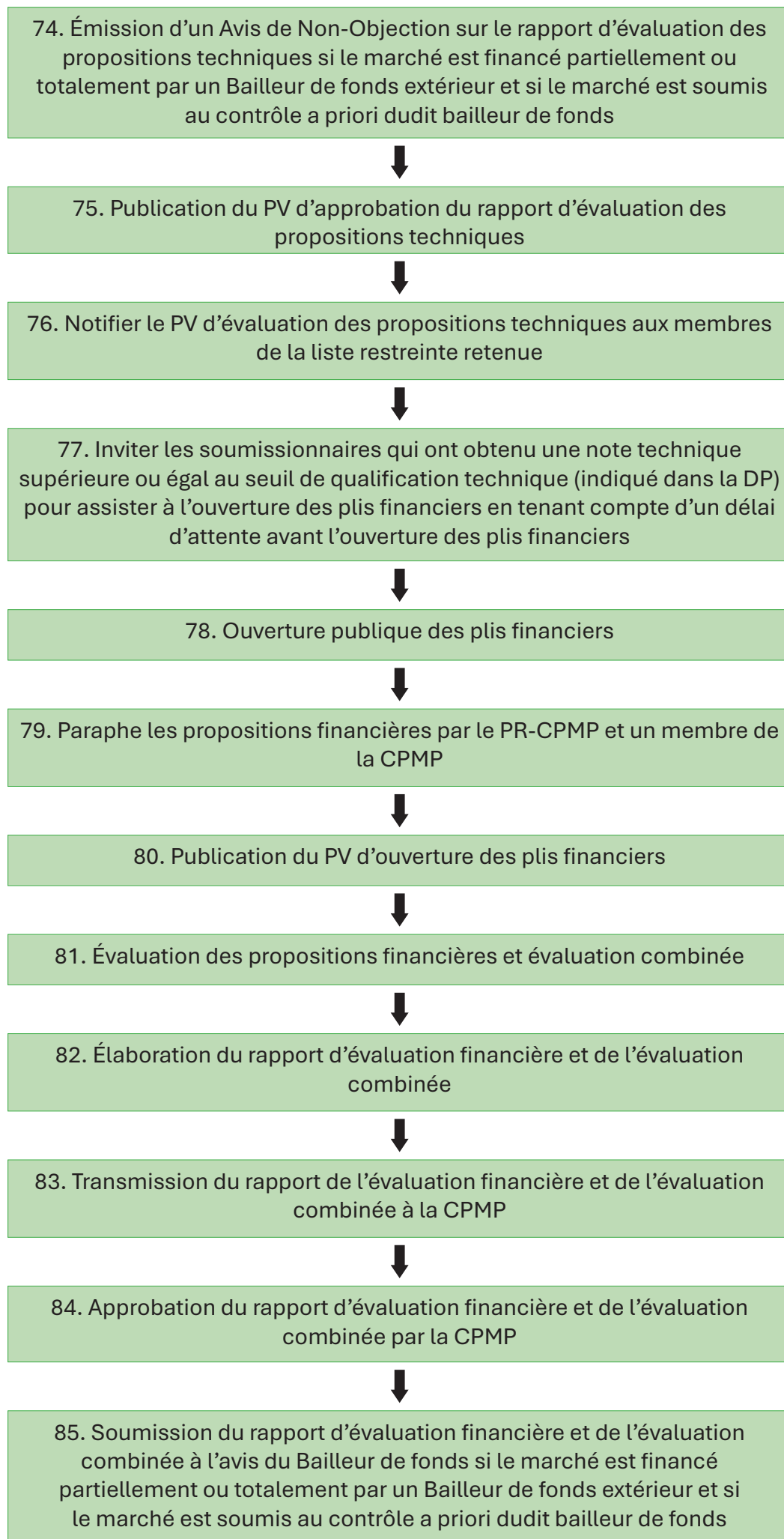


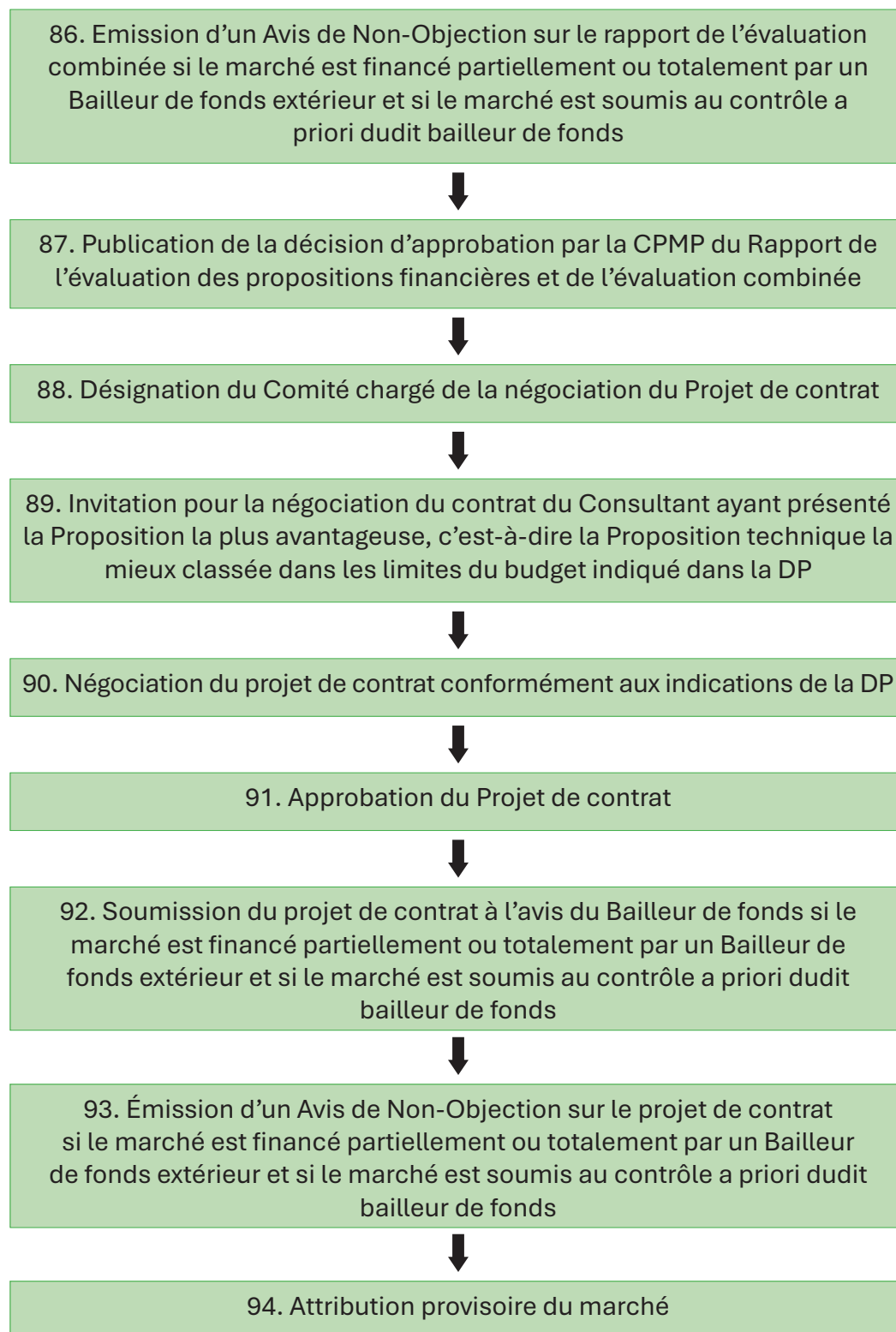




Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis techniques







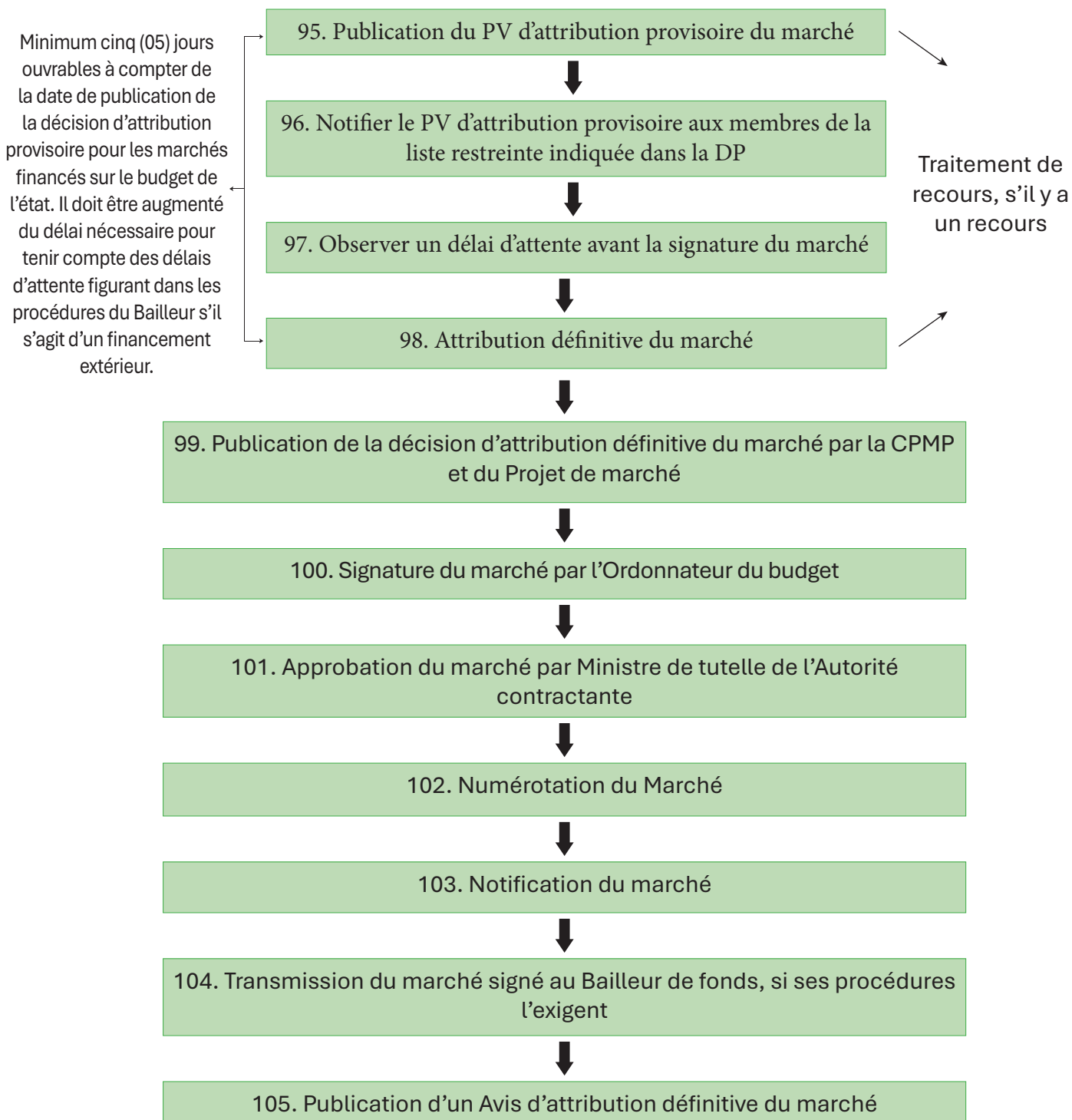
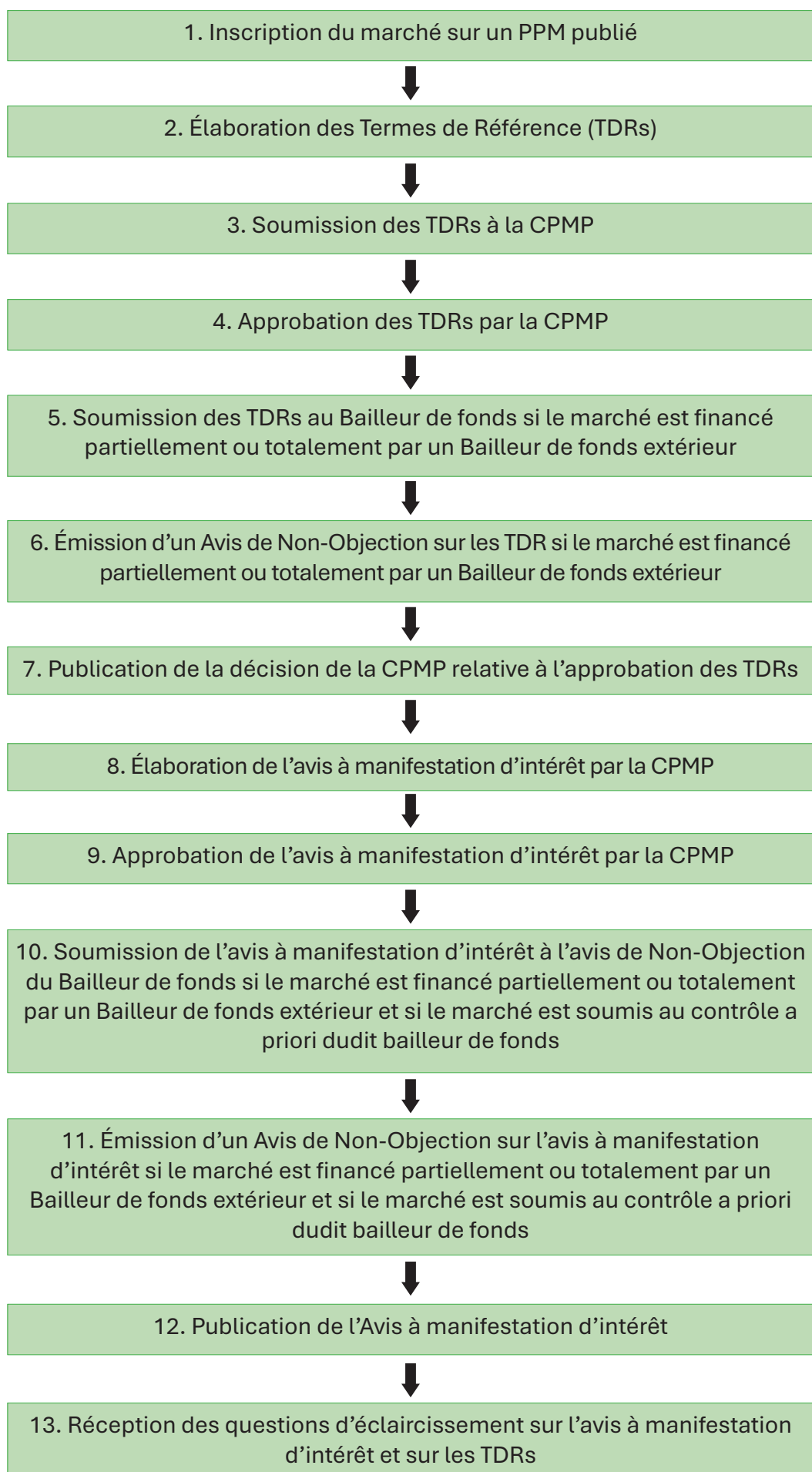
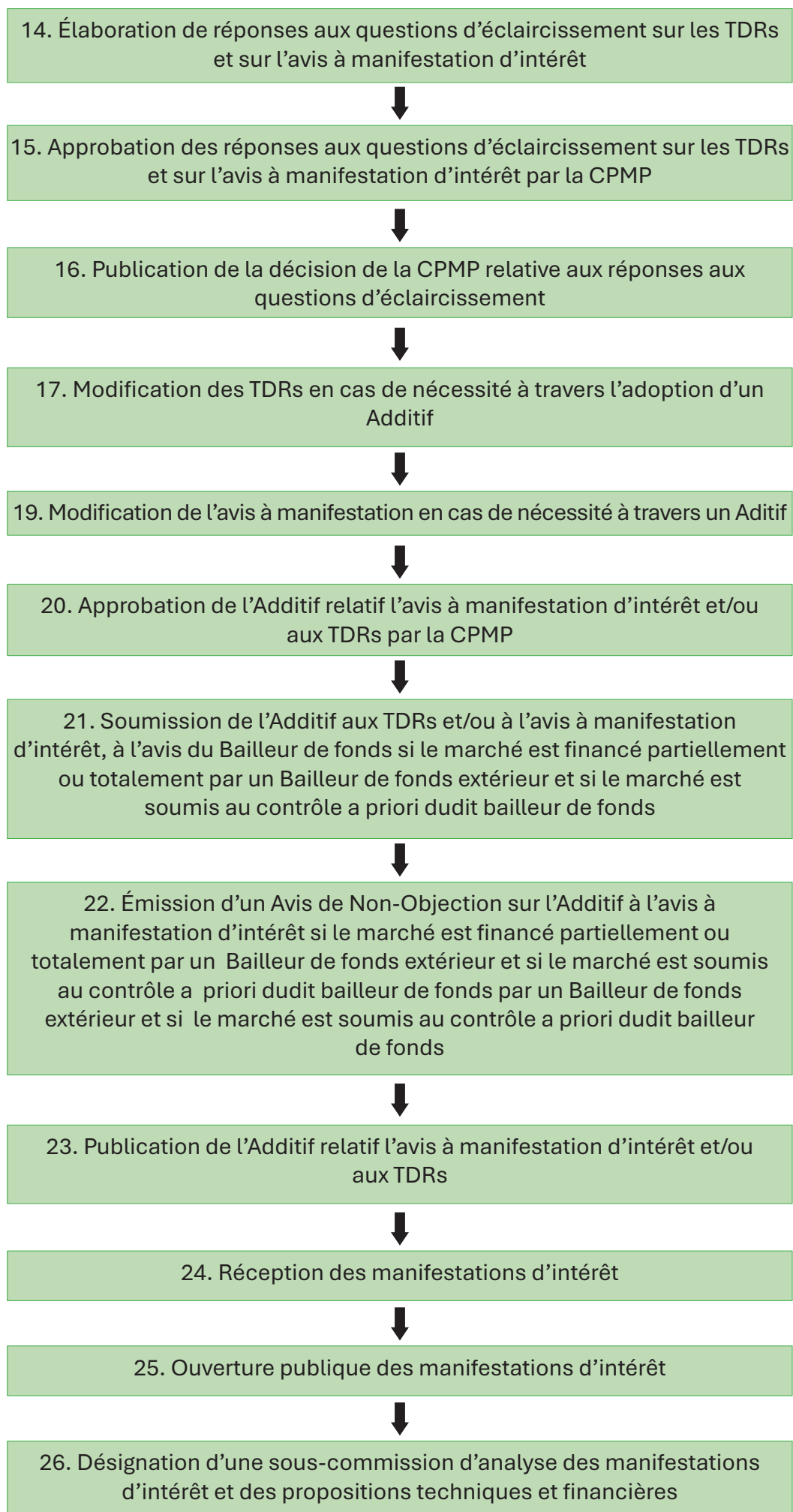
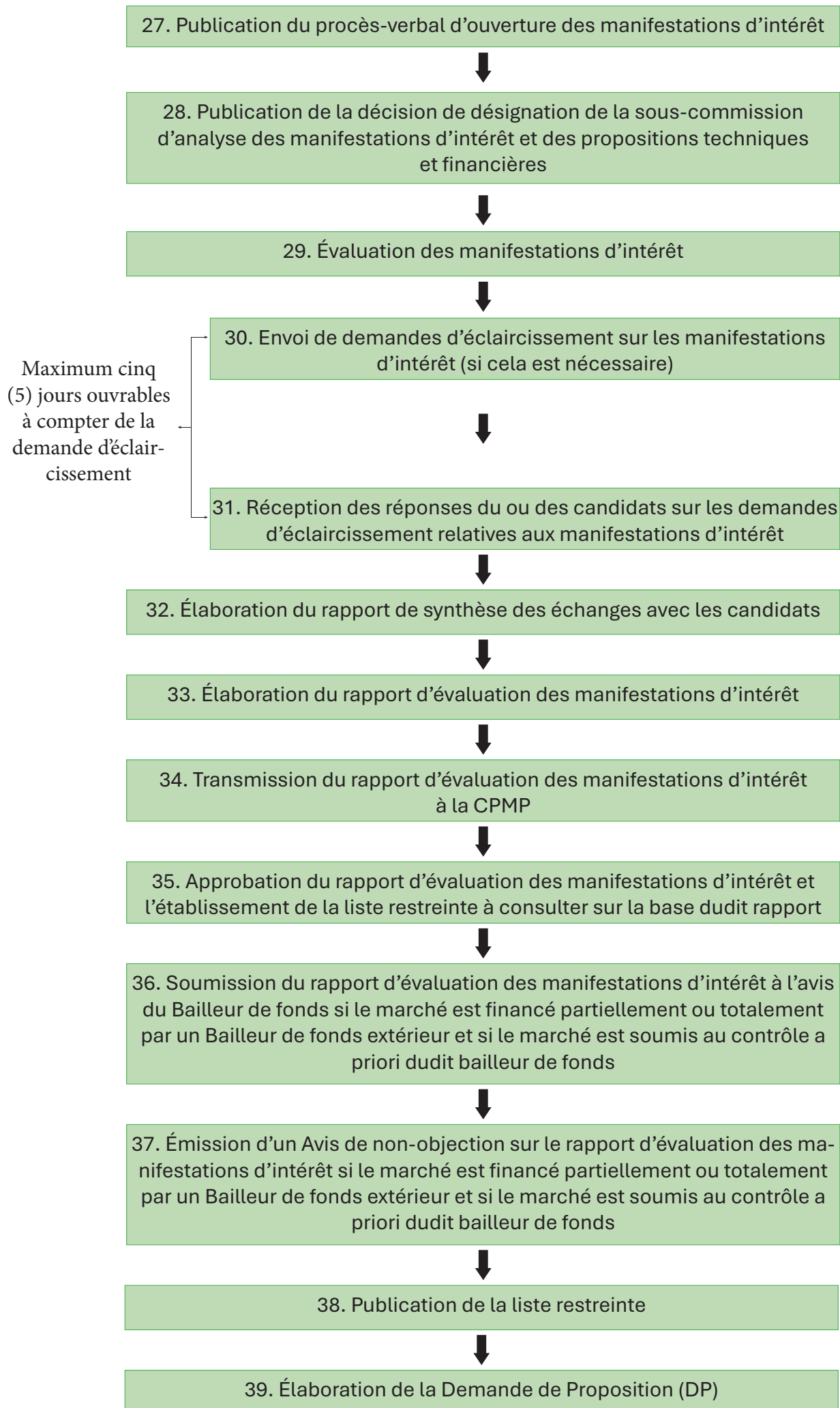
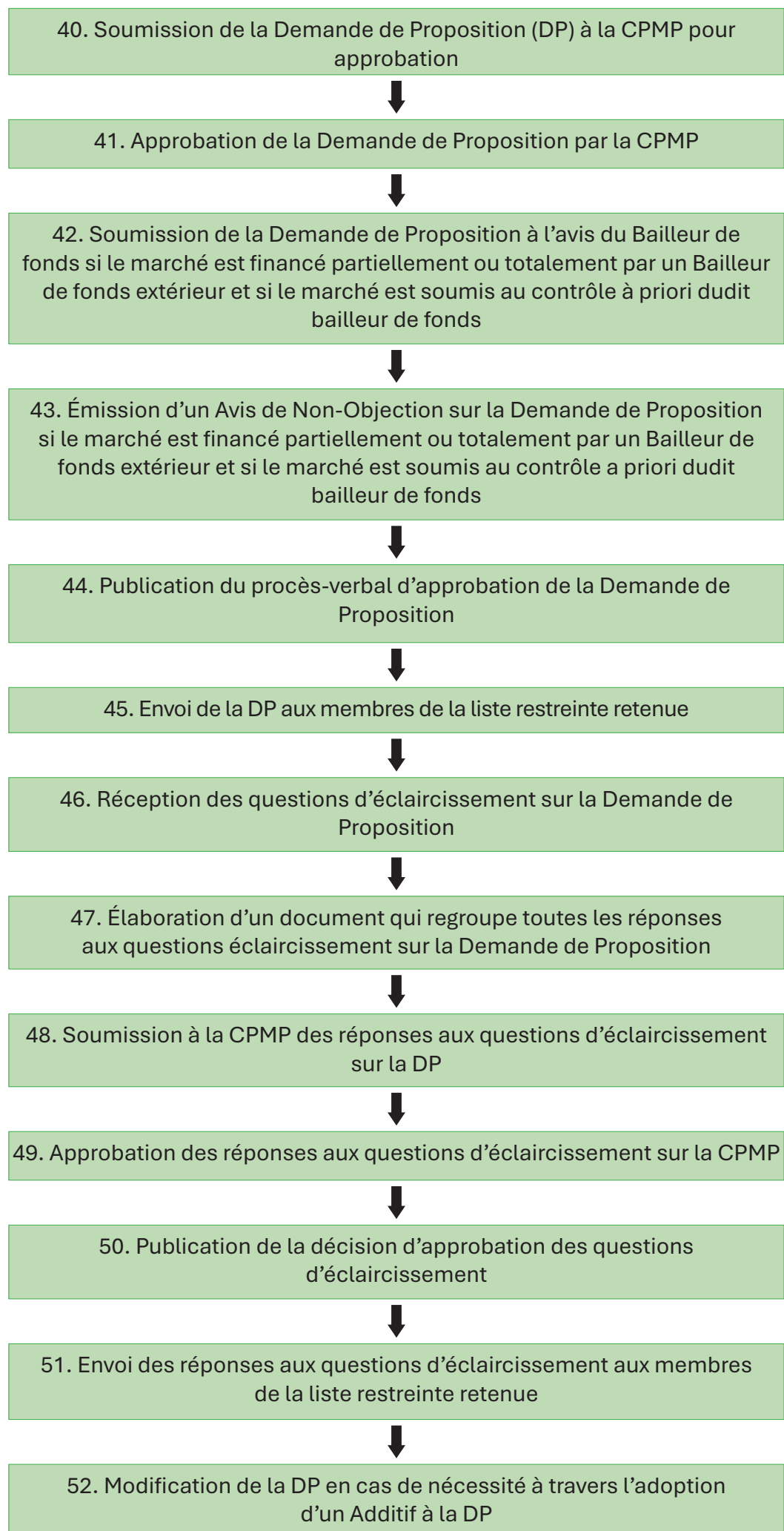


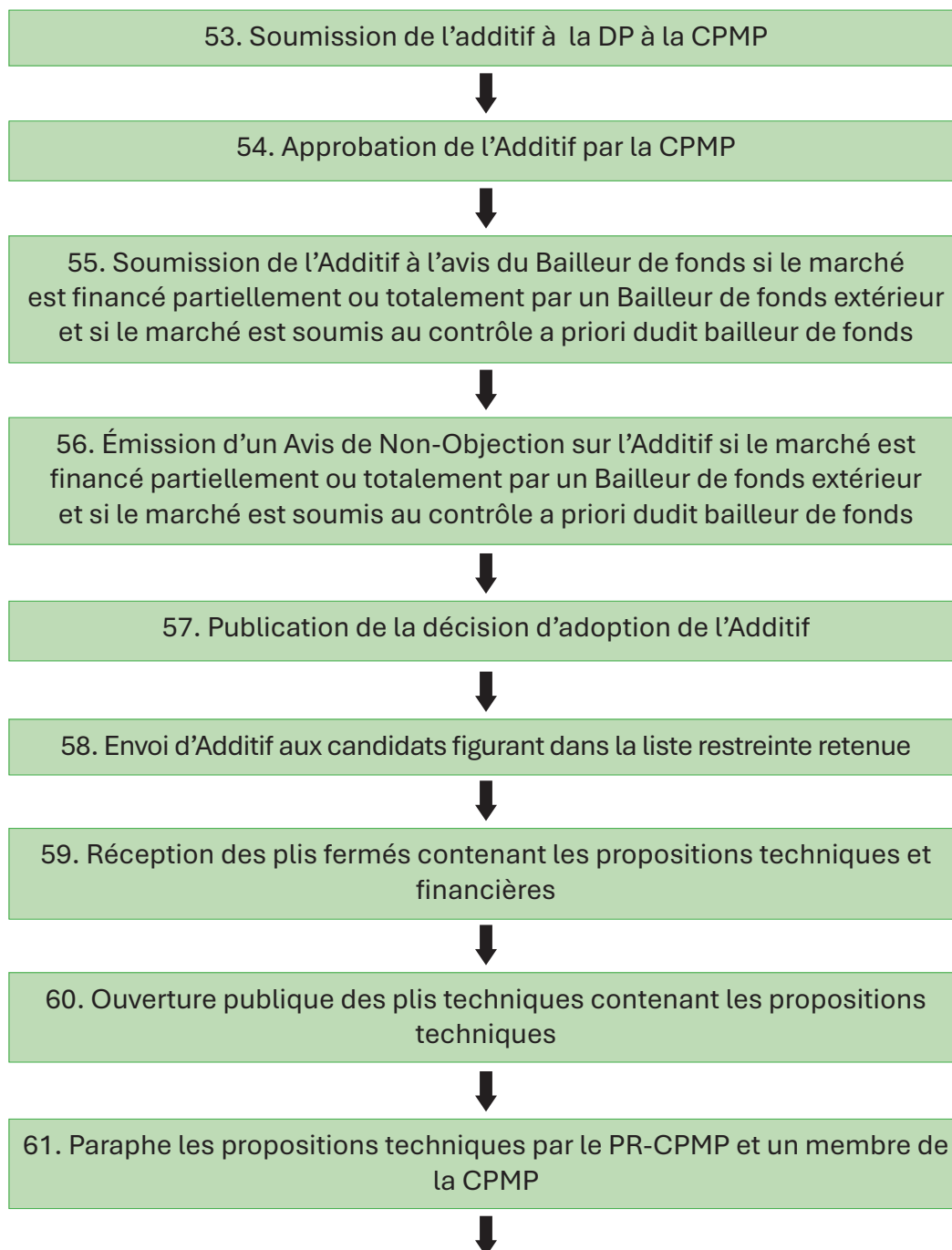
Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur la Qualité Technique (SFQT)



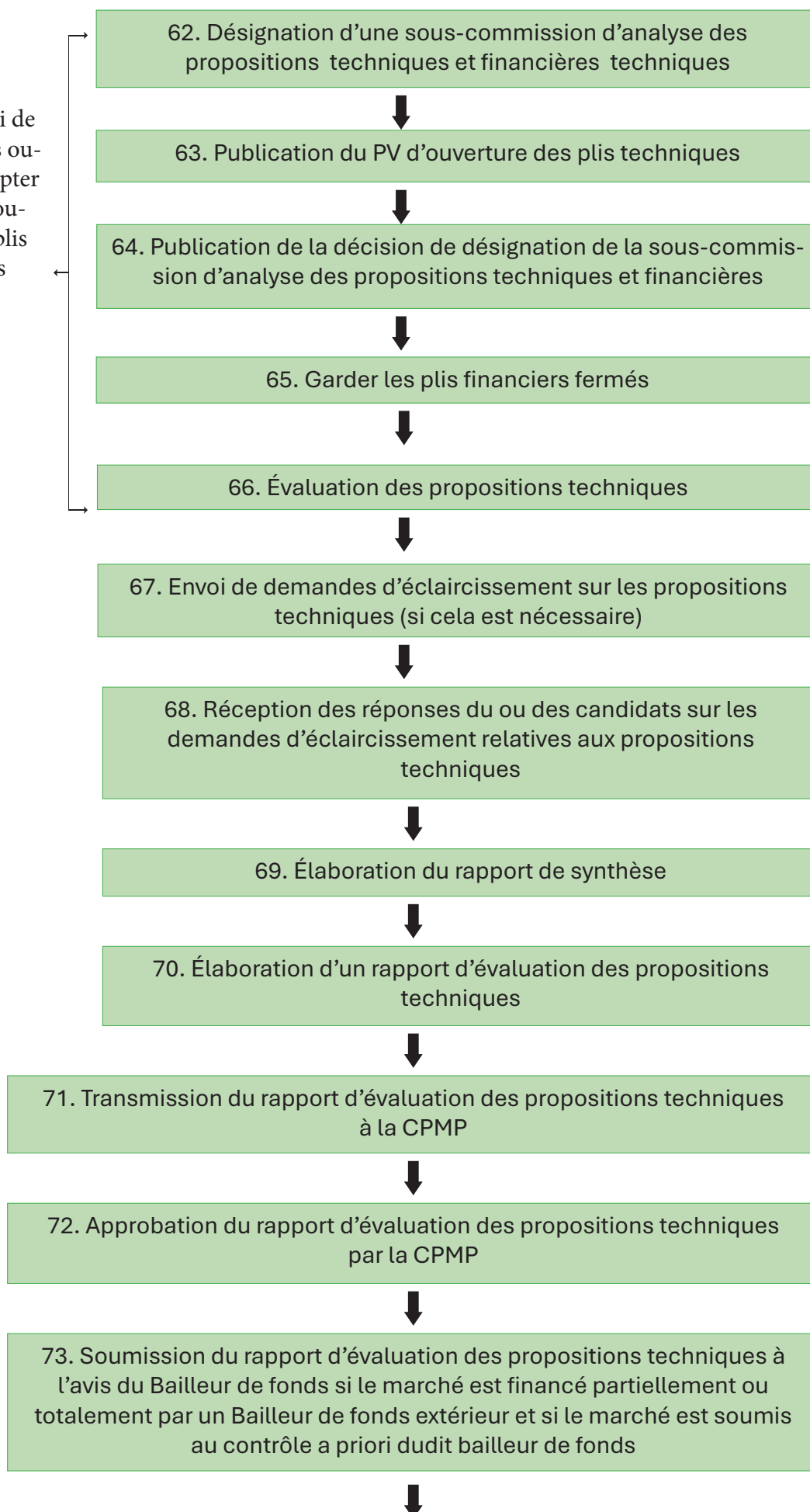


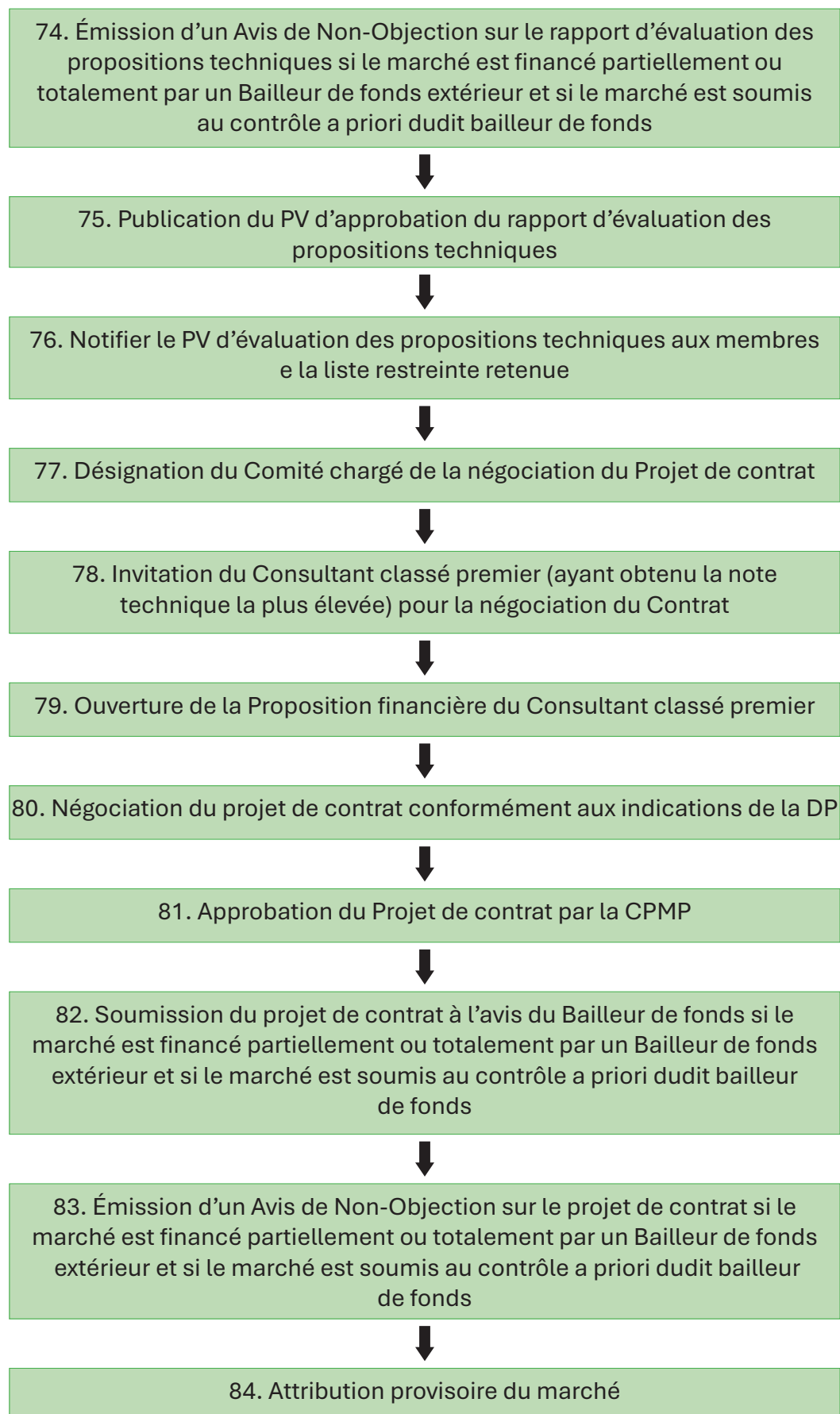






Dans un délai de Dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis techniques





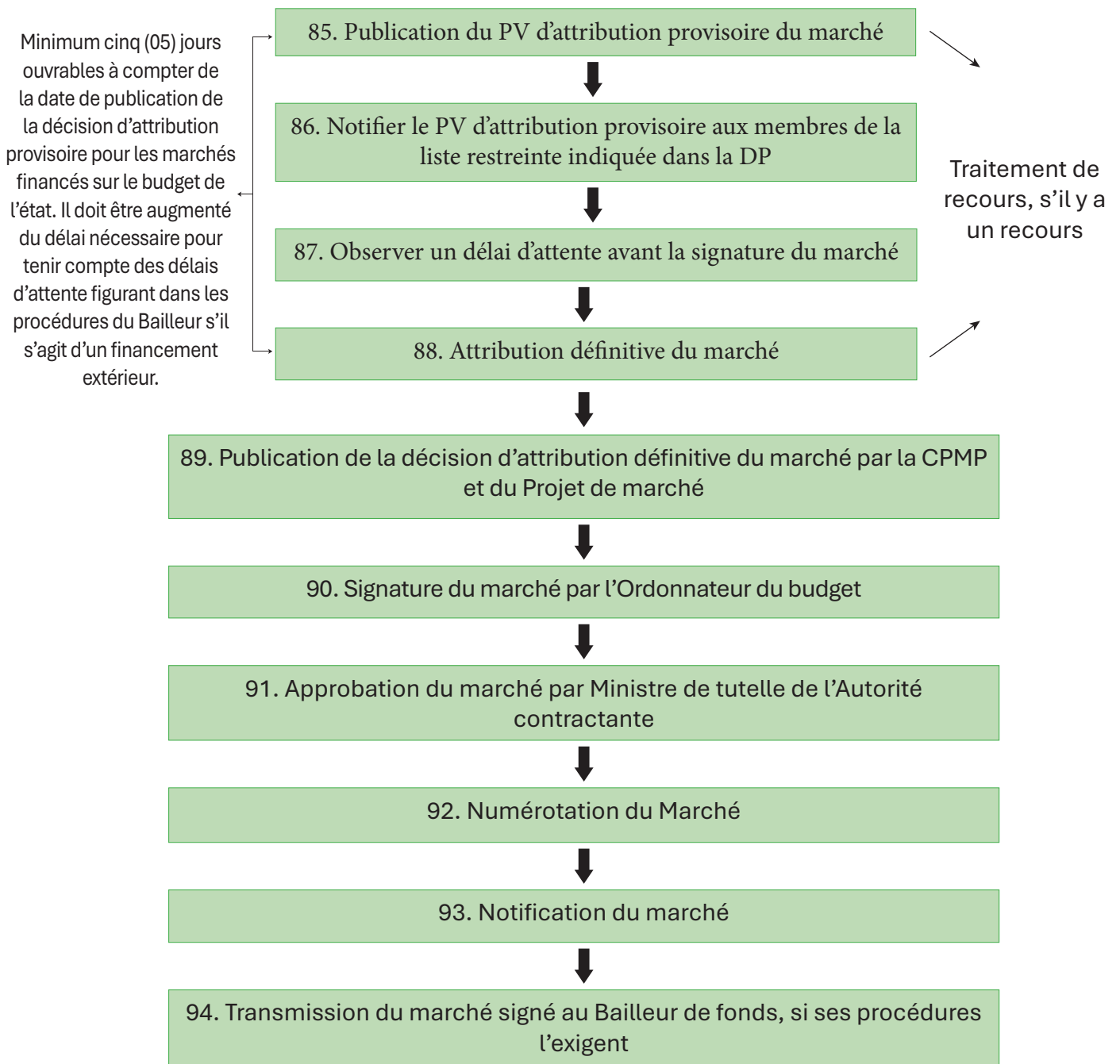
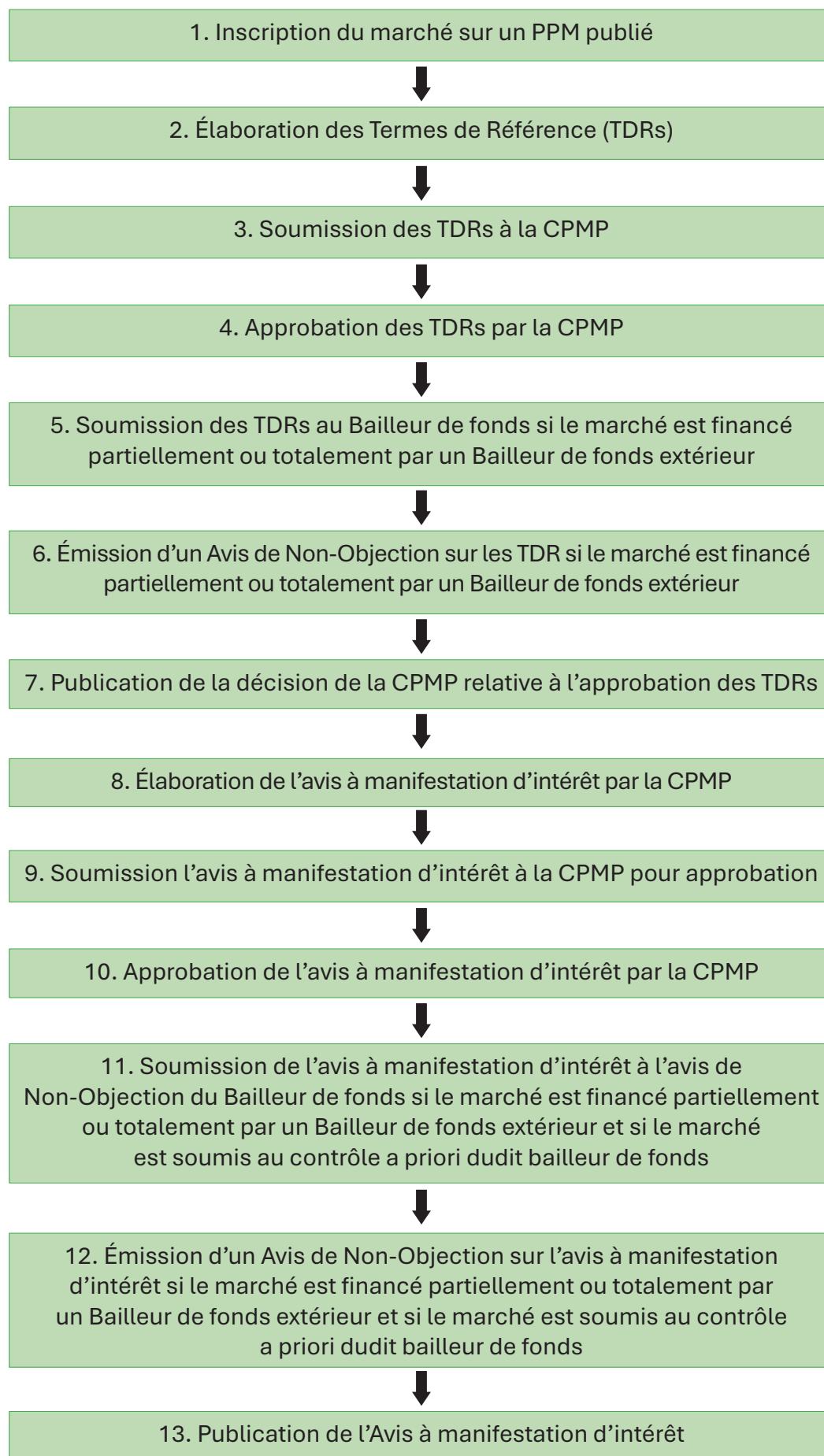
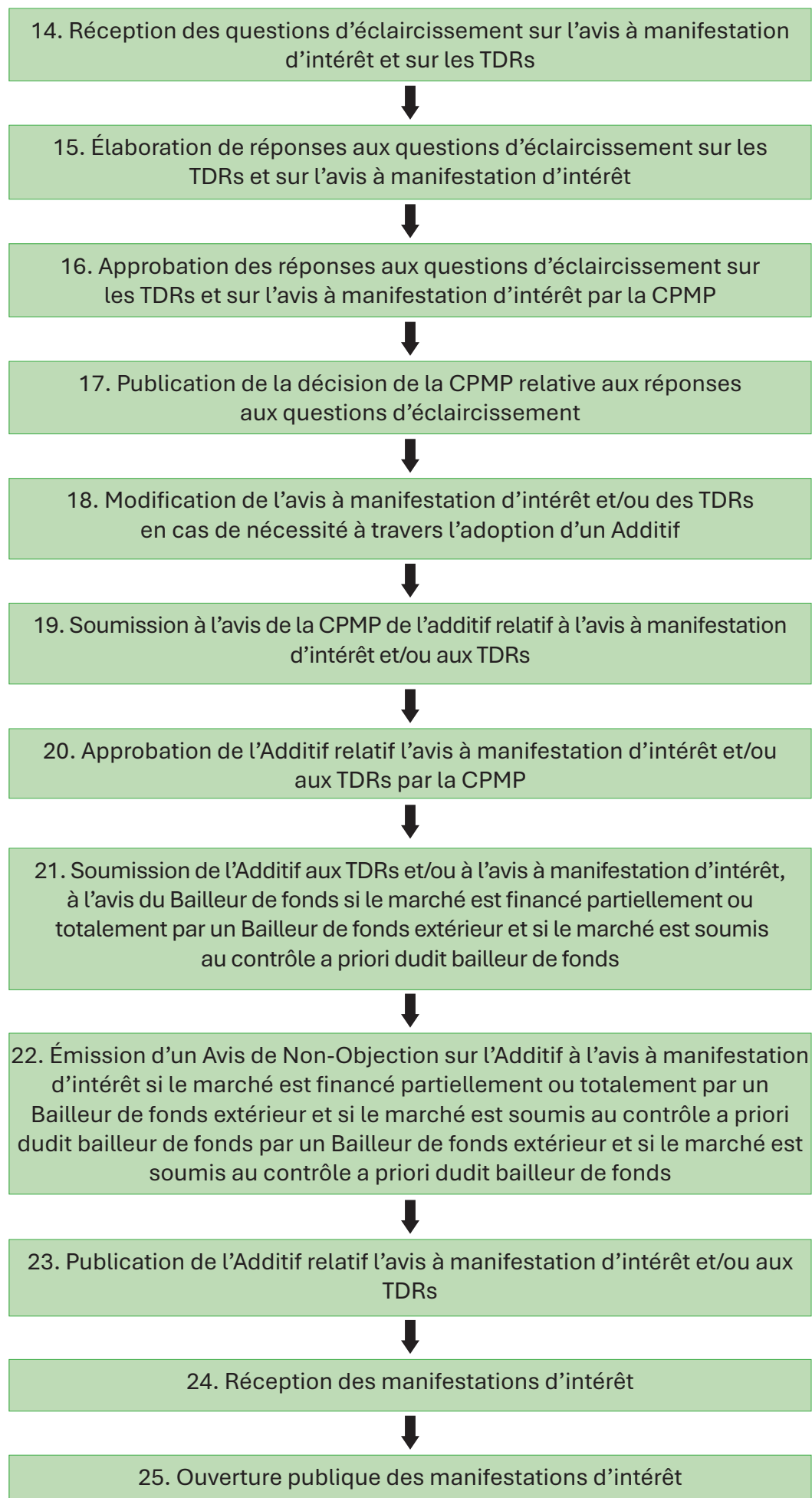
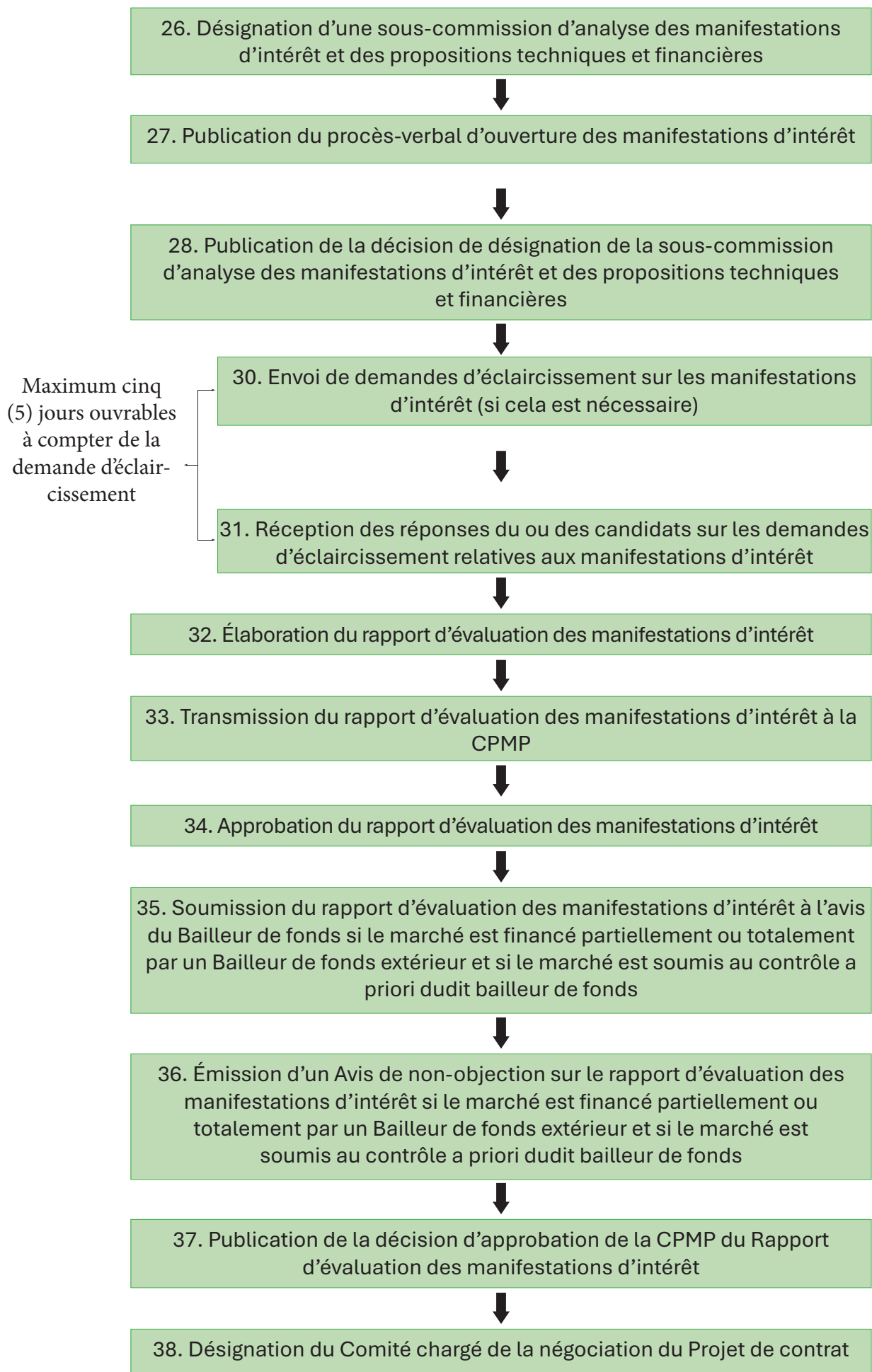
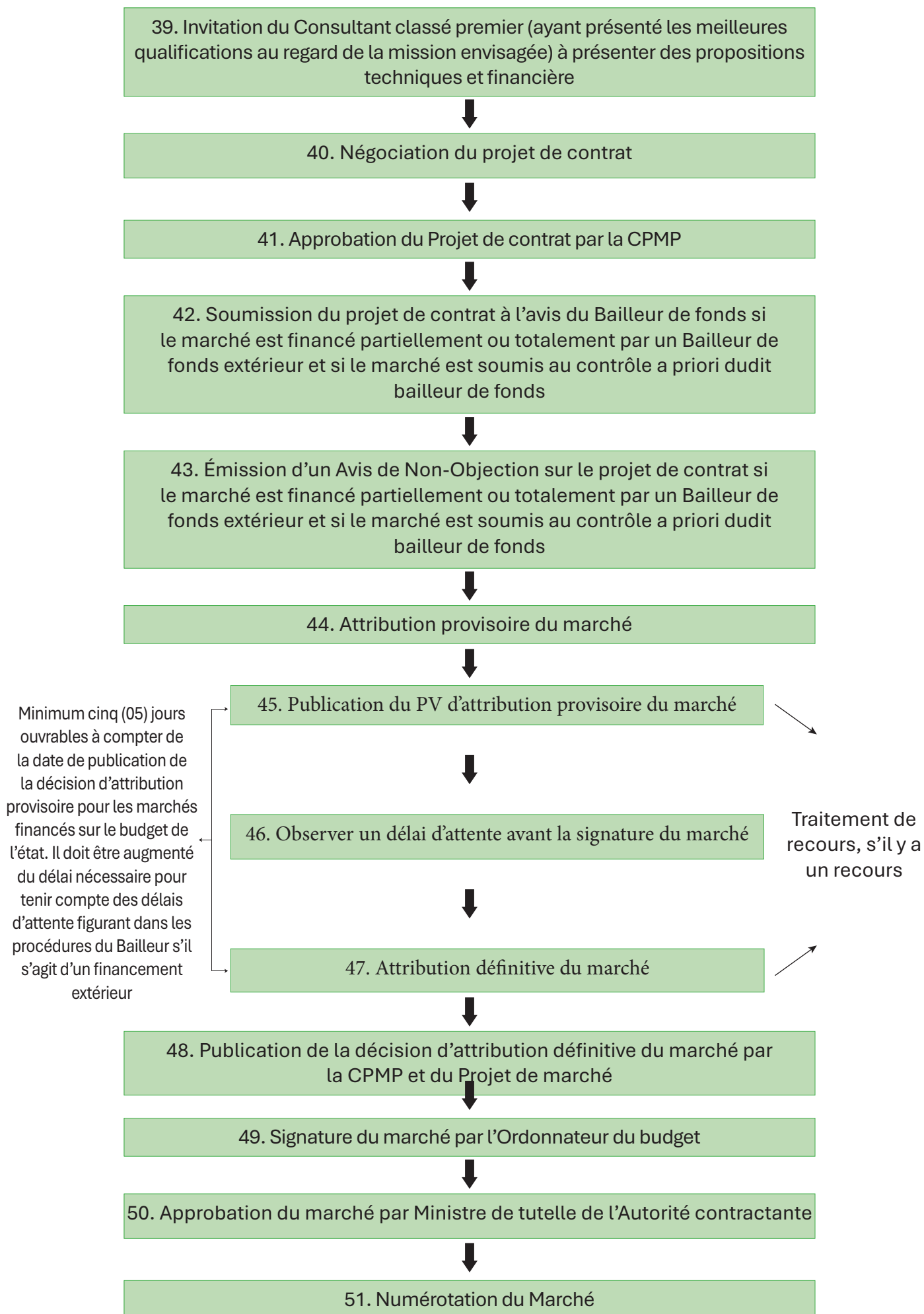


Schéma du processus d'une Sélection Fondée sur la Qualification des Consultants (QC)









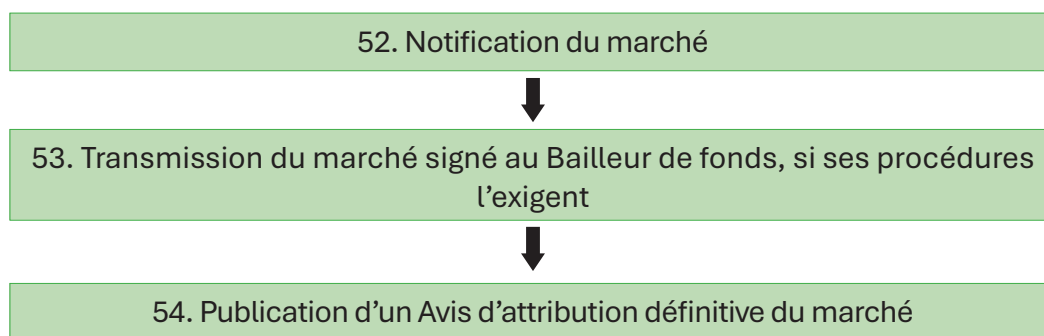
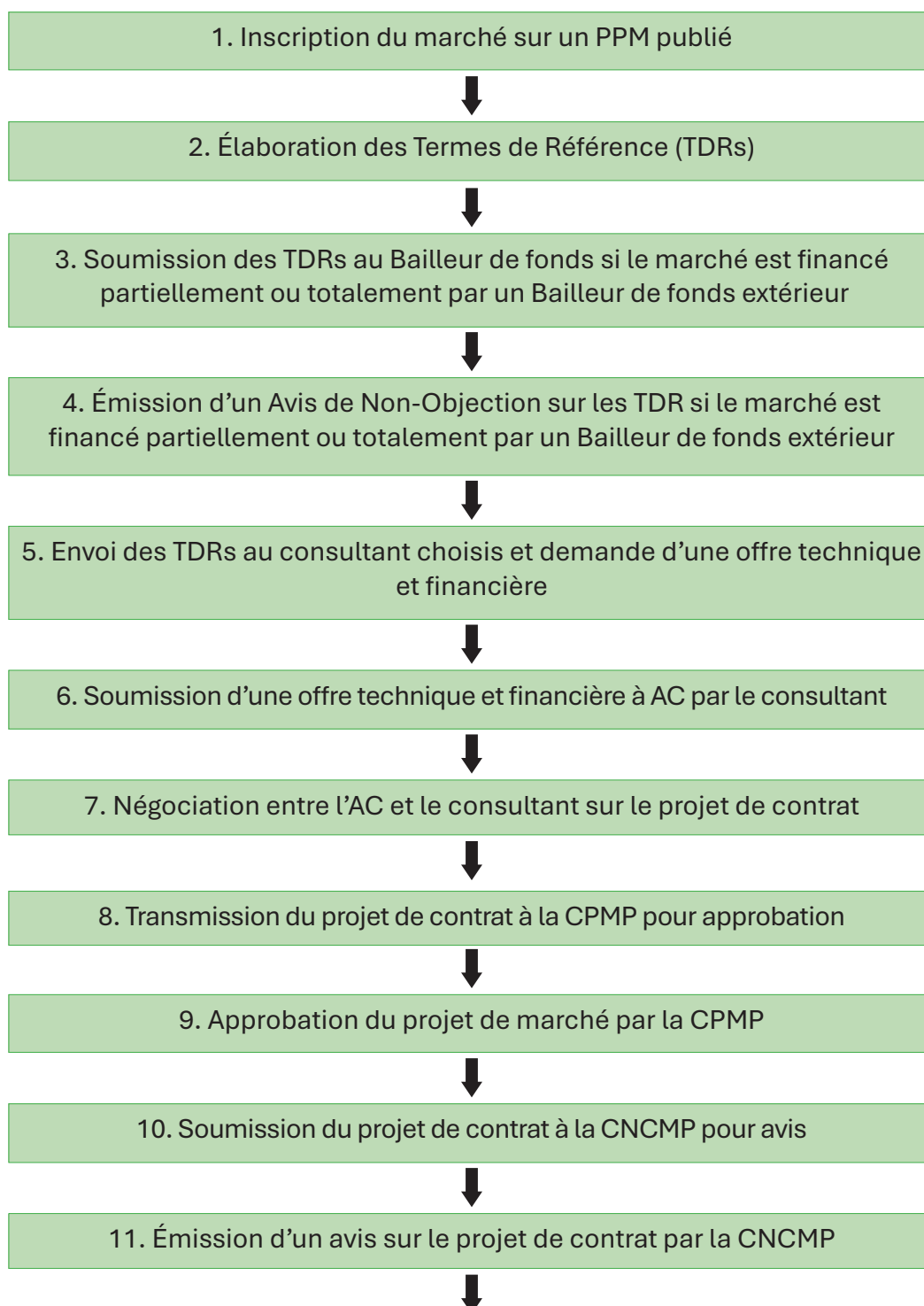


Schéma du processus de passation d'une Entente Directe (ED) Consultant



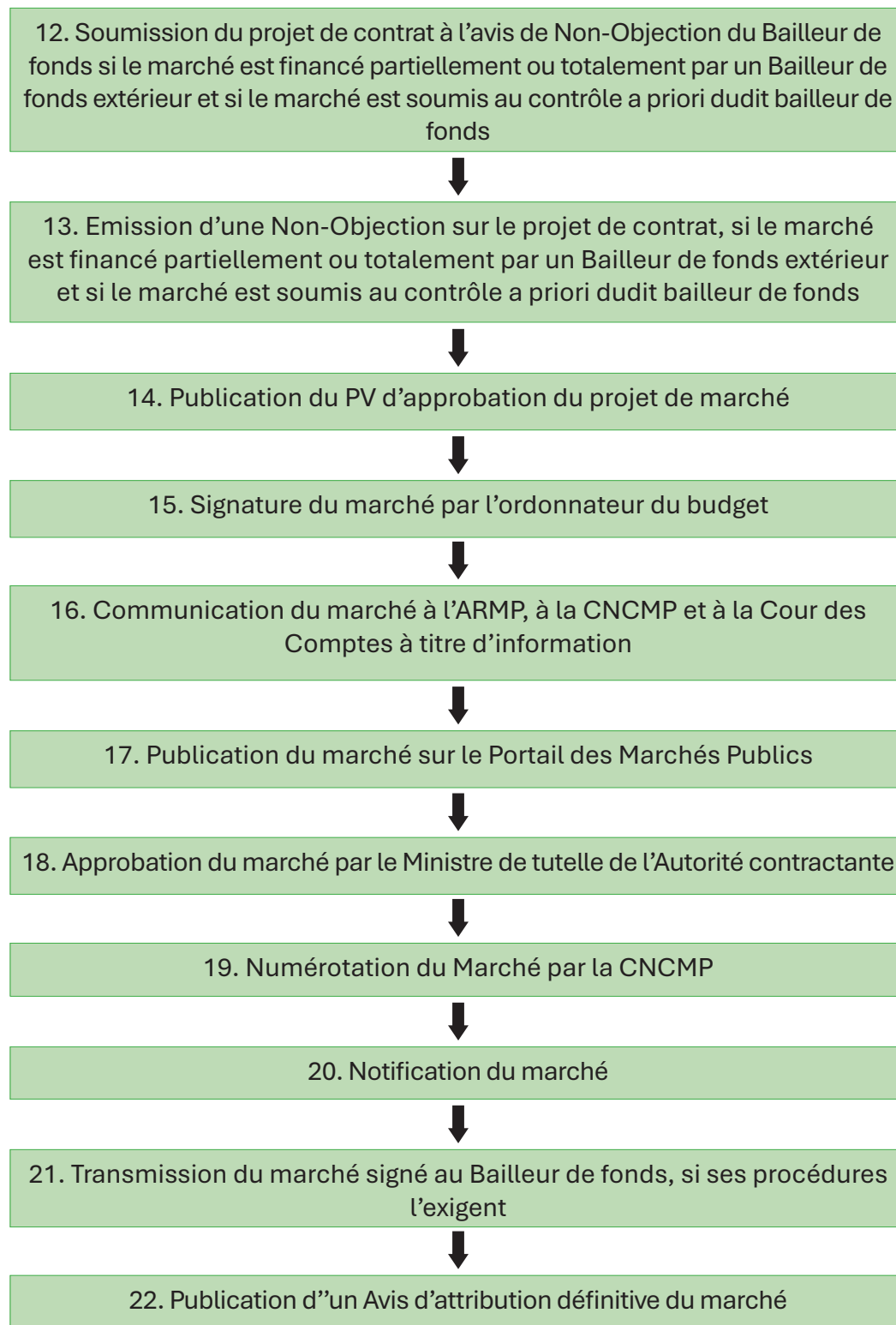
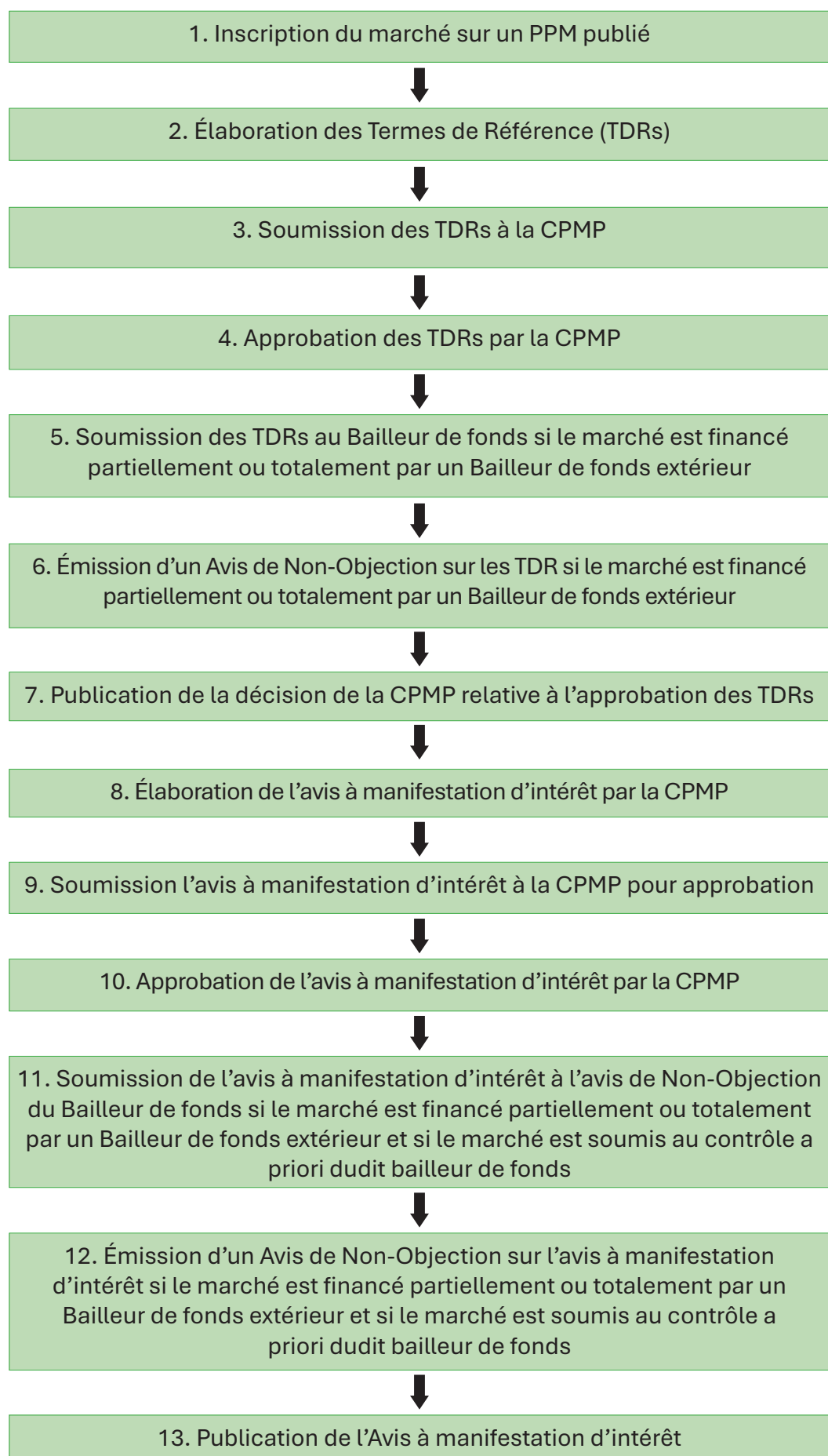
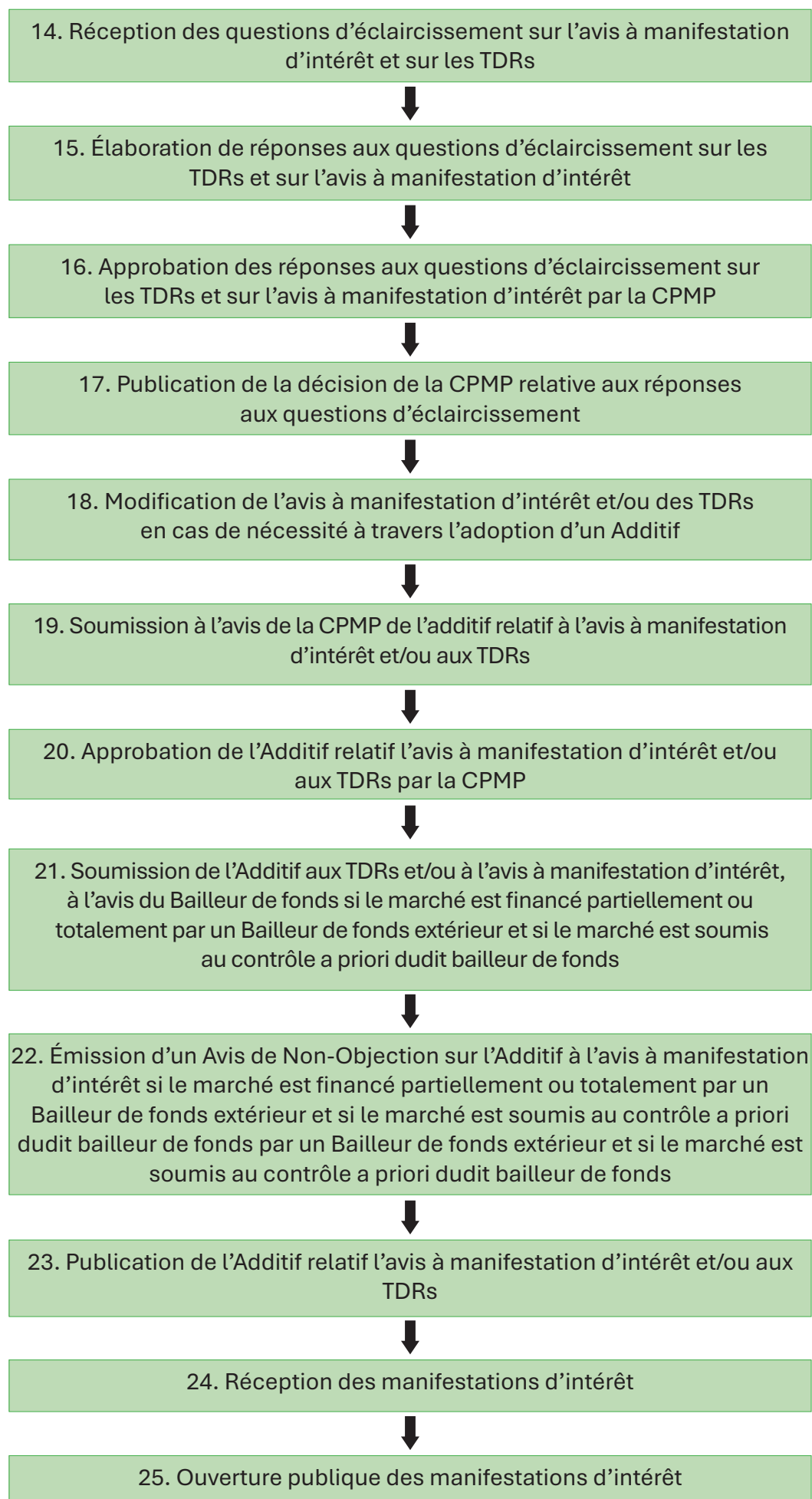
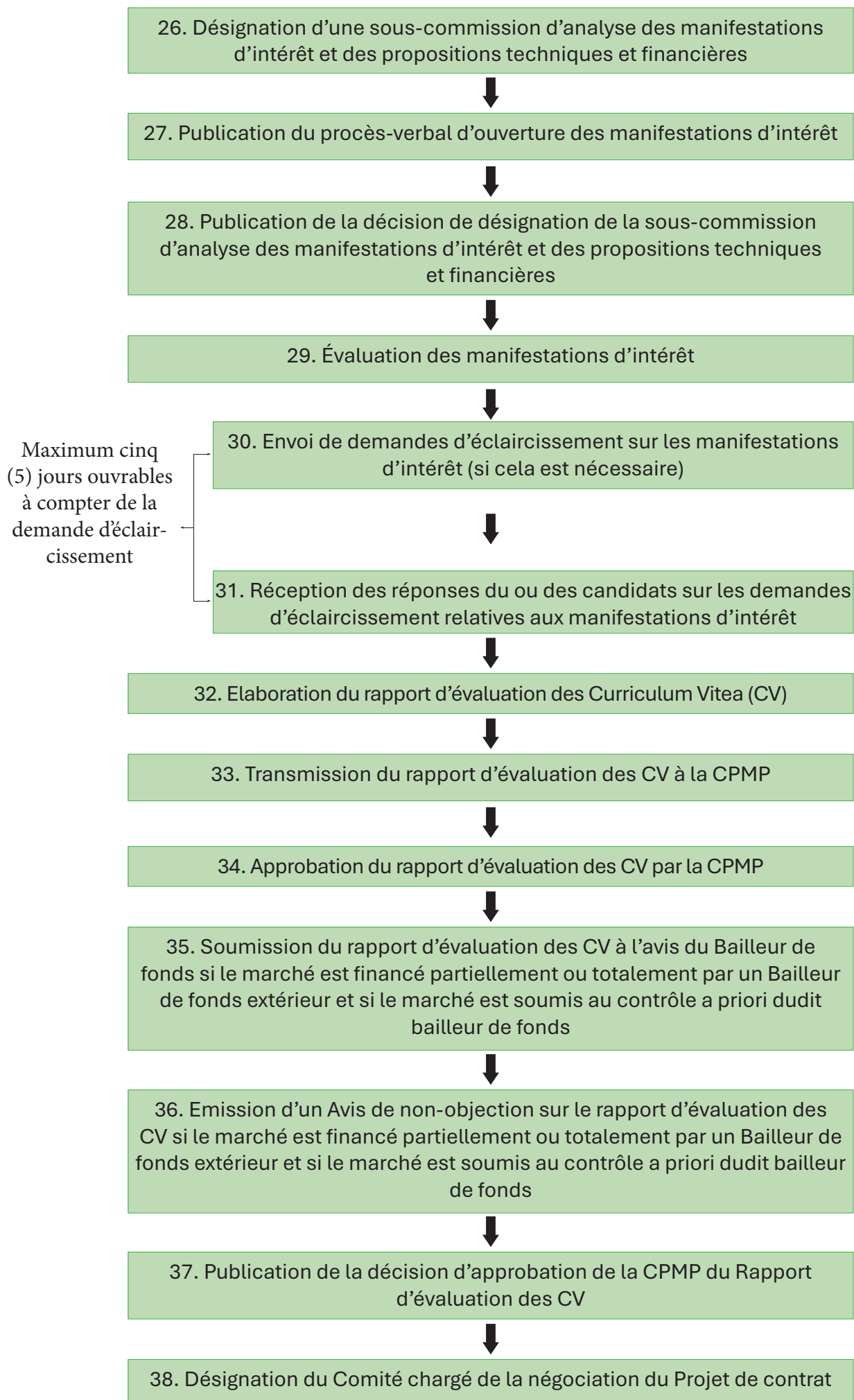
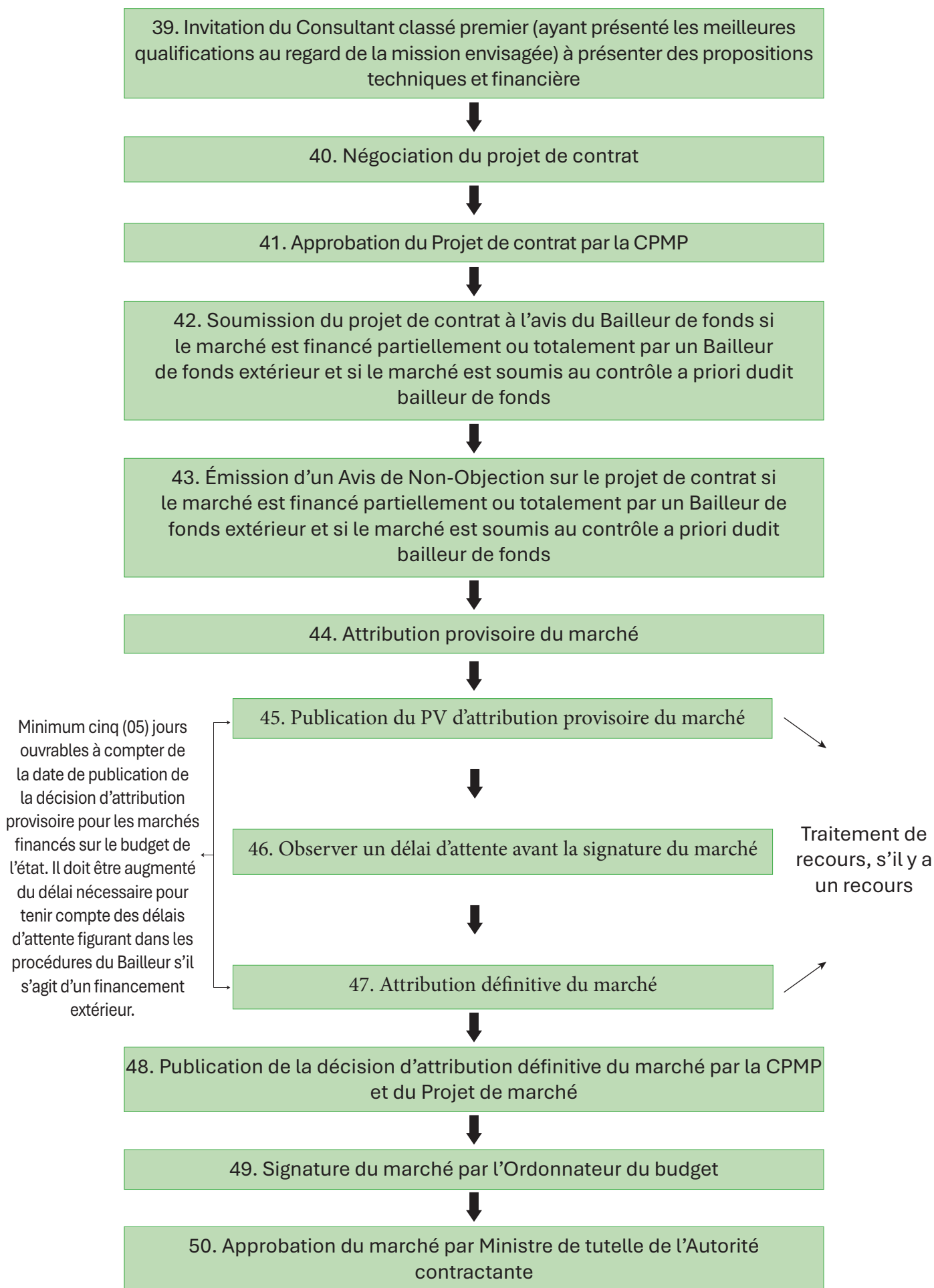


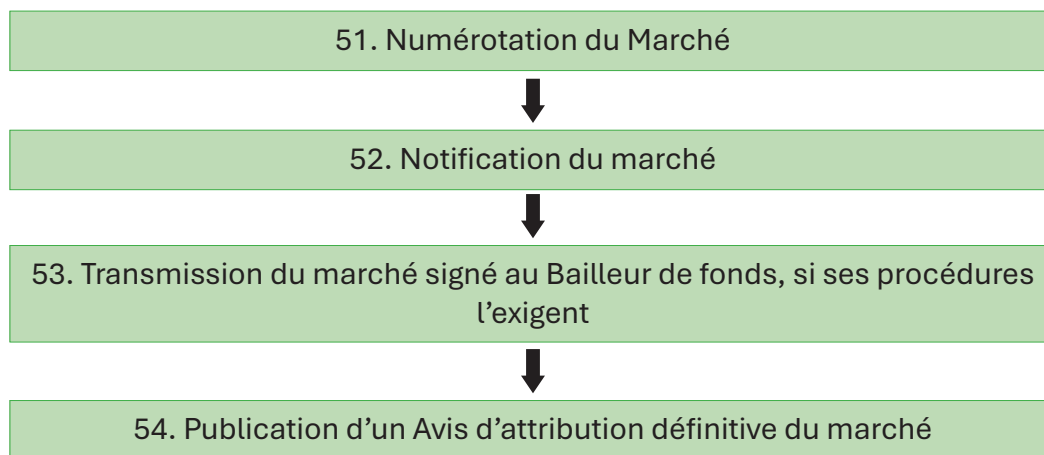
Schéma du processus de passation d'une Entente Directe (ED) Consultant











Partie II : Suivi d'exécution des marchés

Exécution des marchés

1. Étapes du processus d'exécution d'un marché de travaux

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'obligation	Délai réglementaire pour la réalisation de l'obligation	Références	Observations
01	Notification du marché (Entré en vigueur)	AC	Dans les deux (2) jours qui suivent l'approbation du marché	Article 45 et 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Après l'achèvement des formalités de signature, d'approbation et de numérotation du marché, l'Autorité Contractante envoie le marché approuvé au titulaire du marché qui doit fournir à l'AC un accusé de réception, par tout moyen permettant de donner date certaine. <u>La date de notification du marché</u> est la date de réception du marché par le titulaire (c'est-à-dire la date de l'accusé de réception du marché fourni par l'Entrepreneur et non la date de la lettre de transmission du marché approuvé à l'Entrepreneur). Le marché entre en vigueur dès sa notification. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.
02	Dépôt de la facture de l'avance forfaitaire de démarrage (si elle est prévu dans le contrat)	Entrepreneur	Après la notification du marché		Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant si elles sont supérieures à dix pour cent (10%) du montant total du marché.
03	Paiement de l'avance de démarrage	AC	Au plus tard trente (30) jours après la demande de paiement	Article 120 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par la retenue sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acompte.
04	Remise du site à l'Entrepreneur	AC	Le plutôt possible après la notification du marché		La remise du site doit être sanctionnée par un PV signé par les deux parties

05	Notification du plan général d'implantation des ouvrages à l'Entrepreneur	AC	Au plus tard en même temps que l'ordre de service de commencer les travaux		L'Autorité Contractante notifie au titulaire du marché le plan général d'implantation des ouvrages qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes
06	Soumission d'une assurance « Tous risques chantier »	Entrepreneur	Avant l'ordre de service de commencement des travaux	Article 77 paragraphe s) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'assurance doit couvrir l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. L'assurance doit contenir une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante
07	Soumission d'une assurance des risques causés aux tiers	Entrepreneur	Avant l'ordre de service de commencement des travaux	Article 77 paragraphe s) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	La police d'assurance des risques causés aux tiers doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels. L'assurance doit contenir une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante

08	Soumission d'une assurance des accidents du travail	Entrepreneur	Avant l'ordre de service de commencement des travaux	Article 77 paragraphe s) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'assurance des accidents du travail doit garantir l'autorité contractante, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. L'assurance doit contenir une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante
09	Soumission d'une assurance pour la responsabilité décennale (si le marché comprend des ouvrages qui doivent faire l'objet d'une assurance décennale conformément au Code de la construction)	Entrepreneur	Avant l'ordre de service de commencement des travaux	Article 77 paragraphe s) du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Cette assurance doit couvrir intégralement la responsabilité décennale de l'Entrepreneur, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché. L'assurance doit contenir une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante. Les dix (10) ans de l'assurance décennale doivent être comptés à partir de la date de la réception définitive.
10	Ordre de service de commencement des travaux	AC		Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	L'ordre de service de commencement des travaux marque le début du délai d'exécution des travaux si cela est indiqué dans le marché.
11	Soumission du programme d'exécution	Entrepreneur			Le titulaire du marché soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui est compatible avec les délais d'exécution du Marché en tenant compte notamment de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site.
12	Approbation du programme d'exécution	AC	Le plutôt possible après sa réception		
13	Soumission du plan d'exécution	Entrepreneur			Le dossier d'exécution doit être élaborer sur la base de l'étude préalable du marché
14	Soumission d'un calendrier de paiement	Entrepreneur			

15	Mobilisation du personnel et du matériel	Entrepreneur			
16	Installation du chantier	Entrepreneur			
17	Démarrage effectif des travaux	Entrepreneur			
18	Établissement d'un constat contradictoire mensuel	Entrepreneur et Maitre d'œuvre	A la fin de chaque mois		Le constat contradictoire comprend la description et l'estimation des travaux réalisés pendant le mois écoulé
19	Établissement d'un projet de décompte mensuel (autre que le projet le décompte final)	Entrepreneur	A la fin de chaque mois (après le constat contradictoire)		Établi sur la base du des informations figurant dans le constat contradictoire
20	Soumission du projet de décompte mensuel au Maitre d'œuvre	Entrepreneur	Dès son établissement		
21	Acceptation ou rectification du projet de décompte mensuel	Maitre d'œuvre	Dès la soumission du projet de décompte		Une fois accepté ou rectifié par le Maitre d'œuvre, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel
22	Établissement de l'acompte mensuel	Maitre d'œuvre	Après l'acceptation ou rectification du projet de décompte mensuel		Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est égale à la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessous diminuée de la retenu de garantie prévue dans du marché et du remboursement, le cas échéant, de l'avance de démarrage : a) montant égale à la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent b) montant égal à l'effet de la révision des prix conformément des dispositions du marché (si la révision du prix est prévue au marché) c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité Contractante à l'entrepreneur (sous réserve que les prix unitaires figurant au BPU et au DQE soient fournis Hors Taxe sur le chiffre d'affaires)

23	Notification à l'Entrepreneur par ordre de service de l'acompte mensuel	Maitre d'œuvre	Dès l'établissement de l'acompte mensuel		L'acompte mensuel doit être notifié à l'Entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet de décompte établi par l'Entrepreneur a été modifié par le Maître d'œuvre
24	Paiement de l'acompte mensuel à l'Entrepreneur	AC	Au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle le projet de décompte mensuel est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre		<u>Attention :</u> Le décompte du délai de paiement de soixante jours commence à partir de la date à laquelle le <u>projet de décompte mensuel</u> est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre et non la date d'acceptation du décompte par le Maître d'œuvre.
25	Envoi d'une mise en demeure à l'Entrepreneur	AC	Chaque fois que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service.		

26	Elaboration du Procès-Verbal des opérations préalables à la réception provisoire	Entrepreneur et Maître d'œuvre	A la fin des travaux		Le PV des opérations préalables comporte ce qui suit : a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ; b) les épreuves éventuellement prévues par le CPT et le CCAP ; c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ; d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ; e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux. g) l'indication que la réception provisoire peut être prononcée h) la liste des réserves mineures à lever avec indication de la date limite pour la lever de chaque réserve. Les dates limites des réserves dont la levée donne lieu à paiement doivent être fixées au plus tard trois (03) mois après la date de la réception provisoire. Les dates limites des réserves dont la levée ne donne pas lieu à paiement doivent être fixées au plus tard trois (03) mois avant la date de la réception définitive.
27	Réception provisoire	Commission de réception	Après l'établissement du PV des opérations préalables		La commission de réception ne doit prononcer la Réception provisoire que si le PV des opérations préalables recommande la prononciation la Réception provisoire
28	Etablissement du PV constatant la levée de toutes les réserves donnant lieu à paiement	Entrepreneur et Maître d'œuvre	Au plus tard trois (3) mois après la réception provisoire		
29	Déduction de la pénalité de retard s'il y a un retard au niveau de l'exécution du marché	AC	Avant le paiement du solde à l'Entrepreneur		

30	Etablissement du projet de dé-comptes final	Entrepreneur	Après la levée de toutes les réserves dont la levée donne lieu à paiement		
31	Soumission du projet de décompte final au Maître d'œuvre	Entrepreneur	Dès son établissement		
32	Approbation du projet de décompte final par le Maître d'œuvre (il devient le décompte final)	AC	Le plutôt possible après sa réception		Un fois approuvé par le Maître d'œuvre, le Décompte final lie l'Entrepreneur mais ne lie pas l'AC.
33	Etablissement du solde (l'équivalent d'un acompte final)	Maitre d'œuvre	Après l'approbation du projet de décompte final		
34	Notification à l'Entrepreneur par ordre de service du solde	Maitre d'œuvre	Dès l'établissement du solde		
35	Paiement du solde à l'Entrepreneur	AC	Au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle le projet de décompte final est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre		Attention : Le décompte du délai de paiement de soixante jours commence à partir de la date à laquelle le <u>projet de décompte final</u> est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre et non la date d'acceptation du décompte final par le Maître d'œuvre.
36	Elaboration du Dé-compte général	Maitre d'œuvre	Dès l'approbation du Décompte final		
37	Soumission du Décompte général à l'Entrepreneur	Maitre d'œuvre	Dès l'élaboration du Décompte général		
38	Approbation du Dé-compte général	Entrepreneur	Le plus tôt possible		Une fois approuvé par l'Entrepreneur, le Décompte général lie les deux parties
39	Elaboration d'un PV constatant la levée de toutes les réserves ne donnant pas lieu à paiement	Entrepreneur et Maître d'œuvre	Avant la réception définitive		
40	Libération de la garantie de bonne exécution				
41	Réception définitive	Commission de réception	Dès l'épuisement du délai de garantie		La réception définitive marque la fin de tout lien contractuel entre l'AC et l'Entrepreneur

2. Étapes du processus d'exécution d'un marché de fournitures

Les étapes du processus d'exécution d'un marché de fournitures se présentent comme suit :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'obligation	Délai réglementaire pour la réalisation de l'obligation	Références	Observations
01	Notification du marché (Entré en vigueur)	AC	Dans les deux (2) jours qui suivent l'approbation du marché	Article 45 et 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Après l'achèvement des formalités de signature, d'approbation et de numérotation du marché, l'Autorité Contractante envoie le marché approuvé au titulaire du marché qui doit fournir à l'AC un accusé de réception, par tout moyen permettant de donner date certaine. <u>La date de notification du marché</u> est la date de réception du marché par le titulaire (c'est-à-dire la date de l'accusé de réception du marché fourni par le fournisseur et non la date de la lettre de transmission du marché approuvé audit fournisseur). Le marché entre en vigueur dès sa notification. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.
02	Dépôt de la facture de l'avance forfaitaire de démarrage (si elle est prévu dans le contrat)	Fournisseur	Après la notification du marché		Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant si elles sont supérieures à dix pour cent (10%) du montant total du marché
03	Paielement de l'avance de démarrage	AC	Au plus tard trente (30) jours après la demande de paiement	Article 120 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	

04	Ouverture et confirmation de la Lettre de Crédit (LC) si le marché prévoit le paiement d'une partie par LC	AC	Dès la notification du marché		La LC doit comprendre la liste des documents à fournir à la banque confirmatrice par le fournisseur, notamment : La facture ; Le connaissement (non négociable) ; Le Certificat de conformité des fournitures aux spécifications établi par un certificateur accrédité par une institution d'accréditation acceptable pour l'AC; Un Certificat d'assurance si l'INCOTERM choisi est CIP ou CIF. Le draft de la police d'assurance doit être soumis à l'Autorité Contractante pour quelle vérifie ce qui suit : Que l'AC est citée comme bénéficiaire de l'assurance ; Que le montant assuré est égal à 110% du montant des fournitures ; Que la couverture de l'assurance est totale (Tous Risques) ; Qu'il n'y a pas d'exclusion qui empêche l'AC de bénéficier de l'assurance ;
05	Notification de la LC au Fournisseur	Banque confirmatrice de la LC	Dès l'ouverture et la confirmation de la LC		Pour une LC irrévocable et conformée, il y a deux Banques qui interviennent : - La Banque émettrice de la LC (la banque locale) ; - Banque confirmatrice de la LC (la banque étrangère)
06	Inspections à l'usine (si cela est prévue dans le marché)	AC	A la date fixée dans le marché		Le marché doit indiquer que les frais de transport, d'hébergement et de nourriture des membres de l'équipe de l'AC qui doit assister aux essais en usine sont à la charge de l'AC.
07	Paiement des droits et taxes à l'arrivée des fournitures au point d'entrée du territoire national si l'INCOTERM choisi n'est pas DDP	AC	A l'arrivée des fournitures au point d'entrée sur le territoire national		Pour les appels d'offres internationaux, il est préférable de prévoir dans le marché l'Incoterm CIP.
08	Paiement des frais de manutention pour le déchargement des fournitures sur le site, si l'INCOTERM choisi n'est pas DPU.	AC	A la livraison des fournitures sur le site		
09	Montage et essai des fournitures (dans le cas d'un marché prévoyant un montage et des essais à la charge du Fournisseur)	Fournisseur	Après la livraison des fournitures sur le site		Il faut indiquer dans le marché le nom de la partie qui prend en charge les consommables durant la période des essais.

10	Réception provisoire	AC (Commission de réception)	Après la livraison des fournitures et le cas échéant après le montage et les essais si ces derniers sont concluants		La réception provisoire doit être sanctionnée par un Procès-Verbal signé par tous les membres de la commission de réception présents au moment de la réception. Ce PV doit être fait au site de livraison juste après les opérations de réception. La réception provisoire marque le transfert de la propriété des fournitures et des risques à l'AC
11	Déduction de la pénalité de retard s'il y a un retard au niveau de l'exécution du marché	AC	Avant le paiement au fournisseur du pourcentage prévu à la réception des fournitures		
12	Paiement au fournisseur du pourcentage prévu à la réception des fournitures	AC			
13	Attendre la période de garantie prévue au marché	AC / Fournisseur	Pendant le délai de garantie spécifié dans le marché		La période de garantie permet à l'AC de découvrir, le cas échéant, les défauts de fabrication pour les fournitures
14	Levée des réserves constatées pendant la période de garantie	Fournisseur	Au plus tard à la fin de la période de garantie		
15	Réception définitive	AC (Commission de réception)	A la fin de la période de garantie		La réception définitive marque la fin de l'exécution du marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations contractuelles respectives

3. Étapes du processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles

3.1 Processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles à rémunération forfaitaire

Les étapes du processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles à rémunération forfaitaire se présentent comme suit :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'obligation	Délai réglementaire pour la réalisation de l'obligation	Références	Observations
01	Notification du marché (Entré en vigueur)	AC	Dans les deux (2) jours qui suivent l'approbation du marché	Articles 45 et 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Après l'achèvement des formalités de signature, d'approbation et de numérotation du marché, l'Autorité Contractante envoie le marché approuvé au titulaire du marché qui doit fournir à l'AC un accusé de réception, par tout moyen permettant de donner date certaine. <u>La date de notification du marché</u> est la date de réception du marché par le titulaire (c'est-à-dire la date de l'accusé de réception du marché fourni par le consultant et non la date de la lettre de transmission du marché approuvé audit consultant). Le marché entre en vigueur dès sa notification. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.
02	Dépôt auprès de l'AC de la facture de l'avance forfaitaire de démarrage (si est prévu dans le contrat)	Consultant	Après la notification du marché		Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant si elles sont supérieures à dix pour cent (10%) du montant total du marché.
03	Paiement de l'avance de démarrage	AC	Au plus tard trente (30) jours après la demande de paiement	Article 120 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire du marché
04	Envoi au Consultant d'un ordre de service pour commencer les prestations	AC	Après la notification du marché		
05	Établissement du rapport provisoire	Consultant	Après la notification du marché		

06	Soumission du rapport provisoire à l'AC accompagnés d'une demande de paiement du pourcentage prévu à l'acceptation du rapport provisoire	Consultant	Si le rapport provisoire est acceptable		
07	Paiement de la Facture relative à la version du rapport provisoire	AC	Dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de paiement		
08	Envoi au Consultant des commentaires sur le rapport provisoire	AC	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport provisoire		
09	Établissement du rapport final (prenant en compte les commentaires de l'AC sur la version provisoire du rapport)	Consultant	Après la réception des commentaires sur le rapport provisoire		
10	Soumission du rapport final à l'AC	Consultant	Dès l'établissement du rapport final		
11	Validation du rapport final	AC	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport final		
12	Demande de paiement du montant prévu à la validation du rapport final accompagné d'une facture	Consultant	Après la validation du rapport final par l'AC		
13	Déduction de la pénalité de retard s'il y a un retard au niveau de l'exécution du marché	AC	Avant la Facture relative au rapport final		
14	Paiement de la Facture relative au rapport final	AC	Dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de paiement		

NB : Si le marché prévoit la livraison de plusieurs rapports, la procédure indiquée ci-dessus doit être suivie pour chaque rapport.

3.2 Processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles rémunéré au temps passé

Les étapes du processus d'exécution d'un marché de prestations intellectuelles rémunéré au temps passé se présentent comme suit :

Ordre chronologique des étapes	Étapes du processus	Organe responsable de l'exécution de l'obligation	Délai réglementaire pour la réalisation de l'obligation	Références	Observations
01	Notification du marché (Entré en vigueur)	AC	Dans les deux (2) jours qui suivent l'approbation du marché	Article 45 et 46 de la Loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 Article 70 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Après l'achèvement des formalités de signature, d'approbation et de numérotation du marché, l'Autorité Contractante envoie le marché approuvé au titulaire du marché qui doit fournir à l'AC un accusé de réception, par tout moyen permettant de donner date certaine. <u>La date de notification du marché</u> est la date de réception du marché par le titulaire (c'est-à-dire la date de l'accusé de réception du marché fourni par le fournisseur et non la date de la lettre de transmission du marché approuvé audit fournisseur). Le marché entre en vigueur dès sa notification. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.
02	Dépôt auprès de l'AC de la facture de l'avance forfaitaire de démarrage (si est prévu dans le contrat)	Consultant	Après la notification du marché		Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant si elles sont supérieures à dix pour cent (10%) du montant total du marché.
03	Paiement de l'avance de démarrage	AC	Au plus tard trente (30) jours après la demande de paiement	Article 120 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022	Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire du marché
04	Envoi d'un ordre de service au Consultant pour commencer les prestations	AC	Après la notification du marché		
05	Envoi au Consultant au début de chaque mois ou au début de chaque trimestre (selon les dispositions du marché) d'un ordre de service de mobilisation d'experts	AC	au début de chaque mois ou au début de chaque trimestre (selon les dispositions du marché)		Le contrat étant rémunéré au temps passé, le marché doit interdire toute mobilisation d'experts sans un ordre de service préalable de l'AC et que toute mobilisation d'expert qui n'a pas fait l'objet d'un ordre de service préalable de l'AC ne sera pas payée.

06	Établissement par le Consultant à la fin de chaque mois d'un Décompte	Consultant	A la fin de chaque mois		Ce Décompte devra indiquer de manière séparée et <u>pour chaque expert</u> : - les honoraires mensuels de l'expert calculés sur la base des taux d'honoraires figurant au marché et de la durée effectuée sur site par l'expert en question durant le mois écoulé (avec la preuve de la durée facturée); - les frais remboursables rel au début de chaque mois ou au début de chaque trimestre (selon les dispositions du marché) atifs à l'expert en question avec les pièces justificatives des coûts réels payés par le Consultant au titre de ces frais.
07	Fourniture à l'AC du Décompte mensuel et du rapport mensuel indiqué dans le marché	Consultant	A la fin de chaque mois		
08	Paiement au Consultant du Décompte mensuel	AC	Au plus tard trente jours après la demande de paiement		
09	Établissement du dernier décompte à la fin de la période contractuelle ou à l'atteinte du montant du marché	Consultant	à la fin de la période contractuelle ou à l'atteinte du montant du marché		
10	Paiement au Consultant du dernier décompte	AC	Au plus tard trente (30) jours après la demande de paiement		

Annexe 3 : Suivi de l'exécution des marchés

Suivi de l'exécution des marchés

Délai contractuel d'exécution des travaux

Sous réserve de disposition contraire figurant aux clauses particulières du marché, le délai contractuel d'exécution des travaux commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux.

Le délai contractuel d'exécution des travaux réel se termine à la signature du Procès-verbal provisoire.
Pénalités de retard.

Si le délai contractuel d'exécution des travaux réel est supérieur au délai d'exécution contractuel, le titulaire du marché s'expose à l'application de pénalités de retard. Ces pénalités doivent être prévues dans le marché afin de pouvoir être appliquées, sans mise en demeure, après la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, sous réserve des éventuelles suspensions et interruptions non imputables au titulaire du marché et constatées par l'Autorité contractante.

Les pénalités sont calculées de manière forfaitaire par jour de retard. Le montant des pénalités de retard d'exécution doit être fixé à un millième (1/1000ème) du montant du marché, par jour calendaire, vendredi, samedi et jours fériés compris. Le montant global des pénalités de retard est plafonné à dix pour cent (10%) du montant total du marché. Les délais frappés par les pénalités de retard ne bénéficient pas de la révision des prix.

Toutefois, pour les marchés de fournitures et services prévoyant des livraisons ou prestations échelonnées, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la partie des fournitures ou service en retard, si la partie déjà livrée est utilisable en l'état. En outre, la durée des sursis de livraisons ou prolongations de délais éventuellement accordés par avenant, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des pénalités.

Pour les marchés de travaux, concernant la réalisation d'ouvrages différents, donnant lieu à des réceptions provisoires distinctes prévues dans le marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de l'ouvrage en retard.

Le délai d'exécution réel d'un marché de travaux couvre le délai nécessaire à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris ce qui suit :

le délai de mobilisation ;

- le délai de repliement des installations de chantier et,
- le délai de remise en état des terrains et des lieux.
- Remise de pénalité

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'Autorité hiérarchique de l'Autorité contractante après avis favorable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés publics. Une copie de la décision de remise des pénalités est transmise à ARMP.

Délais à ne pas comptabiliser dans le délai d'exécution d'un marché

Le marché doit préciser les délais qui ne doivent pas être comptabilisés dans le délai d'exécution du marché. Il s'agit des délais induits par d'éventuelles suspensions et interruptions non imputables au titulaire du marché et qui sont constatées par l'Autorité contractante. Ces délais doivent faire l'objet d'un avenant approuvé par la Commission de passation des marchés compétente et soumis à l'avis de

la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

- Types de marchés de travaux
- Le contrat doit préciser le type de marché en choisissant l'un des types suivants :

« Marché forfaitaire » caractérisé par ce qui suit :

- Total du montant du marché contractuel ;

Quantités et prix unitaires figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) non contractuels.

« Marché à prix unitaires » caractérisé par ce qui suit :

Prix unitaires figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) contractuels ;

Prix total du marché et Quantités figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) non contractuels.

« Marché sur dépenses contrôlées » pour lequel l'Autorité contractante rembourse au titulaire du marché la totalité des coûts qu'il a dépensé majorée d'un pourcentage pour tenir compte des frais généraux et de la marge bénéficiaire du titulaire du marché ;

« Marché mixte » entre deux ou trois des modes ci-dessus.

Types de marchés de services de consultant

Les types de contrats de services de consultants (marchés de prestations intellectuelles) sont au nombre de deux (2) :

Marchés à rémunération forfaitaire ;

Marchés rémunérés au temps passé.

Le type de contrat à intégrer dans la Demande de Proposition (DP) doit être choisi sur la base de ce qui suit :

Choix du modèle de contrat forfaitaire lorsque les paiements seront indexés aux livrables (Rapports à fournir) ;

Choix du type de contrat rémunéré au temps passé pour les missions pour lesquels le titulaire du marché sera payé sur la base du temps passé par ses experts.

Variations de la masse des travaux pour un marchés à prix unitaires

Les dispositions d'un marché à prix unitaire doivent comprendre notamment ce qui suit :

L'indication que le montant total du marché et les quantités figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ne sont pas contractuels et que les prix unitaires figurant dans le DQE sont contractuels ;

L'indication que la base des règlements sera les quantités réelles de travaux exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre, et valorisées aux taux et prix unitaires spécifiés au Bordereau des prix figurant dans le marché.

- L'indication que tous les coûts nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des dispositions du marché sont supposés inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif figurant dans le marché. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié de manière individuelle dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, le coût correspondant est considéré comme distribué parmi les prix mentionnés lesdits Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
- L'indication que le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix dans son offre sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
- L'obligation pour le titulaire du marché de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

L'obligation pour le titulaire du marché d'appliquer les prix unitaires figurant dans le marché pour l'élaboration des décomptes et ce quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché. Si le montant du décompte final est supérieur de plus de vingt-cinq pour cent (25%) au montant initial du marché augmenté des avenants éventuels, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent. Le montant de l'indemnisation doit être fixé dans le cadre d'un avenant approuvé par la Commission de passation des marchés compétente et soumis à l'avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

- L'indication d'une disposition qui spécifie que si le montant du décompte final est inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25%) au montant initial du marché augmenté des avenants éventuels, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la limite de vingt-cinq (25) pour cent. Le montant de l'indemnisation doit être fixé dans le cadre d'un avenant approuvé par la Commission de passation des marchés compétente et soumis à l'avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).
- L'indication d'une disposition qui spécifie que lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus vingt pour cent (20%) en plus ou en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements. Le montant de l'indemnisation doit être fixé dans le cadre d'un avenant approuvé par la Commission de passation des marchés compétente et soumis à l'avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).
- L'indication d'une disposition qui spécifie que si le montant du décompte final est supérieur au montant initial du marché augmenté des avenants éventuels sans dépasser une vingt-cinq pour cent (25%), cette augmentation doit faire l'objet d'un avenant par application des prix unitaires mentionnés lesdits Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif avec l'indication que l'Entrepreneur n'a pas droit à une indemnisation du fait de cette augmentation. Cet avenant doit être approuvé par la Commission de passation des marchés compétente et soumis à l'avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

Révision des prix

Sauf dans des cas exceptionnels, tout marché dont la durée d'exécution n'excède pas dix – huit (18) mois ne peut faire l'objet de révision de prix.

Les marchés dont la durée d'exécution excède dix – huit (18) mois doivent être révisables.

Un marché révisable doit comprendre une formule de révision des prix, l'article relatif à ladite révision doit indiquer ce qui suit :

- La formule de révision applicable ;
- La définition des indices de la formule ;
- Les taux des paramètres de pondération ;
- La source de publication des indices ;

Les valeurs des indices de base qui doivent correspondre au mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres ;

Les modalités d'application de la révision des prix qui doivent être en adéquation avec la périodicité des modalités d'établissement des décomptes ;

L'indication que dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

L'indication que dans le cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

Éléments à prendre en compte lors de la mise au point du projet de marché

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la mise au point du projet de marché en vue de sa signature :

- a) Sauf dans le cas de la procédure de marché par entente directe et des prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. Il est strictement interdit de signer un Procès-Verbal de négociation avec le titulaire du marché.
- b) Lorsque l'offre du titulaire du marché nécessite des clarifications, ces dernières doivent être effectuées par le Soumissionnaire lors de l'évaluation des offres (avant l'attribution provisoire du marché). Si à la suite d'une demande d'éclaircissement envoyée par la Commission de passation du marché, le Soumissionnaire apporte des clarifications qui modifient de manière substantielle l'offre, celle-ci doit être rejetée et son titulaire ne doit pas être attributaire du marché.
- c) L'autorité contractante procède à la mise au point du marché en vue de sa signature, sans que les dispositions contractuelles puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou du contenu du procès-verbal d'attribution du marché. Il est interdit de modifier les dispositions du projet de marché figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

d) Pour les travaux, les spécifications et les plans figurant dans le DAO ne doivent pas être modifiés lors de la mise au point du marché. Après la notification du marché au titulaire, celui-ci doit élaborer des plans d'exécution qu'il doit soumettre au Maître d'ouvrage pour approbation avant d'entamer l'exécution des travaux. Le titulaire du marché doit exécuter les travaux sur la base de plans d'exécution approuvés par le Maître d'ouvrage.

